



Magali BARIANI &lt;mb@brc-associés.fr&gt;

1 message

25 septembre 2025 à 17:31

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint les diagnostics immobiliers ainsi que la facture.

En vous souhaitant bonne réception.

Cordialement

06.22.01.80.04




---

### 3 pièces jointes

 **7676 (DIAG DT).pdf**  
1953K

 **7676 (DIAG ERP).pdf**  
2805K

 **FA250925 7142.pdf**  
61K

## CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

A DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : <b>Restaurant</b>	Adresse : <b>36 rue Raymond Patenôtre 78120 RAMBOUILLET</b>
Nombre de Pièces : <b>1</b>	Bâtiment : <b>1</b>
Etage : <b>RDC</b>	Propriété de : <b>©AVOVENTES.FR</b>
Numéro de lot : <b>1</b>	Mission effectuée le : <b>19/09/2025</b>
Référence Cadastre : <b>AK - 130</b>	Date de l'ordre de mission : <b>19/09/2025</b>
Annexes :	N° Dossier : <b>7</b>
Autres Lot : <b>Box 9 (31), Box 10 (32), Box 12 (34)</b>	
<b>Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, c</b>	
<b>est égale à :</b>	
<b>Total : 77,88 m<sup>2</sup></b>	
<b>(Soixante-dix-sept mètres carrés quatre-vingt-huit)</b>	

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL		
Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez
Restaurant + Bar	RDC	54,01 m <sup>2</sup>
Réserve	RDC	3,58 m <sup>2</sup>
Sanitaires / WC femmes hommes	RDC	4,04 m <sup>2</sup>
Cuisine	RDC	16,25 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>77,88 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par CTI Expertises qu'à titre indicatif.

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

à POISSY, le 20/09/2025

Nom du responsable et technicien :



## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : 76

Le 19/09/2025



**Bien :** Restaurant  
**Adresse :** 36 rue Raymond Patenôtre  
78120 RAMBOUILLET  
**Numéro de lot :** 1  
**Référence Cadastre :** AK - 130

PROPRIETAIRE

DEMANDEUR

SCP BARIANI-RICHARD  
5bis Rue Sainte Sophie  
78000 VERSAILLES

**Date de visite :** 19/09/2025  
**Opérateur de repérage**

## NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

**RAPPORT N° 7676**

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : <b>Restaurant</b> Nombre de pièces : <b>1</b> Etage : <b>RDC</b> Adresse : <b>36 rue Raymond Patenôtre</b> <b>78120 RAMBOUILLET</b> Bâtiment : <b>1</b> Propriétaire :	Lot N° : <b>1</b> Autres lots : <b>Box 9 (31), Box 10 (32), Box 12 (34)</b> Réf. Cadastrale : <b>AK - 130</b> Bâti : <b>Oui</b> Mitoyenneté : <b>Oui</b> Date du permis de construire : <b>Antérieur au 1 juillet 1997</b> Date de construction : <b>1980</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### CONSTAT AMIANTE

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante**

### CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Superficie totale : **77,88 m<sup>2</sup>**

### DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

**DPE sans chiffrage de consommation ni étiquettes Energie et Climat : en l'absence justifiée de relevé de consommation et/ou de facture d'énergie fournies par le propriétaire, les tableaux de consommation et les étiquettes doivent restés vierges sur les DPE tertiaires.**

### État des Risques et Pollutions

	Nature du risque	Bien	Travaux
	Inondation R111.3 Inondation, approuvé le 02/11/1992	Non concerné	non
	Mouvement de terrain R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 05/08/1986	Non concerné	non
	Pollution des sols SIS Pollution des sols, approuvé le 17/12/2018	Non concerné	non
	Sismicité Zonage sismique : Très faible	Non concerné	non

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;

Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012 ;

### A INFORMATIONS GENERALES

#### A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : **Restaurant**  
 Cat. du bâtiment : **Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)** Bâtiment : **1**  
 Nombre de Locaux : **1**  
 Etage : **RDC** Propriété de :  
 Numéro de Lot : **1**  
 Référence Cadastre : **AK - 130**  
 Date du Permis de Construire : **Antérieur au 1 juillet 1997**  
 Adresse : **36 rue Raymond Patenôtre**  
**78120 RAMBOUILLET**

Annexes :

Autre(s) Lot(s) : **Box 9 (31), Box 10 (32), Box 12 (34)**

#### A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : **SCP BARIANI-RICHARD** Documents fournis : **Néant**  
 Adresse : **5bis Rue Sainte Sophie**  
**78000 VERSAILLES** Moyens mis à disposition : **Néant**  
 Qualité : **Cabinet d'avocats**

#### A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : **7676** Date d'émission du rapport : **19/09/2025**  
 Le repérage a été réalisé le : **19/09/2025** Accompagnateur : **Commissaire de Justice**  
 Par : Laboratoire d'Analyses : **Eurofins Asbestos Testing Europe | MyEasyLab**  
 N° certificat de qualification : **615** Adresse laboratoire : **1103 Avenue Jacques Cartier 4 rue Maryse Bastié 44700 Orvault**  
 Date d'obtention : **24/01/2022**  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
**LCP** Numéro d'accréditation :  
**25 avenue Léonard de Vinci** Organisme d'assurance professionnelle : **AXA France IARD**  
**33600 PESSAC** Adresse assurance : **19 rue de la Gare 78300 POISSY**  
 Date de commande : **19/09/2025** N° de contrat d'assurance : **7504179504**  
 Date de validité : **31/12/2025**

### B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise



**Date d'établissement du rapport :**  
**Fait à POISSY le 19/09/2025**  
**Cabinet : CTI Expertises**  
 Nom du responsable  
 Nom du diagnostiqué

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Amiante

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

**C SOMMAIRE**

<b>INFORMATIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION .....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S) .....</b>	<b>3</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
<b>PROGRAMME DE REPERAGE.....</b>	<b>3</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	3
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21).....	3
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>	<b>4</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS .....</b>	<b>4</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....</b>	<b>4</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	4
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE .....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	5
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	5
COMMENTAIRES .....	6
<b>ELEMENTS D'INFORMATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE 1 – CROQUIS.....</b>	<b>7</b>
<b>ATTESTATION(S) .....</b>	<b>8</b>

**D CONCLUSION(S)**  
**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Liste des locaux non visités et justification**  
 Aucun

**Liste des éléments non inspectés et justification**  
 Aucun

**E PROGRAMME DE REPERAGE**

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

**Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)**

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

**Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)**

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 19/09/2025

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

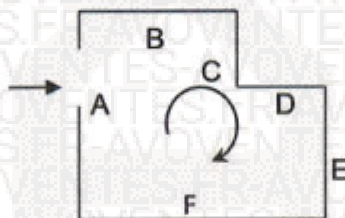
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Restaurant + Bar	RDC	OUI	
2	Réserve	RDC	OUI	
3	Sanitaires / WC femmes hommes	RDC	OUI	
4	Cuisine	RDC	OUI	
5	Boxes	SS	OUI	

**DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Restaurant + Bar	RDC	Mur	A, B, C, D	Béton - Boiseries
			Plafond	Plafond	Plâtre - Boiseries
			Plancher	Sol	Béton - Moquette / Carrelage
2	Réserve	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
3	Sanitaires / WC femmes hommes	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Carrelage
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
4	Cuisine	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Carrelage
			Plafond	Plafond	Faux plafond plâtre
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
5	Boxes	SS	Mur	A, B, C, D	Béton
			Plafond	Plafond	Béton - Fibralith + polystyrène
			Plancher	Sol	Béton

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS**

Néant

**RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)**

Néant

LEGENDE			
<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amianté	<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales <b>ME</b> : Mauvais état
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s) <b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)	
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP</b> Evaluation périodique		
	<b>AC1</b> Action corrective de premier niveau		
	<b>AC2</b> Action corrective de second niveau		

## COMMENTAIRES

Néant

## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

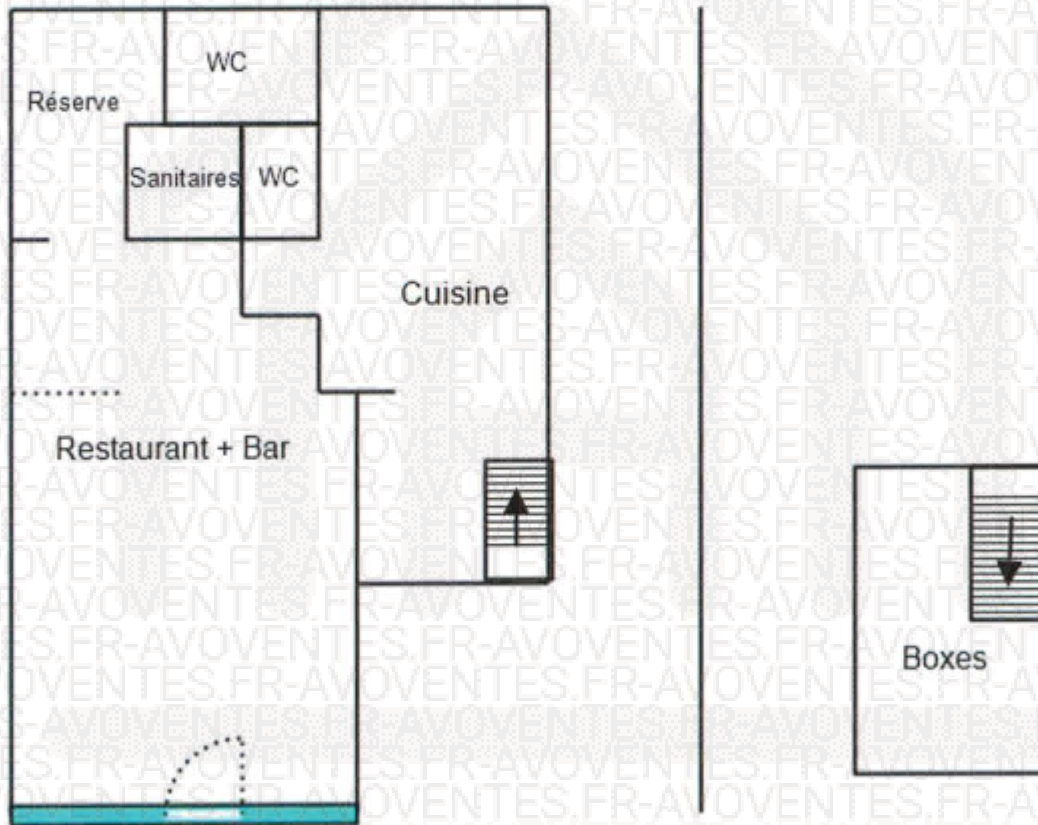
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

**ANNEXE 1 – CROQUIS**

N° dossier :	Adresse de l'immeuble :	1 36 rue Raymond Patenôtre 78120 RAMBOUILLET
N° planche : 1/1	Version : U	Type : Croquis
Origine du plan : Cabinet de diagnostics	Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1



Amiante

## ATTESTATION(S)

### Votre Assurance

→ RCE PRESTATAIRES

### Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL CTI EXPERTISES

5 AV DU MARECHAL FOCH  
78300 POISSY FR

### AGENT

78300 POISSY  
Tél : 0130749050  
Fax : 0130743183  
Email : AGENCE.GHRPOISSY@AXA.FR  
Portefeuille : 0078029344

### Vos références :

Contrat n° 7504179504  
Client n° 2903108804

AXA France IARD, atteste que :

**SARL CTI EXPERTISES**

**5 AV DU MARECHAL FOCH  
78300 POISSY**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7504179504 ayant pris effet le **21/03/2023** garantissant l'activité de :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :

AUDIT ENERGETIQUE REGLEMENTAIRE.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2025** au **01/01/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à POISSY le 13 janvier 2025

Pour la société :



0052626201011

### **AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 000 Euros  
Siège social : 313, Terrasse de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex 772 067 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exemptées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



1/1

Amiante

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



### Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°615



<b>Amiante sans mention</b> Selon arrêté du 1er juillet 2024	<b>Amiante</b> Date d'effet : 24/01/2022 - Date d'expiration : 23/01/2029
<b>Amiante avec mention</b> Selon arrêté du 1er juillet 2024	<b>Missions spécifiques, bâtiments complexes</b> Date d'effet : 24/01/2022 - Date d'expiration : 23/01/2029
<b>DPE individuel</b> Selon arrêté du 20 juillet 2023	<b>Diagnostic de performances énergétiques</b> Date d'effet : 01/07/2024 - Date d'expiration : 04/03/2029
<b>DPE avec mention</b> Selon arrêté du 20 juillet 2023	<b>DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation</b> Date d'effet : 01/07/2024 - Date d'expiration : 04/03/2029
<b>Electricité</b> Selon arrêté du 1er juillet 2024	<b>Etat de l'installation intérieure électricité</b> Date d'effet : 24/01/2022 - Date d'expiration : 23/01/2029
<b>Gaz</b> Selon arrêté du 1er juillet 2024	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 24/01/2022 - Date d'expiration : 23/01/2029
<b>Plomb sans mention</b> Selon arrêté du 1er juillet 2024	<b>Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 24/01/2022 - Date d'expiration : 23/01/2029
<b>Termites métropole</b> Selon arrêté du 1er juillet 2024	<b>Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments</b> Date d'effet : 24/01/2022 - Date d'expiration : 23/01/2029
<b>Audit Énergétique</b> Selon le décret du 20 décembre 2023 Et selon l'arrêté du 14 juin 2024	<b>Audit Énergétique</b> Date d'effet : 17/03/2025 - Date d'expiration : 04/03/2029

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit.  
Édité le 17/03/2025, à Pessa



Siège : 25, avenue Léonard de Vinci - Technoparc Europarc - 33600 PESSAC  
Tél : 05 33 89 39 30 - Mail : [contact@lcp-certification.fr](mailto:contact@lcp-certification.fr) - site : [www.lcp-certification.fr](http://www.lcp-certification.fr)  
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914915000032 - RCS BORDEAUX - 809 149 198 - Code APE : 7022 Z  
Enr487@ LE CERTIFICAT V013 du 01-09-2024



## FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Date de création : 19/09/2025      Réf. du présent DTA : ©AVOVENTES.FR

Historique des dates de mise à jour :



### 1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA

#### 1a - Propriétaire

Nom :

Adresse :

#### 1b - Etabl

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :

Nature du bâtiment :	<b>Restaurant</b>	Adresse :	<b>36 rue Raymond Patenôte 78120 RAMBOUILLET</b>
Nombre de Pièces :	<b>1</b>		
Etage :	<b>RDC</b>	Bâtiment :	<b>1</b>
Numéro de Lot :	<b>1</b>	Escalier :	
Référence Cadastre :	<b>AK - 130</b>	Porte :	
Date du permis de construire :	<b>Antérieur au 1 juillet 1997</b>	<u>Annexes :</u>	<b>Autres Lot : Box 9 (31), Box 10 (32), Box 12 (34)</b>

#### 1c - Détenteur du dossier technique amiante :

Nom :	<b>SCP BARIANI-RICHARD</b>	Adresse :	<b>5bis Rue Sainte Sophie 78000 VERSAILLES</b>
Fonction :		Téléphone :	
Service :			

#### 1d - Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

#### 1e - Conclusion

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante**

# SOMMAIRE

.....	1
<b>1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA.....</b>	<b>1</b>
1a - Propriétaire.....	1
1b - Etablissement.....	1
1c - Détenteur du dossier technique amiante :.....	1
1d - Modalités de consultation de ce dossier :.....	1
1e - Conclusion.....	1
<b>2 – RAPPORTS DE REPERAGE.....</b>	<b>3</b>
<b>3 – LISTE DES PARTIES D'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE.....</b>	<b>3</b>
<b>4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.....</b>	<b>3</b>
4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	3
4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	3
<b>5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES.....</b>	<b>3</b>
5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*.....	3
5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	3
<b>6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES.....</b>	<b>4</b>
6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	4
6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	4
<b>7 – LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE.....</b>	<b>4</b>
<b>8 – PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS.....</b>	<b>6</b>

## 2 – RAPPORTS DE REPERAGE

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société	Opérateur de repérage	Objet du repérage
7€	19/09/2025	CTI Expertises		Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

## 3 – LISTE DES PARTIES D'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

Date de repérage : 19/09/2025

N° de référence

Type de repérage : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

**Repérage des matériaux de la liste A : Oui**  
(au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique)

**Repérage des matériaux de la liste B : Oui**  
(au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique)

Autres repérages (préciser) :

Liste des parties de l'immeuble bâti visitées (1) :

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

N°	Local / partie d'immeuble	Etage
1	Restaurant + Bar	RDC
2	Réserve	RDC
3	Sanitaires / WC femmes hommes	RDC
4	Cuisine	RDC
5	Boxes	SS

Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2) : **Aucun**

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clés absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

## 4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

### 4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

### 4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

(2) Matériaux liste B : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

## 5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES

### 5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante\*

Néant

\* L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

### 5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

Amiante

## 6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

### 6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

### 6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

## 7 – LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est

recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

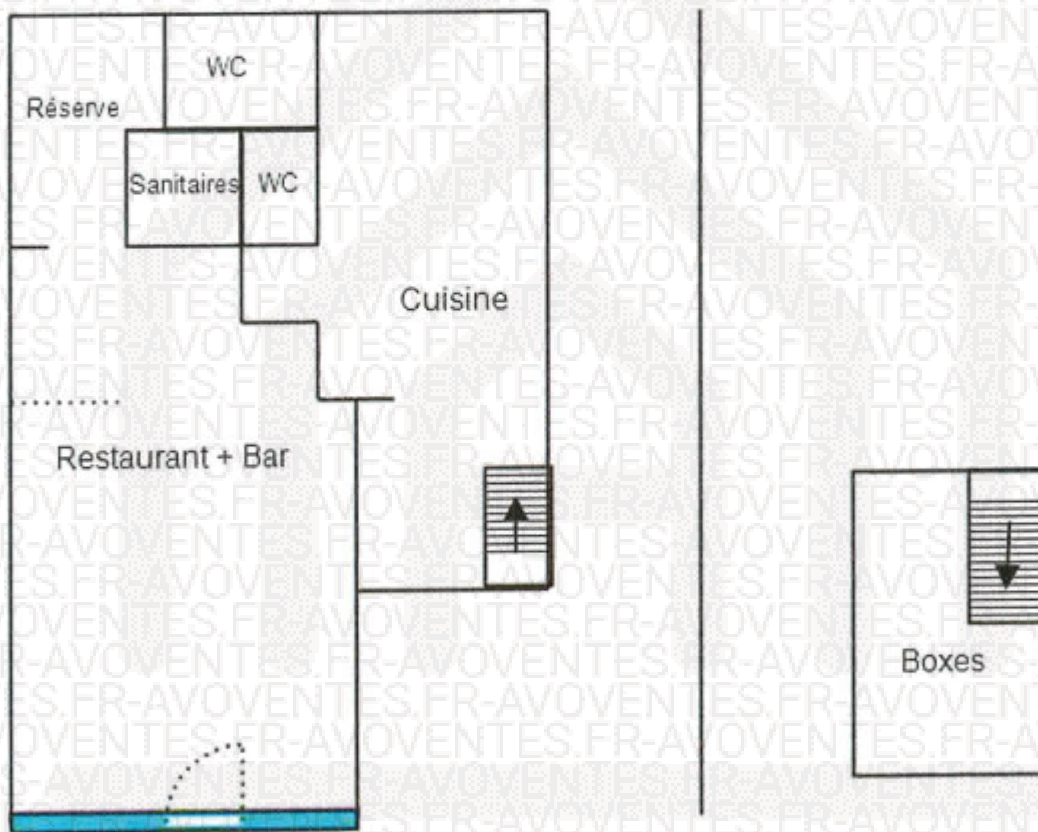
- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie..

### 8 – PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS


N° dossier :	Adresse de l'immeuble :	1 36 rue Raymond Patenôtre 78120 RAMBOUILLET
N° planche : 1/1	Version : 0	Type : Croquis
Origine du plan : Cabinet de diagnostics	Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1



## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

*Une information au service de la lutte contre l'effet de serre*  
**(6.3.c)**

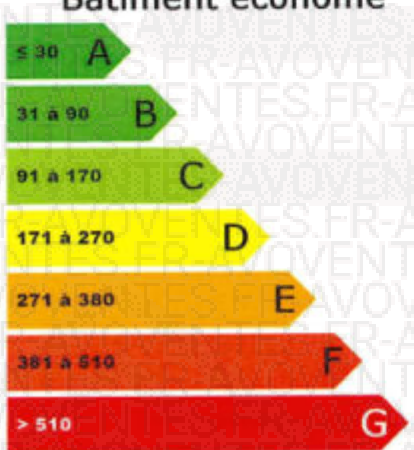
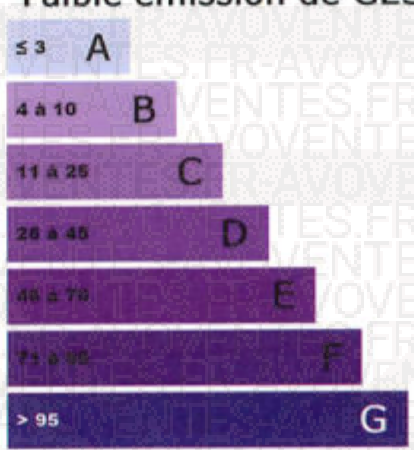
Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, Arrêté du 7 décembre 2007, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES	
N° de rapport : Référence ADEME : 317A Date du rapport : <b>25/09/2025</b> Valable jusqu'au : <b>25/09/2035</b> Le cas échéant, nature de l'ERP : Année de construction : Diagnostiqueur :	Signature :  
Adresse : 36 rue Raymond Patenôtre <b>78120 RAMBOUILLET INSEE : 78517</b> <input type="checkbox"/> Bé timent entier <input checked="" type="checkbox"/> Partie de bâtiment (à préciser) : Sth : <b>86 m²</b>	
Propriétaire : Nom : Adresse :	Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

### B CONSOMMATIONS ANNUELLES D'ENERGIE

Période de relevés de consommations considérée :

	Consommations en énergies finales <small>(détail par usage en kWh<sub>ep</sub>)</small>	Consommations en énergie primaire <small>(détail par usage en kWh<sub>ep</sub>)</small>	Frais annuels d'énergie <small>En € (TTC)</small>
Eclairage	<b>DPE sans chiffrage de consommation ni étiquettes Energie et Climat : en l'absence justifiée de relevé de consommation et/ou de facture d'énergie fournies par le propriétaire, les tableaux de consommation et les étiquettes doivent restés vierges sur les DPE tertiaires.</b>		
Bureautique			
Chauffage			
Eau chaude sanitaire			
Refroidissement			
Ascenseur(s)			
Autres usages			
Production d'électricité à demeure			
Abonnements			
<b>TOTAL</b>			

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure</small>		Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages</small>	
Consommation estimée : kWh <sub>ep</sub> /m².an		Estimation des émissions : kg <sub>eqCO2</sub> /m².an	
<b>Bâtiment économe</b>    <b>Bâtiment énergivore</b>	<b>Bâtiment</b>	<b>Faible émission de GES</b>    <b>Forte émission de GES</b>	<b>Bâtiment</b>

Diagnostic de performance énergétique – (6.3.c)

**C DESCRIPTIF DU BÂTIMENT (OU DE LA PARTIE DE BÂTIMENT) ET DE SES EQUIPEMENTS**
**C.1 DESCRIPTIF DU BATIMENT (OU DE LA PARTIE DU BATIMENT)**
**TYPE(S) DE MUR(S)**

Intitulé	Type	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Béton banché	Extérieur	20	Période d'isolation : de 1978 à 1982 (intérieure)

**TYPE(S) DE TOITURE(S)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Dalle béton	85,67	Local chauffé	Non isolé

**TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	85,67	Sous-sol non chauffé	Période d'isolation : de 1978 à 1982 (extérieure)

Intitulé	Type	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Bois Vitrée 30-60% simple vitrage	Extérieur		
Fenêtre 1	Fenêtres sans ouverture possible, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical		Non	Non
Fenêtre 2	Fenêtres battantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 6 mm)	Extérieur	Non	Non

**C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT**
**TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE**

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Pompe à chaleur Air/Air	Electrique	/	/	NA	2025	Non requis	Individuel

**Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage**

Air soufflé (surface chauffée : 85,67 m <sup>2</sup> )
--------------------------------------------------------

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT	
Type de système	Surface climatisée (m <sup>2</sup> )
Pac air / air	85,671

### C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE							
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Vieillesse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau vertical Electrique	Electrique	/	/	NA	2015	Non requis	Individuel

### C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION	
Type de système	
VMC SF Auto réglable < 1982	

### C.5 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'ECLAIRAGE

TYPE DE SYSTEME D'ECLAIRAGE - AUCUN -	
---------------------------------------	--

### C.6 DESCRIPTIF DES AUTRES SYSTEMES

AUTRES EQUIPEMENTS CONSOMMANTS DE L'ENERGIE - AUCUN -	
-------------------------------------------------------	--

### C.7 NOMBRE D'OCCUPANTS : < 300

C.8 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -	
Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant

## D NOTICE D'INFORMATION

### Pourquoi un diagnostic dans les bâtiments publics

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer les différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

### Commentaires :

## Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment: les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

### Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

### Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : Elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'occupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple température entre 14 et 16°C dans une salle de sports, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

### Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez les chauffe eau pendant les périodes d'inoccupation
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs

### Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

### Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec, par exemple, une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

### Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; Ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

### Sensibilisation des occupants et du personnel

- Eteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires

### Compléments

## E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires
Simulation 1	Remplacement par un chauffe eau thermodynamique	Remplacement du chauffe-eau par un chauffe-eau thermodynamique
Simulation 2	Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif	Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$ . Montant estimé par fenêtre

### Commentaires :

La surface thermique,  $S_{th}$ , est définie comme étant la surface utile du bien, définie ci-dessous, multipliée par un coefficient de 1,1.  
Etiquettes vierges : Pas de factures de consommations d'électricité fournies par le propriétaire.

### Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

[www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr) rubrique performance energetique

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

## F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature



Etablissement du rapport :

Fait à **POISSY** le **25/09/2025**

Cabinet : **CTI Expe**

Nom du responsable :

Désignation de la ca :

N° de police :

Date de validité :

Date de visite : **19/09/2025**

Le présent rapport est établi par **CTI Expertises** les compétences sont certifiées par : **LCP**

**25 avenue Léonard de Vinci**

N° de certificat de qualification : **615**

Date d'obtention : **24/01/2022**

Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE 3CL 2021 version 4.1.1**

POISSY le jeudi 25 septembre 2025

Référence Rapport :

Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien : 36 rue Raymond Patenôtre  
78120 RAMBOUILLET

Type de bien : Restaurant

Date de la mission : 19/09/2025

Maître,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens et personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.



## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 1  
Réalisé par  
Pour le compte de CTI Expertises

Date de réalisation : 22 septembre 2025 (Valable 6 mois)  
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
N° SIDPC-2021-025 du 22 juin 2021

### Références du bien

#### Adresse du bien

36 rue Raymond Patenôtre  
78120 Rambouillet

#### Référence(s) cadastrale(s):

AK0130

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

#### Vendeur

©AVOVENTES.FR

#### Acquéreur



### Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

### Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
R111.3	Inondation	approuvé	02/11/1992	non	non	p.6
R111.5	Mouvement de terrain	approuvé	05/08/1986	non	non	p.6
SIS <sup>(1)</sup>	Pollution des sols	approuvé	17/12/2018	non	-	-
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage				non	-	p.7
Zonage de sismicité : 1 - Très faible <sup>(2)</sup>				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible <sup>(3)</sup>				non	-	-

### Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(4)</sup>	Non	
Basias, Basol, Icpé	Oui	13 sites * à - de 500 mètres

\* Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.







(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-deposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
	Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines		Données indisponibles	-
 Canalisation TMD		Non	-

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

## Sommaire

Synthèses	1
Formulaire récapitulatif	5
Localisation sur cartographie des risques	6
Obligations Légales de Débroussaillage	7
Déclaration de sinistres indemnisés	8
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés	10
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	11
Annexes	12

## État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 22/09/2025

Parcelle(s) : AK0130

36 rue Raymond Patenôtre 78120 Rambouillet

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
 Mouvement de terrain  Mvt terrain-Sécheresse  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
 Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui  non   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
 Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui  non   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non   
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui  non   
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location\* oui  non

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
 Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1  zone 2  zone 3   
 Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T\* oui  non   
 \*Information à compléter par le vendeur / bailleur

### Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui  non   
 Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 2018-44122 du 17/12/2018 portant création des SIS dans le département

### Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui  non   
 L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :  
 oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans  oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans  non  zonage indisponible   
 L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui  non   
 L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser oui  non   
 \*Information à compléter par le vendeur / bailleur

### Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage oui  non   
 L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler oui  non

### Parties concernées

Vendeur à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 Acquéreur à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

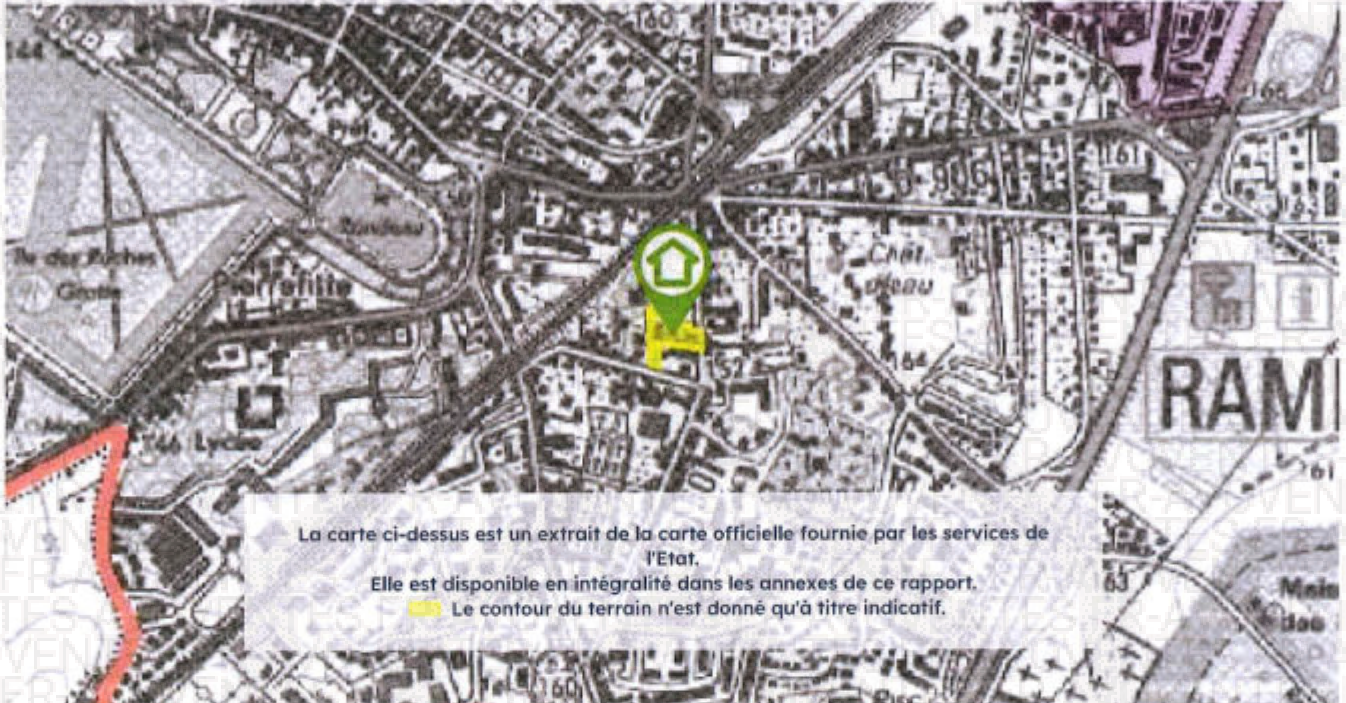
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les atlas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Inondation

R111.3 Inondation, approuvé le 02/11/1992

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

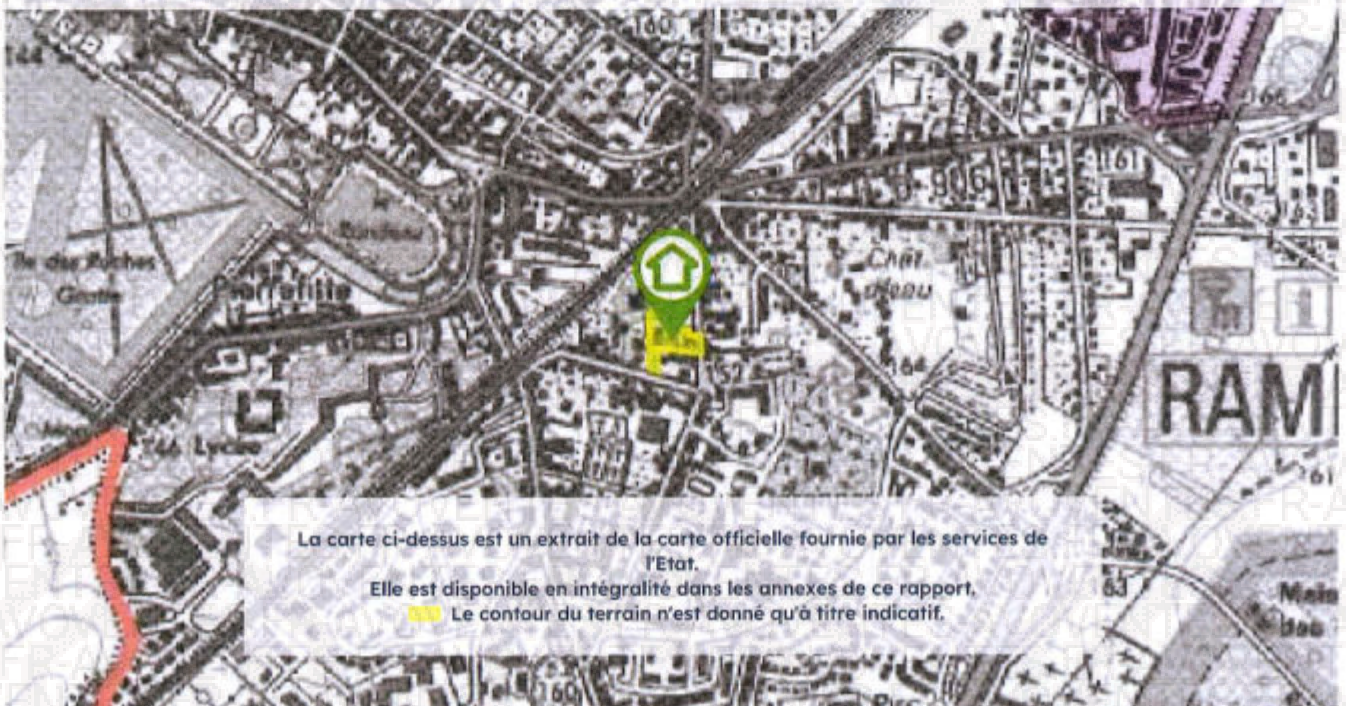


## Mouvement de terrain

R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 05/08/1986

## Non concerné\*

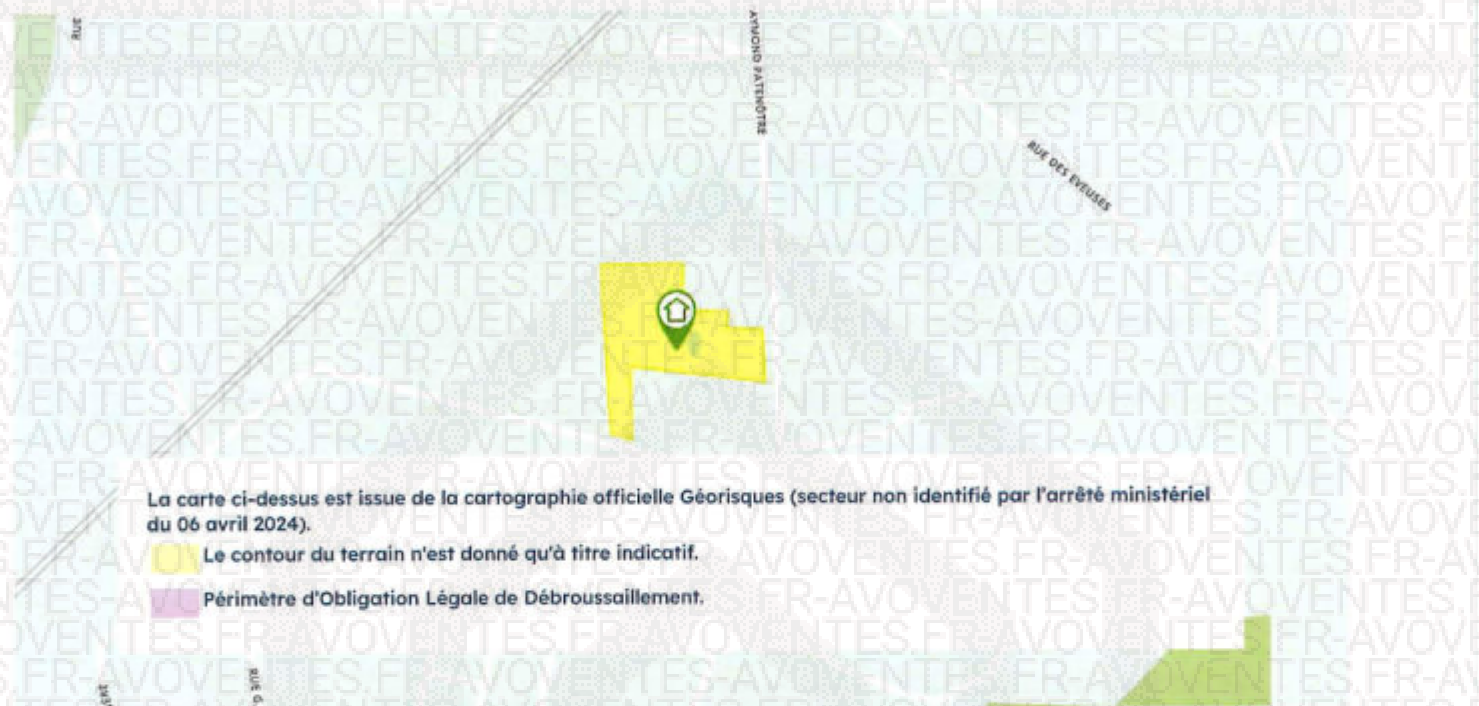
\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



## Obligations Légales de Débroussaillage

## Non Concerné \*

\* Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillage.



## Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillage

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillage et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. [article L.134-6](#) du Code forestier) :

- Il se situe aux abords :
  - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
  - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
  - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
  - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
  - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
  - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
  - une installation classée pour la protection de l'environnement.

## Déclaration de sinistres indemnisés

### en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/10/2024	20/10/2024	05/11/2024	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/10/2024	13/10/2024	26/10/2024	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/06/2022	05/06/2022	12/06/2022	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2020	30/09/2020	07/05/2021	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/05/2020	11/05/2020	10/07/2020	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/2018	31/12/2018	17/07/2019	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/06/2018	12/06/2018	15/08/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2016	05/06/2016	09/06/2016	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2011	30/06/2011	17/07/2012	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2009	30/09/2009	13/01/2011	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/06/1997	17/06/1997	11/10/1997	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1993	31/12/1996	30/12/1997	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	30/11/1992	03/09/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/05/1988	08/05/1988	13/08/1988	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Réf.

Préfecture : Versailles - Yvelines

Commune : Rambouillet

Adresse de l'immeuble

36 rue Raymond Patenôtre  
Parcelle(s) : AK0130  
78120 Rambouillet

France

Établi le :

Acquéreur :

Vendeur :

©AVOVENTES.FR

## Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

*« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».*

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

## Prescriptions de travaux

---

Aucun

## Documents de référence

---

- Arrêté Préfectoral départemental N° SIDPC-2021-025 du 22 juin 2021

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

---

L'Etat des Risques en date du 22/09/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°SIDPC-2021-025 en date du 22/06/2021 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

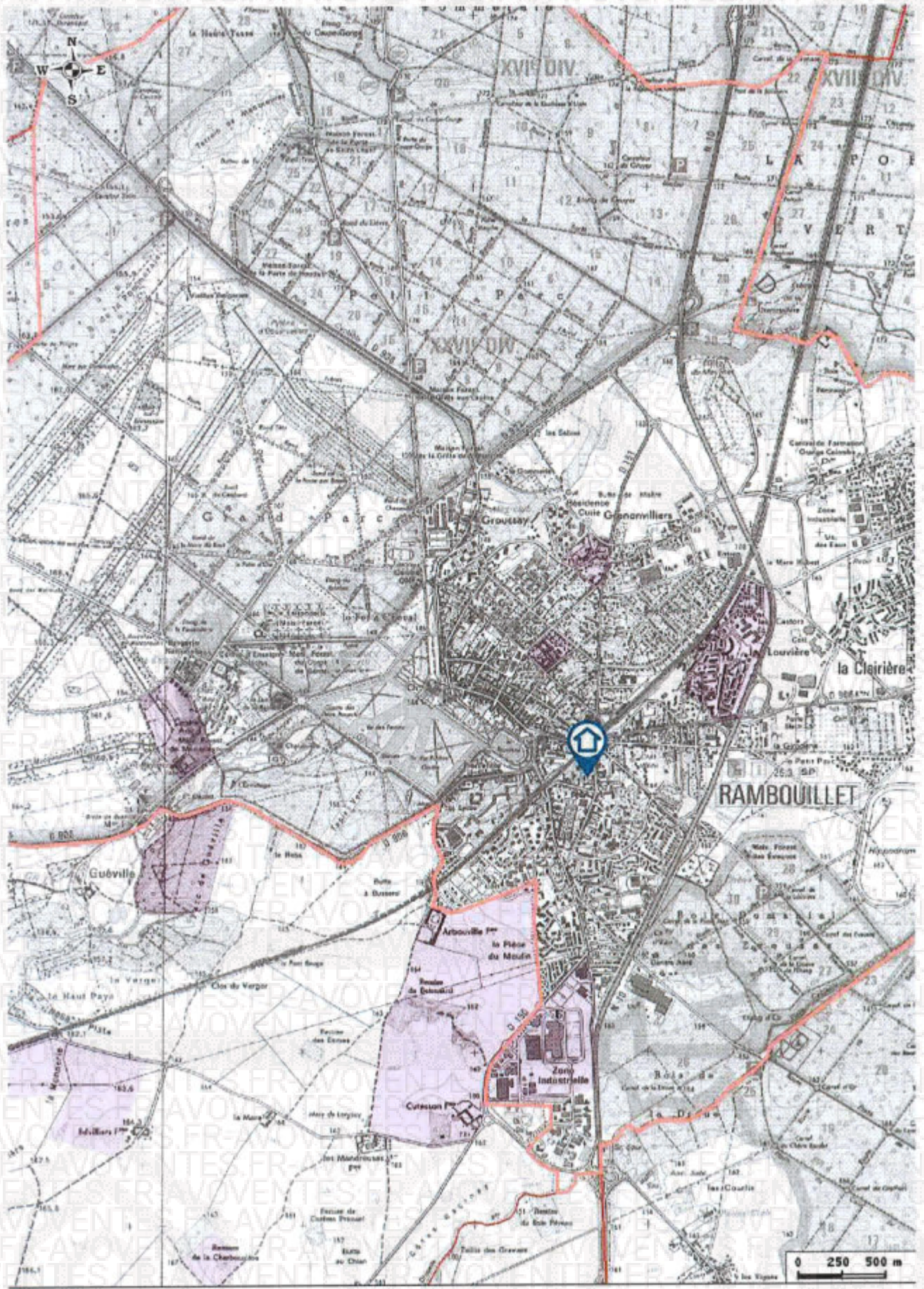
## Sommaire des annexes

---

### Cartographies :

- Cartographie réglementaire des procédures R111.3 Inondation, approuvé le 02/11/1992 ; R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 05/08/1986
- Légende des procédures R111.3 Inondation, approuvé le 02/11/1992 ; R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 05/08/1986
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

*À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



maître d'ouvrage

préfecture des Yvelines



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DES YVELINES

direction de l'urbanisme  
de l'environnement et du logement  
1, rue Jean Houdon  
78010 VERSAILLES Cedex  
Tél. : 01.39.49.78.00

## information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs département des Yvelines

édition du : 15/02/2006

### LÉGENDE

#### Risques naturels :


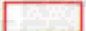

PPRi approuvé, PPRi prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme

 Périmètre de risque d'inondation

PPRn approuvé, PPRi prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme

 Périmètre de risque de mouvement de terrain

#### Limites :

 Départementale  Communale  Commune concernée

#### Sources des données :

- PPRi de la Seine/R 111.3 : DDE78/SNS

- PPRn : DRIRE-IdF

Fond de plan numérique : copyright Scan25® et BD Cartho®, IGN

#### Avertissement :

Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur. Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances des risques majeurs.

## commune de RAMBOUILLET

### cartographie des risques naturels prévisibles

échelle : 1/25.000<sup>e</sup>

maître d'œuvre



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Yvelines  
service urbanisme et aménagement durable

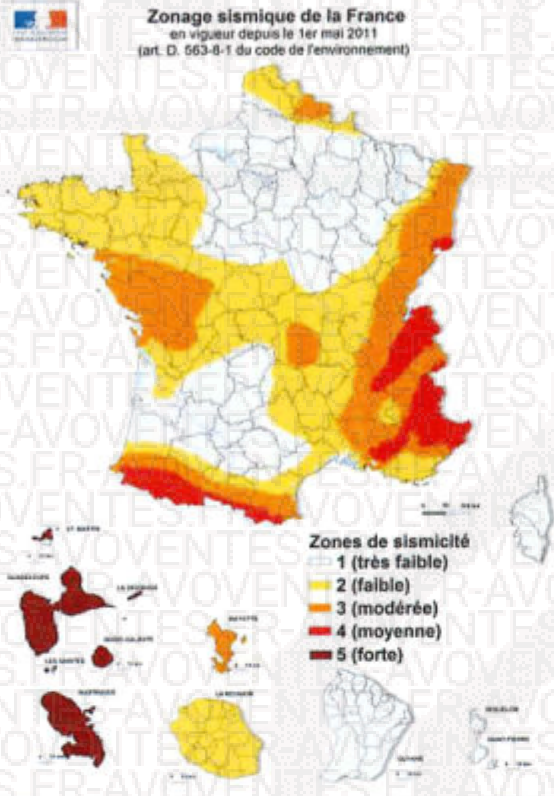
35, rue de Hoailles - BP.1115  
78011 VERSAILLES Cedex  
Tél. : 01.30.84.30.00

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au **risque sismique**.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

		1	2	3	4	5
Pour les bâtiments neufs						
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

### Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018

Fond de carte maptiler

Données sismiques MTE5 2010

2 km

## Le zonage radon sur ma commune

### Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



### Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



*Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.*

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres<sup>1</sup> autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

<sup>1</sup> Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

## QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-legales-de-debroussailement>

### MON TERRAIN EST SITUÉ DANS LE ZONAGE INFORMATIF DES OLD ?

Que dois-je faire ?

Terrain nu

Terrain construit ou en chantier

Vous n'avez pas à débroussailler votre terrain, sauf si vous êtes en zone urbaine.

Vous devez débroussailler<sup>2</sup> **exclusivement dans le zonage informatif des OLD :**

- les abords des constructions sur une profondeur minimale de **50 mètres** ;
- les voies privées sur une profondeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

**Attention :** dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussailement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'intégralité de votre parcelle.

#### Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussailement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

#### Qui est concerné par les travaux de débroussailement ?

**Le propriétaire de la construction est responsable du débroussailement** autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussailement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

**Attention :** les obligations légales de débroussailement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussailement sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

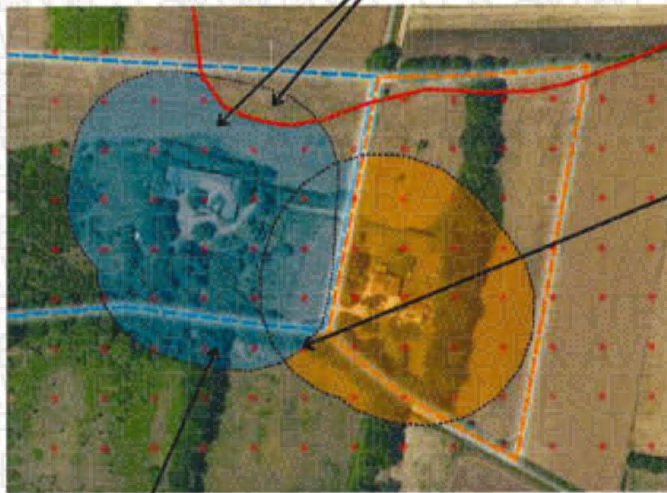
- informez vos voisins de vos obligations de débroussailement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser (**modèle de courrier**) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussailement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussailement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

<sup>2</sup> Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussailement.

<sup>3</sup> Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

### EXEMPLE :







Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en priorité au propriétaire de la zone de superposition.

Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

-  Zonage informatif des OLD
-  Parcelle propriétaire A
-  OLD qui incombent au propriétaire A
-  Parcelle propriétaire B
-  OLD qui incombent au propriétaire B
-  Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine.

### COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

**En automne et en hiver, on réalise les travaux les plus importants**






**Au printemps, on entretient et on nettoie**






#### Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

## QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est risquer l'incendie de son habitation, mettre l'environnement et soi-même en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50 €/m<sup>2</sup> pour les zones non débroussaillées, exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

[ledebroussaille.gouv.fr](http://ledebroussaille.gouv.fr)

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



SELARL BRC & ASSOCIES

Xavier BARIANI  
Magali BARIANI  
Elodie ROUDIER  
Anno-Laure CAPITAN  
Commissaires de Justice Associés  
5 Bis, rue Sainte-Sophie  
78000 VERSAILLES  
Tel 01 39 50 02 77

VISÉ LE  
4<sup>ème</sup> EXPEDITIF

05 NOV. 2025

JEX - Saisies Immobilières  
LE GREFFIER

CITYA ROYAL

**ASSIGNATION A COMPARAÎTRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DE LA  
PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE DU JUGE DE L'EXECUTION DU  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2025

**A LA REQUETE DE :**

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence LES BRUYERES 36 rue Raymond Patenôtre et 15 rue de Toulouse à RAMBOUILLET (Yvelines) représenté par son Syndic en exercice la société CITYA RAMBOUILLET, société à responsabilité limitée au capital de 80.250 euros, RCS Versailles 304 048 697, dont le siège est 23 rue du Général de Gaulle à RAMBOUILLET (Yvelines), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au cabinet de Maître Pascal KOERFER avocat au Barreau de Versailles, membre de la S.C.P. D'AVOCATS INTERBARREAUX BKP & ASSOCIES AVOCATS, 13 Rue Colbert, Place d'Armes - 78000 VERSAILLES.

Lequel est constitué sur les présentes poursuites de saisie et leurs suites, et au Cabinet duquel domicile est élu.

Et pour avocat plaissant Maître Frédéric DROUARD avocat Associé au sein de ce cabinet et inscrit au Barreau de Paris.

**CREANCIER DE :**

© AVOVENTES.FR

**DEBITEUR**

A fait saisir suivant commandement de payer valant saisie immobilière de la S.E.L.A.R.L. BRC ET ASSOCIES, Commissaires de Justice à Versailles en date du 1<sup>er</sup> août 2025 publié au service de la publicité foncière de Versailles 2 le 3 septembre 2025 Volume 2025 S n°00123 en vertu d'un jugement rendu le 24 août 2023 par le Tribunal de Proximité de Rambouillet (RG 11-23-000186), signifié le 7 septembre 2023 et définitif suivant certificat de non-appel du 24 avril 2025.

**DESIGNATION**

Dans un ensemble immobilier situé à RAMBOUILLET (Yvelines), 36 rue Raymond Patenôtre, cadastré section AK n°130 lieudit « 36 rue Patenôtre » pour une contenance de 37 a 24 ca.

Et plus particulièrement les lots de copropriété suivants :

Lot numéro (1) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment 1, un local commercial constitué par une pièce portant le numéro 1.

Et les 577/17420èmes des parties communes générales.

Lot numéro trente et un (31) :

Au sous-sol du bâtiment 1, un box portant le numéro 9 du plan.

Et les 30/17420èmes des parties communes générales.

Lot numéro trente deux (32) :

Au sous-sol du bâtiment 1, un box portant le numéro 10 du plan.

Et les 20/17420èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro trente-quatre (34) :

Au sous-sol du bâtiment 1, un box portant le lot numéro 12 du plan.

Et les 22/17420èmes des parties communes générales de l'immeuble.

EDD et RCP suivant acte reçu le 25 juin 1981 par Maître ECALARD Notaire publié le 4 août 1981 Vol 1216 n°4.

ORIGINE DE PROPRIETE

Suivant acte reçu le 12 juillet 2016 par Maître RIVAYRAND-BLANC Notaire publié le 28 juillet 2016 Vol 2016 P n°4065.

CECI EXPOSE. J'AI COMMISSAIRE DE JUSTICE SOUSSIGNE :

Monsieur Xavier BARIANI, Maître BARBAH, Étienne ROUCHER et Anne-Laure CAPITAN, exerçant au sein de la SELARL BNC & ASSOCIES, titulaire d'un office de commissaire de Justice près le Tribunal Judiciaire de VERSAILLES, demeurant à VERSAILLES (78100), 8 Bis rue Sainte-Geothie, l'un d'eux soussigné

FAIT SOMMATION de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

ET DONNE ASSIGNATION A :

©AVOVENTES.FR

D'AVOIR A COMPARAITRE à l'audience de Madame le Juge de l'Exécution statuant en matière de saisie immobilière près le Tribunal Judiciaire de VERSAILLES siégeant au Palais de Justice de ladite ville sis 5 Place André Mignot, 78000 VERSAILLES, le MERCREDI 7 JANVIER 2026 à 10 H 30.

TRES IMPORTANT :

Vous êtes tenu de comparaître personnellement à cette audience ou de vous y faire représenter dans les conditions ci-dessous indiquées conformément aux dispositions prévues par l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

En vertu des dispositions précitées je vous indique

- 1° - Que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- 2° - Que si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat postulant près le Tribunal Judiciaire de VERSAILLES à l'audience sus visée, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par les créanciers.
- 3° - Que la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de 32.000,00 euros (trente-deux mille euros) et que vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.
- 4° - Que vous pouvez demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut-être conclue dans des conditions satisfaisantes.
- 5° - QU'A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT POSTULANT PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES, AU PLUS TARD LE JOUR DE L'AUDIENCE.
- 6° - Qu'aux termes des dispositions de l'article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :  
« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code ».
- 7° - Qu'aux termes des dispositions de l'article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :  
« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

8°- Si vous en faites préalablement la demande, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 et du Décret n°91-1266 du 19 Décembre 1991.

### PAR CES MOTIFS

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, vu les articles R 322-26 et suivants du même code et tous autres fondements juridiques qu'il appartient au juge d'appliquer en vertu de l'article 12 du CPC,

- Ordonner la fixation de la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée.
- Ordonner les modalités de visites de l'immeuble saisi.
- Ordonner qu'il sera procédé à la publicité de la vente par des avis simplifiés dans les journaux ou supports d'informations suivants :

- o un journal d'annonces légales
- o un journal d'annonces locales
- o un journal d'annonces régionales

- Fixer la créance du poursuivant sauf mémoire se décomposant comme suit à la somme de 7.868,39 euros sauf mémoire au 30 juillet 2025 :

-principal	5.245,16 euros
-intérêts au taux légal sur principal du 21.03.23 Au 30.07.2025	844,03 euros
-intérêts postérieurs	MEMOIRE
-frais de recouvrement	79,20 euros
-dommages et intérêts	1.000 euros
-article 700 CPC	700 euros
-dépens	MEMOIRE

TOTAL GENERAL SAUF MEMOIRE : 7.868,39 euros

- Statuer ce que de droit sur les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

### PIECES VISEES :

1. Commandement de payer valant saisie immobilière du 1<sup>er</sup> août 2025
2. Titre exécutoire
3. Acte de signification
4. Certificat de non-appel
5. PV d'AG autorisant la poursuite

MD:138156

Acte : 256414

**PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION  
(dépôt de l'acte à l'étude)**

le trois novembre deux-mille-vingt-cinq

Pi

Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte. Le domicile est certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

adresse confirmée par le greffe du Tribunal des activités économiques  
maison individuelle

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Commissaire de Justice sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en notre étude.

Conformément l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi

Coût définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE:	
Emolument	36,56
SCT	9,40
-----	
H.T.	45,96
Tva 20 %	9,19
Timbres	3,10
-----	
Coût de l'acte	58,25

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale comprise, 3 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le commissaire de justice.

Xavier Bariani (✓) - Magali Bariani ( ) - Elodie Roudier ( ) - Anne-Laure Capitan ( )



**COMMUNE  
DE RAMBOUILLET**

**CERTIFICAT D'URBANISME  
DE SIMPLE INFORMATION  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Référence dossier  
CU 078 517 25 00334**

**Dépôt le : 06/08/2025**  
**Par : SARL FONCIER-EXPERTS**  
**Demeurant à : 125 Petite Rue Saint Matthieu**  
**78550 HOUDAN**  
**Représenté par**  
**Sur un terrain sis** ..... **NOTRE**  
**Parcelles : AK0130**

Le Maire de RAMBOUILLET,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 36 rue Raymond PATENOTRE à RAMBOUILLET, présentée le 06/08/2025 par SARL FONCIER-EXPERTS, 125 Petite Rue Saint Matthieu 78550 HOUDAN et enregistrée par la mairie sous le n° **CU 078 517 25 00334**.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2012, révisé le 7 février 2014 et le 6 mars 2025, mis à jour le 19 juin 2025, et notamment le règlement de la zone UAb,  
VU l'arrêté n°ADSG20070705 en date du 7 juillet 2020 donnant délégation à M. Benoît PETITPREZ pour toutes les affaires relevant de la transition écologique, de l'urbanisme, du patrimoine et du développement durable,

**CERTIFIE**

**ARTICLE 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

**ARTICLE 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un document d'urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : R.111-2, R.111-4, R.111-15 (R.11-21).

**Zone(s) : UAb**

**Le terrain est grevé des servitudes suivantes :**

Le terrain est soumis aux dispositions du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

PT1 : Le terrain est soumis à une servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

PT2 : Protection des transmissions radio-électriques.

PT3 : Le terrain est soumis à une servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Le terrain est concerné par la zone 1 du Règlement Local de Publicité.

Le terrain est concerné par un périmètre de protection éloigné des puits.

Le terrain est concerné par une zone d'exposition au plomb.

Toute démolition est soumise à l'obtention obligatoire d'un permis de démolir.

Le terrain est concerné par l'aléa retrait et gonflement des argiles de niveau fort.

**ARTICLE 3**

**Droits de préemption :**

Le droit de préemption est renforcé au bénéfice de la commune.

La délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, et confirmation du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

*(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée)* **SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**ARTICLE 4**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement
- Redevance d'archéologie préventive
- Redevance pour bureaux

**ARTICLE 5**

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Observations
Eau potable	Oui	Oui	SEFO
Électricité	Oui	Oui	Enedis
Assainissement collectif	Oui	Oui	SAUR Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement collectif. Contrôle obligatoire en cas de vente d'un bien immobilier raccordable au réseau, à la charge du vendeur.
Voirie	Oui	Oui	

**Observations particulières :**

- La Participation à l'Assainissement Collectif pourra être exigée en cas de création de logement ou d'extension de bâtiments à usage d'habitation.

**ARTICLE 6**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme).

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- Contribution au titre de l'extension du réseau public de distribution d'électricité.

Fait à RAMBOUILLET, le 19/08/2025



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, lequel peut être formulé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



COMMUNE DE RAMBOUILLET

VILLE DE RAMBOUILLET

**CERTIFICAT COMMUNAL ET DE NUMEROTAGE**

**N° CU 078 517 25 00334**

Établi à la demande de SARL FONCIER-EXPERTS  
125 Petite Rue Saint Matthieu  
78550 HOUDAN

Nous, Maire de RAMBOUILLET, certifions que l'immeuble sis **36 rue Raymond PATENOTRE  
78120 RAMBOUILLET**  
cadastré : **AK0130**

**NON PÉRIL**

L'immeuble :

- ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril
- ne fait pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité
- ne fait pas l'objet d'un arrêté d'interdiction d'habiter

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES**

Le terrain :

- n'est pas compris dans une zone d'Intervention Foncière
- n'est pas compris dans un périmètre de restauration immobilière
- n'est pas compris dans un périmètre de résorption d'habitat insalubre
- n'est pas compris dans une zone de rénovation urbaine
- n'est pas compris dans un secteur sauvegardé
- n'est pas compris dans une zone d'aménagement différé
- n'est pas compris dans une zone d'aménagement concerté

**A notre connaissance, cette propriété n'a pas fait l'objet :**

- d'une déclaration de contamination par des insectes xylophages (termites, capricornes, vrillettes)
- d'une déclaration de contamination par l'amiante (décret n° 96-97 du 7 février 1996)
- d'une déclaration de contamination par le plomb.

Cette propriété est située dans le département des Yvelines dont l'ensemble est classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté n° A-00-00564 du 2 mai 2000.

Fait à RAMBOUILLET, le 19/08/2025



Maire de Rambouillet

**COMMUNE  
DE RAMBOUILLET**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE  
PORTANT ALIGNEMENT**

**Référence dossier  
CU 078 517 25 00334**

**Le Maire,**

VU la demande en date du 6 août 2025 par laquelle l'étude SARL FONCIER-EXPERTS demeurant 125 Petite Rue Saint Matthieu 78550 HOUDAN, **demande L'ALIGNEMENT** de la voie nommée rue Raymond PATENOTRE, au droit du terrain sis 36 rue Raymond PATENOTRE 78120 RAMBOUILLET,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 24 septembre 1999 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement actuel conservé.

**ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à RAMBOUILLET, le 19/08/2025



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision ci-dessus désignée.

# GÉORISQUES

## Rapport de risques

### 📍 Adresse recherchée :

36, Rue Raymond  
Patenôtre 78120  
Rambouillet (parcelle :  
000-AK-0130)



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.  
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et  
technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :  
[georisques.gouv.fr/cgu](http://georisques.gouv.fr/cgu)

## 6 Risques naturels identifiés :



**INONDATION**

à mon adresse :  
PAS DE RISQUE CONNU

sur ma commune :  
EXISTANT



**REMONTÉE DE NAPPE**

à mon adresse :  
PAS DE RISQUE CONNU

sur ma commune :  
EXISTANT



**SÉISME**

à mon adresse :  
FAIBLE

sur ma commune :  
FAIBLE



**MOUVEMENTS DE TERRAIN**

à mon adresse :  
PAS DE RISQUE CONNU

sur ma commune :  
EXISTANT



**RETRAIT GONFLEMENT DES  
ARGILES**

à mon adresse :  
MODÉRÉ

sur ma commune :  
IMPORTANT



**RADON**

à mon adresse :  
FAIBLE

sur ma commune :  
FAIBLE

## 3 Risques technologiques identifiés :



**INSTALLATIONS INDUSTRIELLES  
CLASSÉES (ICPE)**

à mon adresse :  
NON CONCERNÉ

sur ma commune :  
CONCERNÉ



**CANALISATIONS DE TRANSPORT  
DE MATIÈRES DANGEREUSES**

à mon adresse :  
PAS DE RISQUE CONNU

sur ma commune :  
CONCERNÉ



**POLLUTION DES SOLS**

à mon adresse :  
CONCERNÉ

sur ma commune :  
CONCERNÉ

## Risque d'inondation près de chez moi

 Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

 Risque sur la commune **EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



### Informations détaillées :

#### 7 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2428510A	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/10/2024	04/11/2024
INTE2014521A	Inondations et/ou Coulées de Boue	09/05/2020	10/07/2020
INTE1820387A	Inondations et/ou Coulées de Boue	12/06/2018	15/08/2018
INTE1615488A	Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/2016	09/05/2016
INTI9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
INTI9700395A	Inondations et/ou Coulées de Boue	16/08/1997	11/10/1997
INTE8800166A	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/05/1988	13/08/1988

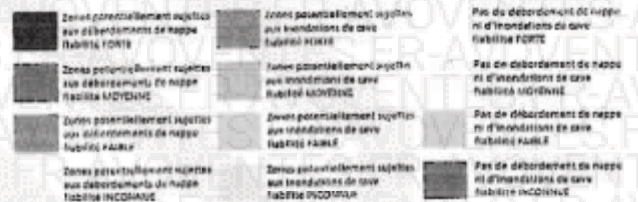
# Risque de remontées de nappe près de chez moi

**Risque à mon adresse** PAS DE RISQUE CONNU

**Risque sur la commune** EXISTANT

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



## Informations détaillées :

**I**

### REMONTÉE DE NAPPES :

- Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave.
- L'indication de fluabilité associé à votre zone est : MOYENNE

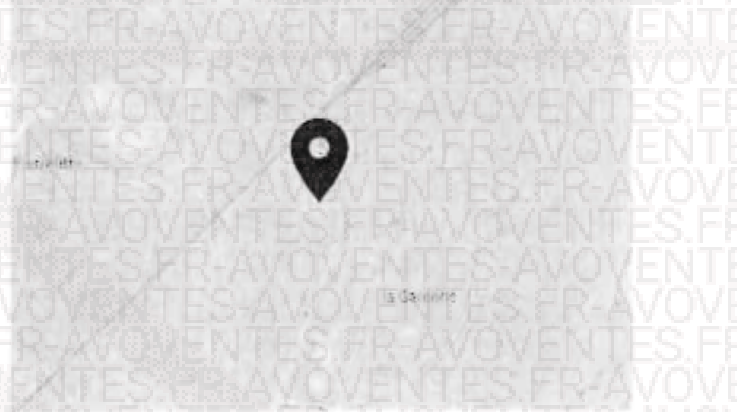
## Risque de séisme près de chez moi

**Risque à mon adresse** FAIBLE

**Risque sur la commune** FAIBLE

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Sismicité très faible

Sismicité faible

Sismicité modérée

Sismicité moyenne

Sismicité forte

FAIBLE

MODÉRÉ

IMPORTANT

### Informations détaillées :

#### **SÉISME : Échelle réglementaire et obligations associées**

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque sismique est de 1/5.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

# Risque de mouvements de terrain près de chez moi

**Risque à mon adresse** PAS DE RISQUE CONNU

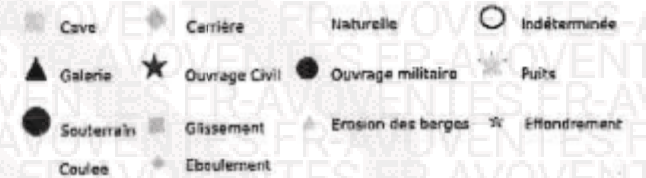
**Risque sur la commune** EXISTANT

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.




## Informations détaillées :

### 1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

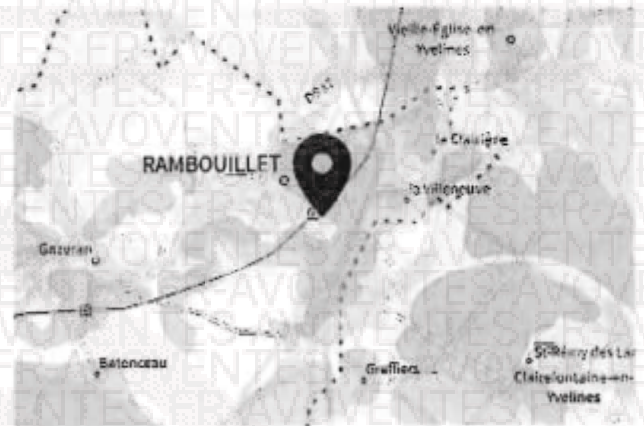
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

# Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

 **Risque à mon adresse** MODÉRE

 **Risque sur la commune** IMPORTANT

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Faible Modéré Important

## Informations détaillées :

### **RGA : Échelle réglementaire et obligations associées**

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles est de 2/3. Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

### 6 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2112080A	Sécheresse	01/07/2020	07/05/2021
INTE1917051A	Sécheresse	01/10/2018	17/07/2019
INTE1226647A	Sécheresse	01/04/2011	17/07/2012
IOCE1032143A	Sécheresse	01/07/2009	13/01/2011
INTE9700555A	Sécheresse	01/01/1993	30/12/1997
INTE9900372A	Sécheresse	01/05/1989	03/09/1993

## Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



### Informations détaillées :

#### **1** RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de 1/3.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

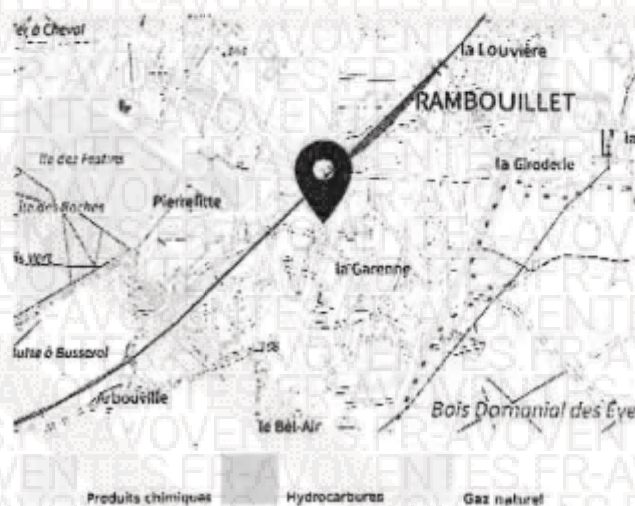


## Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi


**Risque à mon adresse** PAS DE RISQUE CONNU


**Risque sur la commune** CONCERNÉ

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène) et de la saumure (saumoduc).



## Risque de pollution des sols près de chez moi

 Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



### Informations détaillées :

Les tableaux ci-dessous répertorient les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) sur votre commune. Cliquer sur les liens de la colonne identifiant pour accéder à la fiche

1 sites pollués ou potentiellement pollués à moins de 250 m

Identifiant	Nom établissement	Statut instruction
<a href="#">SSP000322901</a>	Ancienne usine à gaz de Rambouillet	En cours

13 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
<a href="#">SSP3880796</a>		Indéterminé	
<a href="#">SSP3880082</a>		Indéterminé	
<a href="#">SSP3880081</a>		Indéterminé	
<a href="#">SSP3880080</a>		Indéterminé	
<a href="#">SSP3880070</a>		Indéterminé	

## Risque de pollution des sols près de chez moi

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3880063		Indéterminé	
SSP3880061		Indéterminé	
SSP3880053		Indéterminé	
SSP3880052		Indéterminé	
SSP3880050		Indéterminé	
SSP3880049		Indéterminé	
SSP3880048		Indéterminé	
SSP619909	AFUL DU CENTRE COMMERCIAL BEL AIR	En arrêt	



QUE FAIRE  
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les  
inondations concernent une très grande  
majorité des territoires français.

# INONDATION ?

## Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre kit d'urgence 72 heures avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de protection à installer : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une zone refuge à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation
- **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

## Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

## Pendant toute la durée de l'inondation



**NÉ PRENEZ PAS VOTRE VOITURE**, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



**ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER** afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



**RESTEZ À L'ABRI**, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



**RESTEZ À L'ÉCOUTE** des consignes des autorités



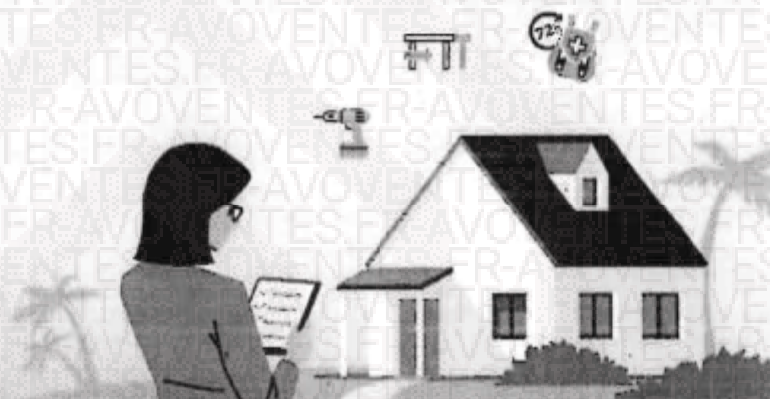
QUE FAIRE  
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

# SÉISME ?

## Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



## Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ELOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



## Après les secousses



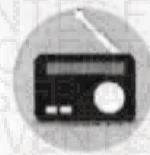
**SORTEZ DU BÂTIMENT**, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



**ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES** et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



**ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER** afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



**RESTEZ À L'ÉCOUTE** des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)



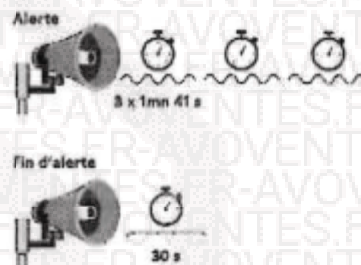
QUE FAIRE  
EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

# ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



Jusqu'à la fin de l'alerte



**RESTEZ À L'ÉCOUTE**  
des consignes des autorités



**ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER**  
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



**RESTEZ À L'ABRI**,  
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



**NE FUMEZ PAS**,  
évittez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)

## DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DU VAL D'OISE ET DE L'ESSONNE

Inspection Générale  
des  
Carrières

Versailles le: 06/08/2025

Objet: demande de renseignements sur les anciennes carrières, galeries souterraines et autres cavages abandonnés \*

Référence IGC: 25012623

Renseignements concernant le demandeur:			
Demandeur :	FONCIER EXPERTS		
Qualité :	Géomètre		
Adresse :	125 PETITE RUE SAINT MATTHIEU		
Ville :	HOUDAN	Code Postal :	78550
N° SIRET :	48774296700028	Référence IGC du demandeur :	6

Propriété faisant l'objet de la demande:			
Référence :	251281		
Commune :	RAMBOUILLET	Département :	78
Adresse :	36 Rue Raymond Patenôtre		
Référence cadastrale :	AK	Code INSEE :	78517
Parcelles :	130		

Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'Inspection Générale des Carrières et sous réserve de vérification par tous moyens appropriés, la section cadastrale AK de la commune de RAMBOUILLET n'est pas connue comme étant affectée par d'anciennes cavités abandonnées.

(\* ) Ce renseignement est fourni en fonction d'un inventaire réalisé en 2025 et réactualisé annuellement. Il ne s'agit pas d'un certificat mais d'une note de renseignement réalisée dans l'état des connaissances acquises par le service à la date de la demande.

Les renseignements par écrits sont payants le demandeur règlera la somme de 20 € par demande dès réception de l'avis des sommes à payer qui lui sera adressé par la Paierie Départementale des Yvelines.



Raison : Document certifié  
Contact : IGC  
Location : Versailles

Année de référence : 2025		Département : 78 0		Commune : 517 RAMBOUILLET		TRES : 063		Numéro communal : +01910																					
Titulaire(s) de droit(s)																													
Droit I																													
Dénor																													
Adres																													
Numéro propriétaire : P3GK68																													
Propriété(s) bâtie(s)																													
Désignation des propriétés					Identification du local					Évaluation du local																			
An	Soc	AP Pan	C Part	N° Voie	Adresse	Code Rlv	Lot	Fnt	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat Loc	Cat	IC Corr Imposable	Coef	Nat Exo	AM RLT	AN DEL	AV	Fractio RC Exo	PAEXD	TX Coef C/M	RC TEOM			
17	AK	130		36	RUE RAYMOND PATENOTRE 001 LOT 0000001 57717420	0680	A	01	00	01001	785170685567	C	C	C	CB	MAG	2772								F	2783			
17	AK	130		36	RUE RAYMOND PATENOTRE 001 LOT 0000001 57717420	0680	A	01	01	02001	785170685568	C	C	C	CS	DEF	304								P	305			
17	AK	130		35	RUE RAYMOND PATENOTRE 001 LOT 0000032 70117420	0680	A	01	01	10001	785170685565	C	C	C	CB	DEF	243								P	244			
17	AK	130		35	RUE RAYMOND PATENOTRE 001 LOT 0000032 70117420	0680	A	01	01	12001	785170685566	C	C	H	PK	C	296								P	296			
18	AM	109		47	RUE RAYMOND PATENOTRE 001 LOT 0000034 22077420	0680	B	04	01	03001	785170606722	C	C	H	AP	4H	3543								P	3543			
18	AM	105		47	RUE RAYMOND PATENOTRE 001 LOT 0000172 11700000	0680	B	04	01	03002	78517226344	C	C	H	DA	4H	55								F	55			
18	AM	109		47	RUE RAYMOND PATENOTRE 001 LOT 0000119 1013100000	0680	D	01	00	72001	7851706306832	C	C	H	PK	D	112								P	112			
Total revenu imposable pour la part communale					7 326 euro(s)					Total revenu exonéré pour la part communale					0 euro(s)					Total revenu imposé pour la part communale					7 326 euro(s)				



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance technique du SPDC

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 06/08/2025

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : FONCIER EXPERTS

SF2519664638

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 078			Commune : 517			RAMBOUILLET				
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AK	0130			36 RUE RAYMOND PATENOTRE	0ha37a24ca					
AK	0130	001	1	577/17420						
AK	0130	001	31	30/17420						
AK	0130	001	32	20/17420						
AK	0130	001	34	22/17420						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Département :  
YVELINES

Commune :  
RAMBOUILLET

Section : AK  
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 06/08/2025  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

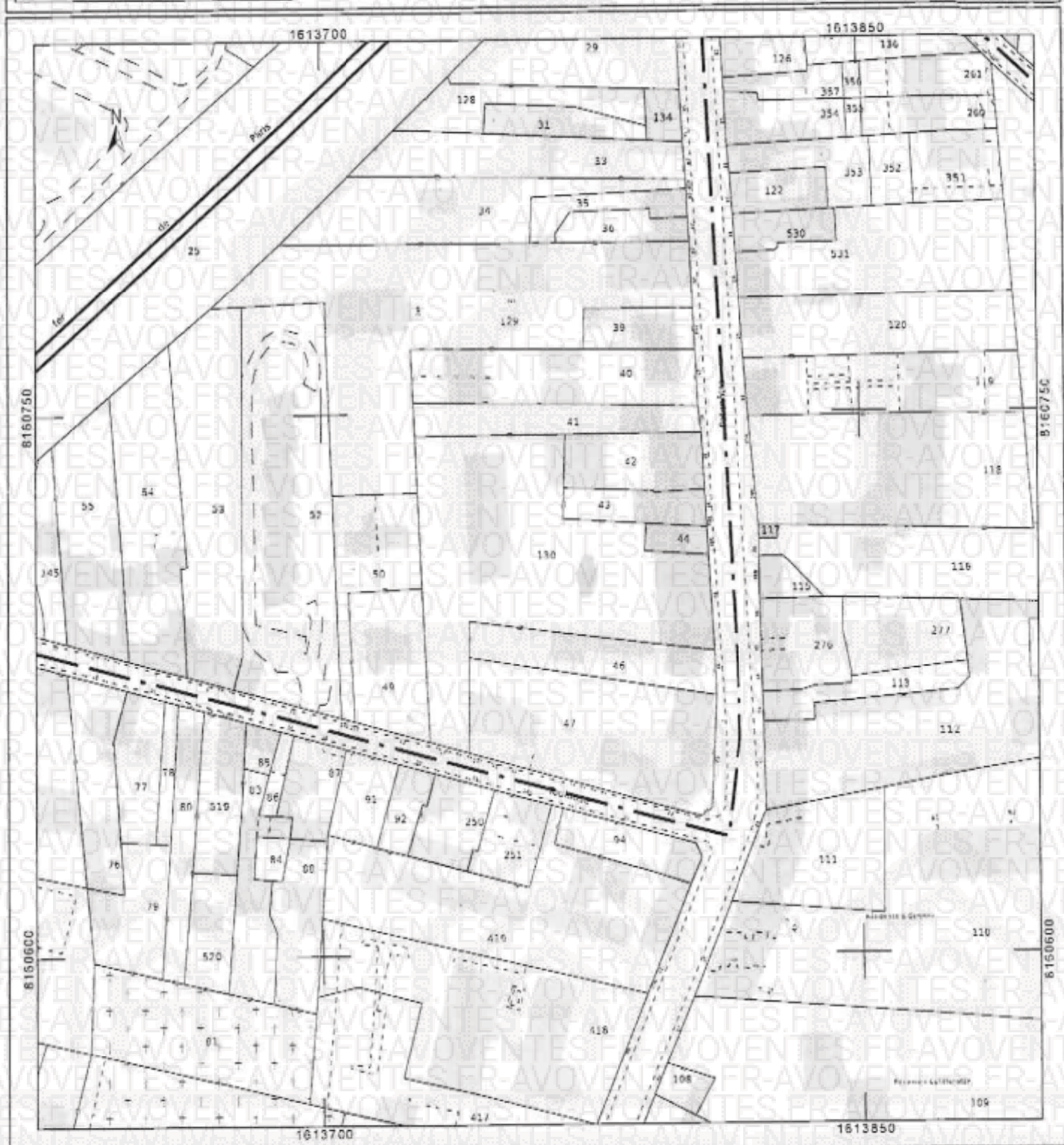
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF YVELINES  
PTGC de VERSAILLES 78015  
78015 VERSAILLES CEDEX  
tél 01 34 84 16 00 - fax  
ptgc.yvelines@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





## Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
36 Rue Raymond Patenôtre - AK 130	78120	RAMBOUILLET

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS\* oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR NATURELS\*\* oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS\* oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES\* oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont

liés à : effet toxique  ou effet thermique  ou effet de surpression

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui  non

- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui  non

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location<sup>(5)</sup> oui  non

\* Vérifier sur [www.erial.georisques.gov.fr](http://www.erial.georisques.gov.fr) l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

\*\* à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1  très faible    zone 2  faible    zone 3  modérée    zone 4  moyenne    zone 5  forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3    oui     non

**Information relative à la pollution des sols**

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)    oui     non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T\***

\* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T?    oui     non

**Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)**

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022?    oui     non

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)    oui     non

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans     > compris entre trente et cent ans

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?    oui     non

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?    oui     non

**Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)**

- Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage?    oui     non

**Documents à fournir obligatoirement :**

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
  - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
  - un extrait du règlement concernant le bien.
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
  - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
  - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)
- ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au recul du trait de côte :
  - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- ◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage
  - la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom :

Lieu :

Houdan

Nom :

Signature :

Date :

13/08/2025

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service interministériel de défense et de protection civile**

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté SIDPC n° 2021-025** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL).

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-11, R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, R.563-2 à R.563-8, D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4, L.271-5 et R.111-38 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté préfectoral BDSC 2018-24 du 12 février 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;**

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur [nom] en qualité de Préfet des Yvelines ;**

**Vu le décret du 27 mai 2020 portant nomination de Monsieur [nom] préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-02-003 du 1<sup>er</sup> mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur [nom] sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;**

**Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :**

En application de l'article L.125-2 ou de l'article L.145-2 du code des assurances et du IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur de tout bien ayant fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Cette liste est consultable pour chaque commune sur le site des services de l'État : <http://www.georisques.gouv.fr/>

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral BDSC 2018-24 du 12 février 2019 est abrogé.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté accompagnée du lien permettant d'accéder à l'Information des acquéreurs et des locataires (IAL) est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

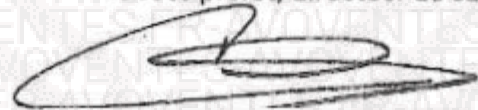
Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies du département des Yvelines pendant un mois et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.  
La mention de l'arrêté ainsi que ses modalités de consultation seront insérées dans le journal Le Parisien.  
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Germain-En-Laye et de Mantes-La-Jolie, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, Madame la directrice départementale des territoires, Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Mesdames et Messieurs les maires des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



## Annexe 1/3

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
78003	Ablis	78084	Boissy-Sans-Avoir
78005	Achères	78087	Bonnelles
78006	Adainville	78089	Bonnières-sur-Seine
78007	Aigremont	78090	Bouafle
78009	Allainville aux Bois	78092	Bougival
78010	Alluets-le-Roi	78096	Bourdonne
78013	Andelu	78104	Breuil-Bois-Robert
78015	Andresy	78107	Breval
78020	Arnouville les Mantes	78108	Bréviaires
78029	Aubergenville	78113	Brueil-en-Vexin
78030	Auffargis	78117	Buc
78031	Auffreville-Brasseuil	78118	Buchelay
78033	Aulnay-sur-Mauldre	78120	Bullion
78034	Auteuil-le-Roi	78123	Carrières-sous-Poissy
78036	Autouillet	78124	Carrières-sur-Seine
78043	Bailly	78125	Celle-les-Bordes
78048	Bazainville	78126	Celle-Saint-Cloud
78049	Bazemont	78128	Cernay-la-Ville
78050	Bazoches-sur-Guyonne	78133	Chambourcy
78053	Behoust	78138	Chanteloup-les-Vignes
78057	Bennecourt	78140	Chapet
78062	Beynes	78143	Chateaufort
78068	Blaru	78146	Chatou
78070	Boinville-en-Mantois	78147	Chauffour-les-Bonnières
78071	Boinville-le-Gaillard	78152	Chavenay
78072	Boinvilliers	78158	Chesnay-Rocquencourt
78073	Bois d'Arcy	78160	Chevreuse
78076	Boissets	78162	Choisel
78077	Boissière-Ecole	78163	Civry-la-Forêt
78082	Boissy-Mauvoisin	78164	Clairefontaine
78165	Clayes -sous-Bois	78255	Freneuse
78168	Coignières	78261	Gaillon-sur-Montcient
78171	Condé-sur-Vesgre	78262	Galluis
78172	Conflans-Sainte-Honorine	78263	Gambais
78185	Courgent	78264	Gambaiseul
78188	Cravent	78265	Garancières
78189	Cresprières	78267	Gargenville
78190	Croissy-sur-Seine	78269	Gazeran
78192	Dammartin-en-Serve	78276	Gommecourt
78193	Dampierre-en-Yvelines	78278	Goupillières
78194	Dannemarie	78281	Goussonville
78196	Davron	78283	Grandchamp
78202	Drocourt	78285	Gressey
78206	Ecquevilly	78289	Grosrouvre
78208	Elancourt	78290	Guernes

## Annexe 2/3

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
78209	Emancé	78291	Guerville
78217	Epône	78296	Guitrancourt
78220	Essarts-le-Roi	78297	Guyancourt
78224	Étang-la-Ville	78299	Hardricourt
78227	Evecquemont	78300	Hargeville
78230	Falaise	78302	Hauteville
78231	Favrieux	78305	Herbeville
78233	Feucherolles	78307	Hermeray
78234	Flacourt	78310	Houdan
78236	Flexanville	78311	Houilles
78237	Flins-Neuve-Eglise	78314	Issou
78238	Flins-sur-Seine	78317	Jambville
78239	Follainville-Dennemont	78321	Jouars-Pontchartrain
78242	Fontenay-le-Fleury	78322	Jouy-en-Josas
78245	Fontenay-Mauvoisin	78324	Jouy-Mauvoisin
78246	Fontenay-Saint-Père	78325	Jumeauville
78327	Juziers	78401	Meulan-en-Yvelines
78329	Lainville-en-Vexin	78402	Mézières-sur-Seine
78334	Levis-Saint-Nom	78403	Mézy-sur-Seine
78335	Limay	78404	Millemont
78337	Limetz-Villez	78406	Milon-la-Chapelle
78343	Loges-en-Josas	78407	Mittainville
78344	Lommoye	78410	Moisson
78346	Longnes	78413	Mondreville
78349	Longvilliers	78415	Montainville
78350	Louveciennes	78416	Montalet-le-Bois
78354	Magnanville	78417	Montchauvet
78356	Magny-les-Hameaux	78418	Montesson
78358	Maisons-Laffitte	78420	Montfort-l'Amaury
78361	Mantes-la-Jolie	78423	Montigny-le-Bretonneux
78362	Mantes-la-Ville	78431	Morainvilliers
78364	Marcq	78437	Mousseaux-sur-Seine
78366	Mareil-le-Guyon	78439	Mulcent
78367	Mareil-Marly	78440	Mureaux
78368	Mareil-sur-Mauldre	78442	Neauphle-le-Château
78372	Marly-le-Roi	78443	Neauphle-le-Vieux
78380	Maule	78444	Neauphlette
78381	Maulette	78455	Noisy-le-roi
78382	Maurecourt	78320	Notre-Dame-de-la-Mer
78383	Maurepas	78451	Nezel
78384	Médan	78460	Oinville-sur-Montcient
78385	Menerville	78464	Orsemont
78389	Méré	78465	Orgerus
78391	Méricourt	78466	Orgeval
78396	Mesnil-le-Roi	78470	Orphin
78397	Mesnil-Saint-Denis	78472	Orsonville
78398	Mesnuls	78474	Orvilliers
78475	Osmoy	78559	Saint-Illiers-le-Bois
78478	Paray-Douaville	78561	Saint-Lambert

## Annexe 3/3

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
78481	Pecq	78562	Saint-Léger-en-Yvelines
78484	Perdreauville	78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt
78486	Perray-en-Yvelines	78565	Saint-Martin-des-Champs
78490	Plaisir	78567	Saint-Martin-la-Garenne
78497	Poigny-la-Forêt	78569	Sainte-Mesme
78498	Poissy	78571	Saint-Nom-la-Bretèche
78499	Ponthévrard	78575	Saint-Rémy-les-Chevreuse
78501	Porcheville	78576	Saint-Rémy-l'Honoré
78502	Port-Marly	78586	Sartrouville
78505	Prunay-le-temple	78588	Saulx-Marchais
78506	Prunay-en-Yvelines	78590	Senlisse
78513	Queue-les-Yvelines	78591	Septeuil
78516	Raizeux	78597	Soindres
78517	Rambouillet	78601	Sonchamp
78518	Rennemoulin	78605	Tacoignières
78520	Richebourg	78606	Tartre-gaudran
78522	Rochefort-en-Yvelines	78608	Tertre-Saint-Denis
78528	Rolleboise	78609	Tessancourt-sur-Aubette
78530	Rosay	78615	Thivernal-Grignon
78531	Rosny-sur-Seine	78616	Thoiry
78536	Sailly	78618	Tilly
78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78620	Toussus-le-Noble
78545	Saint-Cyr-l'École	78621	Trappes
78548	Saint-Forget	78623	Tremblay-sur-Mauldre
78550	Saint-Germain-de-la-Grange	78624	Triel-sur-Seine
78551	Saint-Germain-en-Laye	78638	Vaux-sur-Seine
78557	Saint-Hilarion	78640	Vélizy-Villacoublay
78558	Saint-Illiers-la-Ville	78642	Verneuil-sur-Seine
78643	Vernouillet	78672	Villennes-sur-Seine
78644	Verrière	78674	Villepreux
78646	Versailles	78677	Villette
78650	Vésinet	78681	Villiers-le-Mahieu
78647	Vert	78683	Villiers-Saint-Frédéric
78653	Vicq	78686	Viroflay
78655	Vieille-Eglise-en-Yvelines	78688	Voisins-le-Bretonneux
78668	Villeneuve-en-Chevrie		

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation  
des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et  
notamment ses articles R II.3 à R II.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête  
publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans  
lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur  
exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur  
le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE  
ABLIS  
ADAINVILLE  
ARNOUVILLE-LES-MANTES  
AUFFARGIS  
AUFFREVILLE-BRASSEUIL  
AULNAY-SUR-MAULDRE  
BAZAINVILLE  
BAZOCHE-SUR-GUYONNE  
BEYNES  
BLARU  
BOISSETS  
BOISSIERE-ECOLE (LA).  
BOISSY-MAUVOTSIN  
BOISSY-SANS-AVOIR

LONGNES  
LONGVILLIERS  
MAGNY-LES-HAMEAUX  
MANTES-LA-VILLE -  
MAREIL-LE-GUYON  
MAREIL-SUR-MAULDRE  
MAULE  
MAULETTE  
MAUREPAS  
MENERVILLE  
MERE  
MESNULS (LES)  
MILLEMONT  
MITTAINVILLE  
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES  
BOUAFLE  
BOURDONNE  
BREVAL  
BRUEIL-EN-VEXIN  
BUC  
BULLION  
CELLES-LES-BORDES (LA)  
CERNAY-LA-VILLE  
CHAMBOURCY  
CHAPET  
CHATEAUFORT  
CHEVREUSE  
CHOISEL  
CIVRY-LA-FORET  
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES  
COIGNIERES  
CONDE-SUR-VEGRE  
DAURON  
COURGENT  
CRESPIERES  
DAMMARTIN-EN-SERVE  
DAMPPIERRE-EN-YVELINES  
DANNEMARIE  
ECQUEVILLY  
ELANCOURT  
EMANCE  
EPONE  
ESSARTS-LE-ROI (LES)  
FALAISE (LA)  
FAVRIEUX  
FLACOURT  
FLEXANVILLE  
FLINS-NEUVE- EGLISE  
FONTENAY-SAINT-PERE  
FOURQUEUX  
GAILLON-SUR-MONTCIENT  
GALLUITS  
GAMBATS  
GAMBAISEUIL  
GARANCIERES  
GAZERAN  
GOMMECOURT  
GRESSEY  
GROSROUVRE  
GUITRANCOURT  
GUYANCOURT  
HERMERAY  
HOUDAN  
JAMBVILLE  
JOUARS-PONTCHARTRAIN  
JOUY-EN-JOSAS  
LAINVILLE  
LEVIS-SAINT-NOM  
LIMETZ-VILLEZ  
MEULAN  
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS  
MONTCHAUVEY  
MONTFORT-L'AMAURY  
MORAINVILLIERS  
MULCENT  
MUREAUX (LES)  
NEAUPHLE-LE-CHATEAU  
NEAUPHLE-LE-VIEUX  
NEAUPHLETTE  
NEZEL  
OINVILLE-SUR-MONTCIENT  
ORCEMONT  
ORGERUS  
ORGEVAL  
ORPHIN  
ORVILLIERS  
OSMOY  
LE PECQ  
PERDREAUVILLE  
PLAISIR  
POIGNY-LA-FORET  
PONTHEVRARD  
PORT-VILLEZ  
PRUNAY-LE-TEMPLE  
PRUNAY-EN-YVELINES  
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)  
RAIZEUX  
RAMBOUILLET  
RENNEMOULIN  
RICHEBOURG  
ROCHFORT-EN-YVELINES  
ROSAY  
ROSNY-SUR-SEINE  
SAILLY  
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
SAINT-FORGET  
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE  
SAINT-HILARION  
SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT  
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
SAINTE-MESME  
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
SAINT-REMY-L'HONORE  
SENLISSÉ  
SEPTEUIL  
SONCHAMP  
TACOIGNIERES  
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  
THIVERVAL-GRIGNON  
TILLY  
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)  
VERT  
VICQ  
VILLEPREUX  
VILLIERS-SAINT-FREDERIC  
HARDRICOURT

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)  
BOISSY-SANS-AVOIR  
BULLION  
COURGENT  
JAMBVILLE  
MAREIL-LE-GUYON

MONTCHAUVET  
MULENCE  
ORGERUS  
PERDREAUVILLE  
PRUNAV-LE-TEMPLE  
SANT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTÉ

### TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

#### ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

- |                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| AUBERGENVILLE             | LONGNES                   |
| ABLIS                     | LONGVILLIERS              |
| ADAINVILLE                | MAGNY-LES-HAMEAUX         |
| ARNOUVILLE-LES-MANTES     | MANTES-LA-VILLE           |
| AUFFARGIS                 | MAREIL-LE-GUYON           |
| AUFFREVILLE-BRASSEUIL     | MAREIL-SUR-MAULDRE        |
| AULNAY-SUR-MAULDRE        | MAULE                     |
| BAZAINVILLE               | MAULETTE                  |
| BAZOUCHES-SUR-GUYONNE     | MAUREPAS                  |
| BEYNES                    | MENERVILLE                |
| BLARU                     | MERE                      |
| BOISSETS                  | MESNULS (LES)             |
| BOISSIERE-ECOLE (LA)      | MILLEMONT                 |
| BOISSY-MAUVOISIN          | MITTAINVILLE              |
| BOISSY-SANS-AVOIR         | MONTAINVILLE              |
| BONNELLE                  | MONTALET-LE-BOIS          |
| BOUAFLE                   | MONTCHAUVET               |
| BOURDONNE                 | MONTFORT-L'AMAURY         |
| BREVAL                    | MORAINVILLIERS            |
| BRUEIL-EN-VEXIN           | MULCENT                   |
| BUC                       | MUREAUX (LES)             |
| BULLION                   | NEAUPHLE-LE-CHATEAU       |
| CELLE-LES-BORDES (LA)     | NEAUPHLE-LE-VIEUX         |
| CERNAY-LA-VILLE           | NEAUPHLETTE               |
| CHAMBOURCY                | NEZEL                     |
| CHAPET                    | OINVILLE-SUR-MONTCIENT    |
| CHATEAUFORT               | ORCEMONT                  |
| CHEVREUSE                 | ORGERUS                   |
| CHOISEL                   | ORGEVAL                   |
| CIVRY-LA-FORET            | ORPHIN                    |
| CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES | ORVILLIERS                |
| COTIGNIERES               | OSMOY                     |
| CONDE-SUR-VEGRE           | PECQ (LE)                 |
| DAURON                    | PERDREAUVILLE             |
| COURGENT                  | PLAISIR                   |
| CRESPIERES                | POIGNY-LA-FORET           |
| DAMMARTIN-EN-SERVE        | PONTHEVRARD               |
| DAMPIERRE-EN-YVELINES     | PORT-VILLEZ               |
| DANNEMARIE                | PRUNAY-LE-TEMPLE          |
| ECQUEVILLY                | PRUNAY-EN-YVELINES        |
| ELANCOURT                 | QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)   |
| EMANCE                    | RAIZEUX                   |
| EPONE                     | RAMBOUILLET               |
| ESSARTS-LE-ROI (LES)      | RENNEMOULIN               |
| FALATSE (LA)              | RICHEBOURG                |
| FAVRIEUX                  | ROCHFORT-EN-YVELINES      |
| FLACOURT                  | ROSAY                     |
| FLEXANVILLE               | ROSNY-SUR-SEINE           |
| FLINS-NEUVE-EGLISE        | SAILLY                    |
| FONTENAY-SAINT-PERE       | SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES |
| FOURQUEUX                 | SAINT-FORGET              |

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT  
 GALLUIS  
 GAMBALS  
 GAMBALSEUIL  
 GARANCIERES  
 GAZERAN  
 GOMMECOURT  
 GRESSEY  
 GROSROUVRE  
 GUITRANCOURT  
 GUYANCOURT  
 HERMERAY  
 HOUDAN  
 JAMBVILLE  
 JOUARS-PONTCHARTRAIN  
 JOUY-EN-JOSAS  
 LAINVILLE  
 LEVIS-SAINT-NOM  
 LIMETZ-VILLEZ

SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE  
 SAINT-HILARTON  
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT  
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
 SAINTE-MESME  
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
 SAINT-REMY-L'HONORE  
 SENLISSE  
 SEPTTEUIL  
 SONCHAMP  
 TACOTGNIERES  
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  
 THIVERVAL-GRIGNON  
 TILLY  
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)  
 VERT  
 VICQ  
 VILLEPREUX  
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

## TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

### ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

### ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;
- d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;
- e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

### TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

#### ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

TITRE IV : Application du présent arrêté

**ARTICLE 6.**

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

**ARTICLE 7.**

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

**ARTICLE 8.**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,



POUR AMPLIATION  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau,

1 9



ZONES INONDABLES

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATO, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIEN, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINTE-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINTE-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOËL, LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONPLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, ENANCE, LES ESCARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements  
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

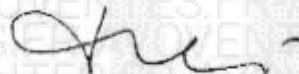
Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,



LE PREFET  
L'Attaché, Chef de Bureau,



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Modèle d'Etat des Risques et Pollutions : en vigueur depuis le 13 juillet 2018

**Aide au remplissage :**

**Rubrique : Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)**

Le département des Yvelines n'est pas concerné par le risque minier. Cocher **NON**

**Rubrique : Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

Les communes du département des Yvelines ne sont pas concernées par le risque sismique au titre de l'information des acquéreurs et des locataires. Le décret portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé tout le département des Yvelines en zone de sismicité 1.

Cocher **1**

**Rubrique : Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

Le département des Yvelines n'est pas concerné par le risque de RADON. Cocher **NON**

**Pour plus d'informations:**

Direction départementale des territoires – DDT 78(PPRn);

<http://www.yvelines.equipement.gouv.fr>

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie –  
DRIEE (PPRt);

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Risques liés aux carrières souterraines :

<http://www.igc-versailles.fr/>

Prim.net :

<http://www.prim.net/>

## Commune de RAMBOUILLET

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n° SIDPC/2021-025 du 29/06/2021 mis à jour le

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui  non

<u>Arrêté préfectoral</u>	date <u>05 août 1986</u>	aléa <u>Mouvement de terrain</u>
<u>Arrêté préfectoral</u>	date <u>02 novembre 1992</u>	aléa <u>Inondation</u>
	date _____	aléa _____

Les documents de référence sont :  
**DDRM**

Arrêtés préfectoraux des 05 août 1986 et 02 novembre 1992 Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet

**3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR I ]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPR I oui non

_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet  
Consultable sur Internet  
Consultable sur Internet

**4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [ PPRm ]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____

**5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1

**pièces jointes**

**5. Cartographie, remarques et observations**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie des risques naturels prévisibles (ci-jointe)

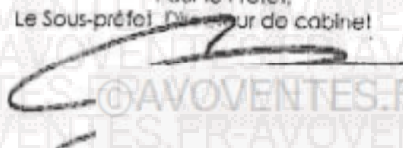
Pour le risque de pollution des sols, consulter le site de la DRIEAT, <http://www.drice.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

**6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date de parution :

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet *Durand* Secrétaire de cabinet







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier  
l'authenticité des données contenues  
dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 6 août 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

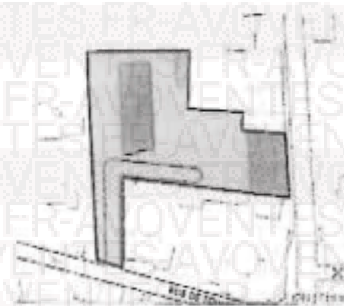
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

78120 RAMBOUILLET

Code parcelle :  
000-AK-130



Parcelle(s) : 000-AK-130, 78120 RAMBOUILLET

1 / 5 pages

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?  Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

### SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

## ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

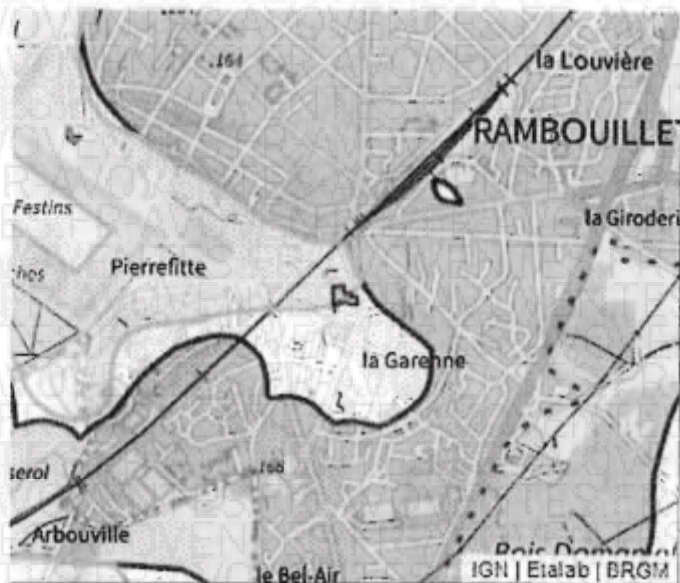


### ARGILE : 0/3

- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.

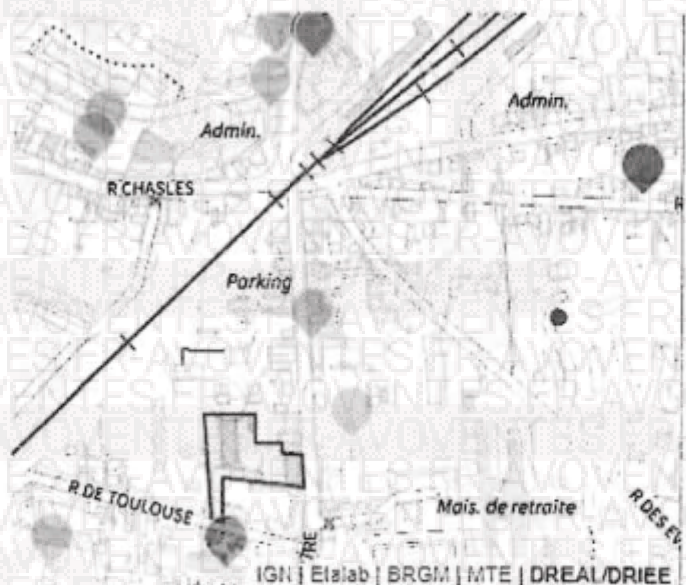


### POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 10 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).
- 2 site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 14

Source : CCR

Sécheresse : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1228647A	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
INTE1917051A	01/10/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019
INTE2112080A	01/07/2020	30/09/2020	20/04/2021	07/05/2021
INTE9300372A	01/05/1989	30/11/1992	16/08/1993	03/09/1993
INTE9700555A	01/01/1993	31/12/1996	17/12/1997	30/12/1997
IOCE1032143A	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011

Inondations et/ou Coulées de Boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1615488A	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
INTE1820387A	12/06/2018	12/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
INTE2014521A	09/05/2020	11/05/2020	16/06/2020	10/07/2020
INTE2428510A	15/10/2024	19/10/2024	30/10/2024	04/11/2024
INTE8800166A	08/05/1988	08/05/1988	02/08/1988	13/08/1988
INTE9700395A	16/06/1997	17/06/1997	19/09/1997	11/10/1997
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

## ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
AFUL DU CENTRE COMMERCIAL BEL AIR	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516077">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516077</a>

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
AFUL DU CENTRE COMMERCIAL BEL AIR	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880048">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880048</a>
	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880049">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880049</a>
	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880050">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880050</a>
	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880052">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880052</a>
	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880053">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880053</a>
	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880070">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880070</a>
	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880082">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880082</a>
	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880796">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880796</a>
	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP619909">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP619909</a>
	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880080">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880080</a>

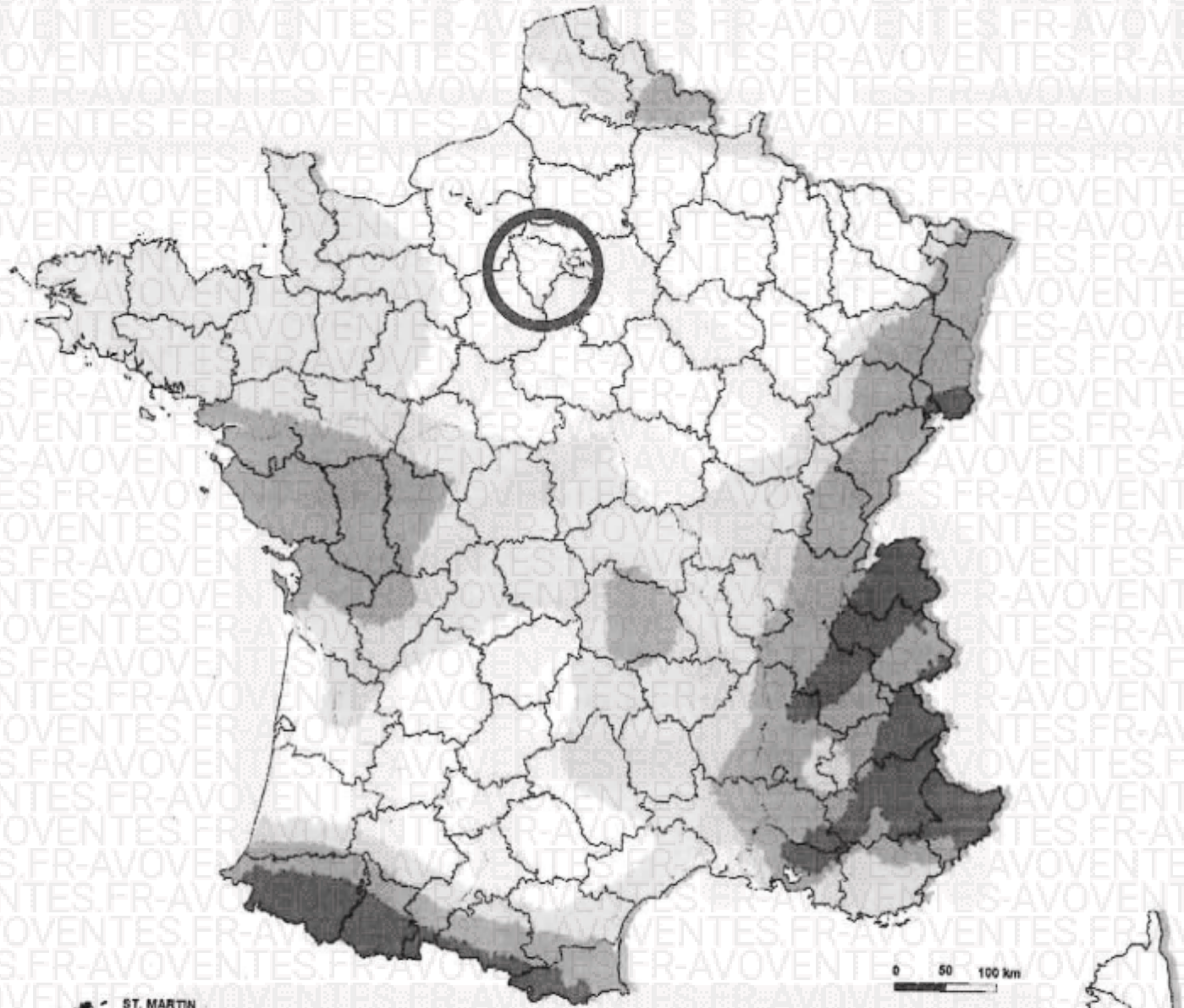
Inventaire des site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)

Nom du site	Fiche détaillée
Ancienne usine à gaz de Rambouillet	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00032290101">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00032290101</a>
OIL FRANCE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00032760101">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00032760101</a>








# Zonage sismique de la France

en vigueur depuis le 1er mai 2011  
(art. D. 563-8-1 du code de l'environnement)



0 50 100 km

- ### Zones de sismicité
-  1 (très faible)
  -  2 (faible)
  -  3 (modérée)
  -  4 (moyenne)
  -  5 (forte)



GUADELOUPE



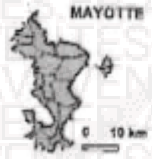
LA DESIRADE

MARIE-GALANTE

LES SAINTES

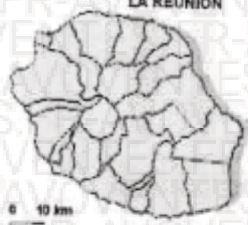
0 10 km

MARTINIQUE



MAYOTTE

0 10 km



LA REUNION

0 10 km



GUYANE

0 50 km



MIQUELON

SAINTE-PIERRE

0 10 km



JORF n°0149 du 30 juin 2018  
texte n° 47

## Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR: SSAP1817819A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrête/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>

Publics concernés : collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs  
Objet : délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018

Notice : le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1 ;

Arrêtent :

### Article 1

En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2016.

Ain : tout le département en zone 1 sauf :

- les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Drullat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, L'hôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

Aisne : tout le département en zone 1.

Allier : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abrest, Audes, Belenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2 ;  
- les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barrais-Bussoilles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuilite, Blornard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouvigny, Colombier, Commenry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Coutansouze, Couzon, Cressanges, Cusset, Deneuille-les-Mines, Deux-Chaises, Diou, Domérat, Doyet, Droiturier, Durdât-Larequille, Ebreuil, Echassières, Estivareilles, Ferrières-sur-Sichon, Fleuriel, Fourilles, Franchesse, Gannat, Gipy, Haut-Bocage, Hérisson, Huriel, Hyds, Isserpent, Jenzat, La Celle, La Chabanne, La Chapelle, La Guillerme, La Petite-Marche, Laféline, Lalizolle, Larnais, Lapalisse, Laprugne, Lavault-Sainte-Anne, Lavoine, Le Brethon, Le Breuil, Le Donjon, Le Mayet-de-Montagne, Le Montet, Le Theil, Le Vernet, Le Vilhain, Lenax, Liernolles, Lignerolles, Loddés, Louroux-Bourbonnais, Louroux-de-Beaune, Malicorne, Marcillat-en-Combraille, Marny, Mariol, Mazerier, Mazirat, Meaune, Meillard, Meillers, Molinet, Molles, Monestier, Montaguët-en-Forez, Montcombroux-les-Mines, Montilly, Montluçon, Montmarault, Montvicq, Mural, Nades, Nassigny, Nérès-les-Bains, Neuvy, Nizerolles, Noyant-d'Allier, Prémilhat, Quinsaines, Rocles, Ronnet, Saint-Angel, Saint-Aubin-le-Monial, Saint-Bonnet-de-Four, Saint-Caprais, Saint-

Christophe, Saint-Clément, Sainte-Thérèse, Saint-Étienne-de-Vicq, Saint-Fargeol, Saint-Genest, Saint-Germain-de-Sallès, Saint-Hilaire, Saint-Léon, Saint-Léopardin-d'Augy, Saint-Marcel-en-Marcillat, Saint-Marcel-en-Murat, Saint-Martinien, Saint-Menoux, Saint-Nicolas-des-Biefs, Saint-Pierre-Laval, Saint-Priest-d'Andelot, Saint-Priest-en-Murat, Saint-Prix, Saint-Sauvier, Saint-Sornin, Saint-Victor, Saligny-sur-Roudon, Saulzet, Sauvagny, Sazeret, Sorbier, Souvigny, Taxat-Senat, Teillet-Argenty, Terjat, Theneuille, Tortezaïs, Treban, Treignat, Tronget, Vallon-en-Sully, Varennes-sur-Tèche, Vaumas, Vaux, Venas, Verneix, Verneuil-en-Bourbonnais, Vernusse, Vieure, villefret, Villefranche-d'Allier, Vitray, voussac, Ygrande en zone 3.

Alpes-de-Haute-Provence : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Allos, Barcelonnette, Barles, Château-Arnoux-Saint-Auban, Colmars, Corbières, Dauphin, Digne-les-Bains, Enchastrayes, Entrepierres, Faucon-de-Barcelonnette, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Jausiers, La Brillanne, Le Lauzet-UBaye, Les Mées, Les Thuiles, L'Escalé, Lurs, Manosque, Méolans-Revel, Montfort, Oraison, Peyruls, Pierrevert, Prads-Haute-Bléone, Sainte-Tulle, Saint-Geniez, Saint-Mairne, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Saint-Paul-sur-UBaye, Saint-Pons, Saint-Vincent-les-Forts, Sigonce, Uvernet-Fours, Val d'Oronaye, Valbelle, Villars-Colmars, Villemus, Villeneuve, Volonne, Voix en zone 2 ;
- les communes de Barles, Saint-Paul-sur-UBaye en zone 3.

Hautes-Alpes : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Ancelle, Baratier, Cellac, Cervières, Châteauroux-les-Alpes, Château-Ville-Vieille, Chorges, Crévoux, Crots, Embrun, Eyglers, La Bâtie-Neuve, Les Orres, Molines-en-Queyras, Orcières, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Saint-Vincent, Puy-Sanières, Réallon, Saint-André-d'Embrun, Saint-Apollinaire, Saint-Clément-sur-Durance, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Pierre-d'Argençon, Saint-Sauveur, Saint-Véran, Savines-le-Lac, Vars en zone 2 ;
- les communes de Arvieux, Aspres-lès-Corps, Briançon, Champcella, Champoléon, Freissinières, Guillestre, La Chapelle-en-Valgaudemar, La Grave, La Motte-en-Champsaur, La Salle-les-Alpes, L'Argentière-la-Bessée, Le Monétier-les-Bains, Névaque, Pelvoux, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Réotier, Risoul, Saint-Chaffrey, Saint-Crépin, Saint-Firmin, Saint-Martin-de-Queyrières, Saint-Maurice-en-Valgodemard, Val-des-Prés, Vallouise, Villar-d'Arène, Villar-Loubière, Villar-Saint-Pancrace en zone 3.

Alpes-Maritimes : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Antibes, Bézaudun-les-Alpes, Biot, Coursegoules, Duranus, Entraunes, Lucéram, Vence en zone 2 ;
- les communes de Auribeau-sur-Siagne, Auvare, Belvédère, Beull, Cannes, Daluis, Fontan, Grasse, Guillaumes, Ilonse, Isola, La Brigue, La Croix-sur-Roudoule, Le Cannet, Le Tignet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Pierlas, Puget-Rostang, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Tende, Théoule-sur-Mer, Valdeblore, Vallauris en zone 3.

Ardèche : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Alba-la-Romaine, Arras-sur-Rhône, Bessas, Coux, Flaviac, Fons, Gras, La Voult-sur-Rhône, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Le Teil, Montréal, Planzoles, Privas, Ribes, Rochemaure, Rosières, Saint-André-Lachamp, Saint-Étienne-de-Fontbeillon, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Thomé, Salavas, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Valvignères en zone 2 ;
- les communes de Accons, Ailhon, Aizac, Ajoux, Albon-d'Ardèche, Alboussière, Andance, Annonay, Antraigues-sur-Volane, Arcens, Ardoix, Ariebosq, Asperjoc, Astet, Banne, Barnas, Beauchastel, Beaumont, Beauvène, Boffres, Bogy, Borée, Borne, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Bozas, Burzet, Cellier-du-Luc, Chalencon, Champagne, Champis, Chanéac, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Chassiers, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Chazeaux, Cheminas, Chirois, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Coucouron, Creysseilles, Cros-de-Gérand, Désaignes, Devesset, Dompnac, Dornas, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany, Etables, Fabras, Félines, Genestelle, Gilhoc-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Gluiras, Glun, Gourdon, Gravières, Guilhaumand-Granges, Intres, Issamoulenc, Issanlas, Issarlès, Jaujac, Jaunac, Joannas, Juvinas, La Rochette, La Souche, Labastide-sur-Bésorgues, Labatie-d'Andaure, Labégude, Laboule, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillose, Lachapelle-sous-Chanéac, Lafarre, Lalevade-d'Ardèche, Lalouvesc, Lamastre, Lanarce, Largentière, Laveyrune, Lavillatte, Laviolle, Le Béage, Le Chambon, Le Cheylard, Le Crestet, Le Lac-d'Issarlès, Le Plagnal, Le Roux, Lemps, Lentillères, Les Ollières-sur-Eyrieux, Les Vans, Lespéron, Limony, Loubaresse, Malarce-sur-la-Thines, Malbosq, Marcols-les-Faux, Mariac, Mars, Mauves, Mayres, Mazan l'Abbaye, Mercuer, Meyras, Mézilhac, Monestier, Montpezat-sous-Bauzon, Montselgues, Nonières, Nozières, Ozon, Pailharès, Peaugres, Péreyres, Peyraud, Piats, Pont-de-Labeaume, Pourchères, Prades, Prarles, Préaux, Prunet, Quintenas, Rochepaule, Rocher, Rociès, Roiffieux, Rompon, Sablières, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Meil, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Christol, Saint-Clerge-la-Serre, Saint-Clerge-sous-le-Cheylard, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Clair, Saint-Clément, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Sainte-Eulalie, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Lugdunum, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Étienne-de-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticleux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-Boutières, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-Labrousse, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Laurent-les-Bains, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Mélany, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Péray, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Pierreville, Saint-Priest, Saint-Prix, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Sanilhac, Sarras, Satillieu, Savas,

Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Talencieux, Tauriers, Thorrenc, Thueyts, Touloud, Tournon-sur-Rhône, Ucej, Usciades-et-Rieutord, Valgorge, Vals-les-Bains, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-iès-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Vesseaux, Veyras, Villevoacance, Vinezac, Vinzieux, Vion, Vocance en zone 3.

**Ardennes** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Chilly, Harcy, Laval-Morency, Le Châtelet-sur-Sormonne, Lonny, Montcornet, Murtin-et-Bogny, Rimogne, Sévigny-la-Forêt, Tremblois-lès-Rocroi en zone 3.

**Ariège** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Augirein, Aulos, Balacet, Castelnaud-Durban, Caussou, Encourtiech, Génat, Gourbit, La Bastide-de-Sérou, Lapège, Larbont, Les Cabannes, Montailou, Montels, Nescus, Prades, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Salsein, Sinsat, Uchentein, Urs, Verdun, Vicdessos en zone 2 ;  
- les communes de Albiès, Aleu, Alzen, Antras, Arrien-en-Bethmale, Artigues, Ascou, Aston, Aulus-les-Bains, Auzat, Ax-les-Thermes, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bonac-Trazein, Bouan, Bousenac, Brassac, Cadarcet, Carcanières, Château-Verdun, Cos, Couflens, Ercé, Erp, Espias-de-Sérou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Garanou, Gestès, Gouliar, Ignaux, Lacourt, Larcet, Larnat, Lassur, Le Bosc, Le Pla, Le Port, Le Puch, Lercouli, Les Bordes-sur-Lez, L'hospitalet-près-Andorre, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanes, Montagne, Montferrier, Montouliou, Montségur, Orgeix, Orlu, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Prayols, Quérigut, Rimont, Rivèrenet, Rouze, Saint-Lary, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sem, Sentain, Sentenac-de-Sérou, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sorgeat, Soueix-Rogalle, Soulan, Suc-et-Sentenac, Tignac, Unac, Ustou, Vaychis, Vèbre, Vernaux en zone 3.

**Aube** : tout le département en zone 1.

**Aude** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Albas, Alet-les-Bains, Arques, Auriac, Axat, Azille, Berriac, Bessède-de-Sault, Bize-Minervois, Cabrespine, Cailla, Camurac, Caudebronde, Caunes-Minervois, Caves, Citou, Couiza, Fitou, Fontanès-de-Sault, Fournes-Cabardès, Fourtou, La Redorte, La Tourette-Cabardès, Lastours, Les Ilhes, Limousis, Limoux, Luc-sur-Aude, Mailhac, Massac, Mazuby, Miraval-Cabardès, Montazels, Montgaillard, Moussan, Narbonne, Padern, Paraza, Peyriac-Minervois, Pouzols-Minervois, Rennes-les-Bains, Rodome, Saint-Martin-Lys, Saint-Polycarpe, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Talairan, Terroles, Trassanel, Trausse, Treilles, Valmigièrre, Véraza, Villanière, Villardonne, Villeneuve-Minervois en zone 2 ;  
- les communes de Bouisse, Brusses-et-Villaret, Cascastel-des-Corbières, Castans, Cenne-Monestiés, Counozouls, Cuxac-Cabardès, Davejan, Dernacueillette, Durban-Corbières, Embres-et-Castelmaure, Escoulobre, Félines-Termenès, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Issel, La Fajolle, Labastide-Esparbairrenque, Labécède-Lauragais, Lacombe, Lairière, Laprade, Laroque-de-Fa, Le Bousquet, Les Brunels, Les Martyrs, Lespinassière, Maisons, Mas-Cabardès, Merial, Montfort-sur-Bouziac, Montjoi, Montoulié, Niort-de-Sault, Palairac, Pradelles-Cabardès, Quintillan, Roquefère, Roquefort-de-Sault, Saint-Denis, Sainte-Colombe-sur-Guette, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Martin-le-Vieil, Saint-Papoul, Saissac, Salvezines, Salza, Tuchan, Verdun-en-Lauragais, Vignevillèle, Villardabelle, Villemagne, Villeneuve-les-Corbières, Villerouge-Termenès, Villespy en zone 3.

**Aveyron** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Brusque, Camjac, Castelmarty, Condom-d'Aubrac, Creissels, Crespin, Curières, La Cavalerie, La Rouquette, Lapanouse-de-Cernon, Le Cayrol, Millau, Montfranc, Murols, Nant, Saint-Jean-Delnous en zone 2 ;  
- les communes de Agen-d'Aveyron, Almont-les-Junies, Alrance, Anglars-Saint-Félix, Argences en Aubrac, Arques, Arviou, Asprières, Aubin, Auriac-Lagast, Auzits, Ayssènes, Balsac, Baraqueville, Belcastel, Belmont-sur-Rance, Bertholène, Bessuéjols, Boisse-Penchor, Bor-et-Bar, Bouillac, Bournazel, Boussac, Bozouls, Brandonne, Brasc, Brommat, Broquiès, Brousse-le-Château, Cabanès, Calmels-et-le-Viala, Calmont, Camarès, Camboulazet, Campagnac, Campouriez, Campuac, Canet-de-Salars, Cantoin, Cassagnes-Bégonhès, Cassuéjols, Castanet, Castelnaud-de-Mandailles, Castelnaud-Pégayrols, Centrés, Clairvaux-d'Aveyron, Colombières, Combret, Compolibat, Comps-la-Grand-Ville, Connac, Conques-en-Rouergue, Coubisou, Coupiac, Cransac, Curan, Decazeville, Druelle, Drulhe, Durenque, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Firmi, Flagnac, Flavin, Florentin-la-Capelle, Fondamente, Gabriac, Gallac-d'Aveyron, Galgan, Gissac, Golinac, Goutrens, Gramond, Huparac, La Capelle-Bleys, La Capelle-Bonance, La Fouillade, La Loubière, La Salvétat-Peyralès, La Selve, La Serre, Lacroix-Barrez, Laguiole, Laissac-Séverac l'Église, Lanuéjols, Lassouts, Laval-Roquecezière, Le Bas Ségalat, Le Fel, Le Monastère, Le Nayrac, Le Truel, Le Vibal, Lédergues, Les Albres, Les Costes-Gozon, Lescure-Jaoul, Lestrade-et-Thouels, Livinhac-le-Haut, Luc-la-Primaube, Lugan, Lunac, Maleville, Manhac, Marcillac-Vallon, Marnhagues-et-Latour, Martrin, Mayran, Mélagues, Meljac, Montagnol, Montbazens, Montclar, Monteils, Montézic, Montjoux, Montlaur, Montpeyroux, Montrozier, Morlhon-le-Haut, Mounes-Prohencoux, Mouret, Moyrazès, Murasson, Mur-de-Barrez, Muret-le-Château, Najac, Naucelle, Naussac, Nauviale, Olems, Onet-le-Château, Palmas-d'Aveyron, Peyrusse-le-Roc, Pomayrols, Pont-de-Salars, Pousthomy, Prades-d'Aubrac, Prades-Salars, Pradinas, Prévinières, Privezac, Pruines, Quins, Rebourguil, Réquista, Rieupeyroux, Rignac, Rodelle, Rodez, Roussennac, Rullac-Saint-Cirq, Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac, Saint-Affrique, Saint-Amans-des-Cots, Saint-André-de-Najac, Saint-Beauzély, Saint-Chéy-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Félix-de-Sorgues, Saint-Hippolyte, Saint-Igest, Saint-Izaire, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Juéry, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Laurent-de-Lévézou, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Léons, Saint-Rémy, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Santin, Saint-Saturnin-de-Lenne, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier, Saint-Symphorien-de-Thenières, Saint-Victor-et-Melviou, Salles-Courbatiès, Salles-Curan, Salles-la-Source, Salmiech, Sanvensa, Sauldières, Sauveterre-de-Rouergue, Sébazac-Concourès, Sébazac, Ségur, Sénergues, Séverac d'Aveyron, Sonnac, Soulages-Bonneval, Sylvanès, Tauriac-de-Camarès, Tauriac-de-Naucelle, Taussac, Tayrac, Thérondeils, Trémouilles, Vabres-l'Abbaye, Valady, Vaizergues, Vaureilles, Verrières, Vézins-de-Lévézou, Viala-du-Tarn, Villecomtal, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve, Vimenet, Viviez en zone 3.

**Bouches-du-Rhône** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cadolive, Cassis, Ceyreste, Coudoux, Cuges-les-Pins, Fontvieille, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gréasque, La Boulladisse, La Fare-les-Oliviers, Les Baux-de-Provence, Marseille (11e, 12e, 13e, 14e et 15e arrondissements), Martigues, Maussane-les-Alpilles, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Paradou, Peynier, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Savournin, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets, Velaux, Venelles, Ventabren zone 2.

**Calvados** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Balleroy-sur-Drôme, Bons-Tassilly, Bretteville-le-Rabet, Castillon, Estrées-la-Campagne, Fontaine-le-Pin, Fontenay-le-Marmion, La Bazoque, Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Caussois, Litteau, Maltot, Montfiquet, Potigny, Rocquancourt, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Saint-Martin-de-Fontenay, Sept-Frères en zone 2 ;  
- les communes de Agy, Aubigny, Barbery, Bernesq, Brémoy, Bretteville-sur-Laize, Cahagnes, Campandre-Vaicongrain, Cartigny-l'Épinay, Champ-du-Boult, Cordey, Danvou-la-Ferrière, Epaney, Faïaise, Feuguerolles-Bully, Fontenaymont, Fourneaux-le-Vel, Gouvix, Isigny-sur-Mer, Jurques, La Folie, La Hoguette, Le Breuil-en-Bessin, Le Gast, Le Horn, Le Mesnil-Auzouf, Le Molay-Littry, Le Plessis-Grimoult, Le Tronquay, Leffard, Les Loges, Les Loges-Saulces, Lison, Martigny-sur-l'Ante, May-sur-Orne, Mesnil-Clinchamps, Moulines, Neuilly-la-Forêt, Noron-l'Abbaye, Noron-la-Poterie, Olendon, Ondefontaine, Oully-le-Tesson, Perrières, Pont-Farcy, Roucarps, Rouvres, Rubericy, Saint-André-sur-Orne, Sainte-Marguerite-d'Elle, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Biagny, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Omer, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bu, Saint-Pierre-du-Fresne, Saint-Rémy, Saint-Sever-Calvados, Saon, Saonnet, Sassy, Souleuvre en Bocage, Soumont-Saint-Quentin, Subles, Tournières, Urville, Valdallière, Vignats, Villers-Canivet, Vire Normandie en zone 3.

**Cantal** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Allanche, Arnac, Bonnac, Brageac, Celoux, Charmensac, Chaussonac, Chazelles, Condat, Coren, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Marcenat, Mentières, Molèdes, Molompize, Montboudif, Montchamp, Montmurat, Prunet, Rageade, Rézentières, Roannes-Saint-Mary, Saint-Amandin, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Victor, Teissières-lès-Bouliès, Tiviers, Vabres, Védrières-Saint-Loup en zone 2 ;  
- les communes de Albeville-Bredons, Alleuze, Ally, Andelat, Anglards-de-Salers, Anterrieux, Antignac, Apchon, Arpajon-sur-Cère, Auriac-l'Église, Aurillac, Auzers, Ayrens, Badilhac, Barriac-les-Bosquets, Bassignac, Beaulieu, Besse, Boisset, Brezons, Calvat, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cézens, Chaliers, Chalignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chastel-sur-Murat, Chaudes-Aigues, Cheylade, Clavières, Collandres, Coltines, Crandelles, Cros-de-Montvert, Cros-de-Ronesque, Cussac, Deux-Verges, Diènné, Drugeac, Escorailles, Espinasse, Fontanges, Freix-Anglards, Fridefont, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jabrun, Jaléyrac, Jou-sous-Monjou, Junhac, Jussac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, La Monselie, La Ségallasière, La Trinitat, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Lacapelle-Viescamp, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézère, Lanobre, Lapeyrugue, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Laurie, Lavastrie, Laveissière, Lavignerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Montell, Le Rouget-Pers, Le Trioulou, Le Vaulmier, Le Vigan, Leucamp, Leynhac, Leyvaux, Lieutadès, Lorcières, Madic, Mandailles-Saint-Julien, Marchastel, Marcolès, Marmhanac, Massiac, Mauriac, Maurines, Méurs, Méallet, Menet, Montsalvy, Montvert, Mourjou, Moussages, Murat, Narnhac, Naucelles, Neuvéglise, Nieudan, Omps, Oradour, Pailherols, Parlan, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Pleaux, Polminhac, Pradiers, Quézac, Raulhac, Reilhac, Riom-ès-Montagnes, Roffiac, Rouffiac, Rouméroux, Rouzières, Ruynes-en-Margeride, Saint-Antoine, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Maibert, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoulès, Sainte-Eulalie, Sainte-Marie, Saint-Étienne-Cantalès, Saint-Étienne-de-Carlat, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Étienne-de-Maurs, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Gérons, Saint-Hippolyte, Saint-Ilvide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martial, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Saturnin, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Urcize, Saint-Vincent-de-Salers, Salins, Sansac-de-Marmiesse, Sansac-Veinazès, Sauvat, Ségur-les-Villas, Sénézergues, Siran, Talizat, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Trémouille, Trizac Val d'Arcomie, Valette, Vebret, Velzic, Vernols, Veyrières, Vézac, Vèze, Vic-sur-Cère, Villiedieu, Virargues, Vitrac, Ydes, Yolet, Ytrac en zone 3.

**Charente** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Alloue, Ambernac en zone 2 ;  
- les communes de Abzac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabonais, Chabrac, Chassenon, Cherves-Châtelars, Chirac, Confolens, Ecuras, Esse, Etagnac, Exideuil, Eymouthiers, Genouillac, Hiesse, La Péruse, Le Lindois, Léognac-Durand, Lessac, Lesterps, Manot, Massignac, Montbron, Montembœuf, Montroulet, Mouzon, Oradour-Fanais, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Sauvagnac, Suris, Verneuil en zone 3.

**Charente-Maritime** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Jonzac, Le Gua, Rochefort, Saujon en zone 2 ;  
- la commune de La Bardé en zone 3.

**Cher** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Augy-sur-Aubois, Culan, Epineuil-le-Fleuriel, Maisonnais, Prévéranges, Reigny, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Vitte, Sancoins, Sidiailles en zone 2 ;
- les communes de Châteaumeillant, Saint-Maur, Saint-Saturnin, Vesdun en zone 3.

Corrèze : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Beaulieu-sur-Dordogne, Beyssenac, Chanac-les-Mines, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Concèze, Confolent-Port-Dieu, Courteix, Curemonte, Estivals, Ladignac-sur-Rondelles, Laguenne, Lapleau, Les Angles-sur-Corrèze, Lubersac, Marc-la-Tour, Naves, Nespouls, Saint-Éloy-les-Tuileries, Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Salvador, Saint-Sornin-Lavolps, Seilhac, Tulle en zone 2 ;
- les communes de Affieux, Aix, Albignac, Allussac, Alleyrat, Atiliac, Ambrugeat, Argentat, Aubazines, Aurillac, Ayen, Bar, Bassignac-le-Bas, Bassignac-le-Haut, Beaumont, Bellechassagne, Benayes, Beynat, Beyssac, Bonnefond, Bort-les-Orgues, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Brivezac, Bugeat, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Chabrignac, Chamberet, Chambouive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanteix, Chapelle-Spinasse, Chaumeil, Chavanac, Chaveroche, Chenailler-Mascheix, Chirac-Bellevue, Clergoux, Collonges-la-Rouge, Combressol, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Corrèze, Cosnac, Couffy-sur-Sarsonne, Cubiac, Dampnat, Darazac, Darnets, Davignac, Donzenac, Egletons, Espagnac, Estivaux, Eyburie, Eygurande, Eyrein, Favars, Feyt, Forges, Gimel-les-Cascades, Goulles, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Gros-Chastang, Gumond, Hauteffage, Juillac, La Chapelle-aux-Brocs, La Chapelle-Saint-Géraud, La Roche-Canillac, Lacelle, Lafage-sur-Sombre, Lagarde-Enval, Lagleygeolle, Lagraulière, Lamazière-Basse, Lamazière-Haute, Lamongerie, Lanteuil, Larche, Laroche-près-Feyt, Lascaux, Laval-sur-Luzège, Le Chastang, Le Lonzac, Le Pescher, L'Église-aux-Bois, Lestards, Ligniac, Lignoreix, Ligneyrac, Lissac-sur-Couze, Lostanges, Louignac, Madranges, Malemort, Mansac, Marcellac-la-Croisille, Marcellac-la-Croze, Margerides, Masseret, Maussac, Méilhards, Mémoire, Mercœur, Merlines, Mestas, Meymac, Meyrignac-l'Église, Meyssac, Millevaches, Monceaux-sur-Dordogne, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Montaignac-Saint-Hippolyte, Montgibaud, Moustier-Ventadour, Neuvic, Neuville, Noailhac, Nonards, Objet, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Palazinges, Palisse, Pandrignes, Péret-Bel-Air, Pérols-sur-Vézère, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Peyrelevade, Peyrissac, Pradines, Puy-d'Arnac, Reygade, Rilhac-Ireignac, Rilhac-Xaintrie, Roche-le-Peyroux, Rosiers-d'Egletons, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saint-Angel, Saint-Augustin, Saint-Aulaire, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Étienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Julien-près-Bort, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Privat, Saint-Rémy, Saint-Robert, Saint-Setiers, Saint-Solve, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Victour, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Salon-la-Tour, Sarran, Sarroux, Segonzac, Sérandon, Sérilhac, Servières-le-Château, Sexcles, Sornac, Soudaine-Lavinadière, Soudeilles, Soursac, Tarnac, Thalamy, Toy-Vlamin, Treignac, Tudells, Turenne, Ussac, Ussel, Valiergues, Varetz, Vars-sur-Roscoix, Veix, Veyrières, Viam, Vignols, Vitrac-sur-Montane, Voutezac, Yssandon en zone 3.

Corse-du-Sud : tout le département en zone à potentiel radon 3.

Haute-Corse : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Altiani, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Brando, Casteliare-Di-Mercurio, Centuri, Erbajolo, Erono, Ersu, Ficaja, Focicchia, Gavignano, La Porta, Lugo-Di-Nazza, Luri, Matra, Meria, Moita, Morsiglia, Piedicorte-di-Gaggio, Pietrosu, Pino, Poggio-Marinaccio, Quercitello, Rospigliani, Rusio, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, Sant'Andrea-di-Bozio, Santo-Pietro-di-Venaco, Scata, Sermano, Tallone, Tomino, Tox, Vezzani en zone 2 ;
- les communes de Albertacce, Algajola, Aregno, Asco, Avapessa, Barbaggio, Bastia, Belgodère, Calacuccia, Calenzana, Calvi, Canale-di-Verde, Canavaggia, Casamaccioli, Casanova, Castifao, Castiglione, Castineta, Castirla, Cateri, Chisa, Corbara, Corscia, Corte, Costa, Farinole, Favalello, Feliceto, Furiani, Galeria, Ghisoni, Isolaccio-di-Fiumorbo, Lama, Lavatoggio, Lento, L'Île-Rousse, Linguizzetta, Lozzi, Lumio, Manso, Mausoleo, Moltifao, Moncale, Montegrosso, Monticello, Morosaglia, Muracciolu, Muro, Nessa, Noceta, Novella, Occhiatana, Oletta, Olmeta-di-Capocorso, Olmeta-di-Tuda, Olmi-Cappella, Omessa, Palasca, Patrimonio, Piedigriggio, Pietralba, Piève, Pigna, Pioggiola, Poggio-di-Nazza, Poggio-di-Venaco, Poggio-d'Oletta, Popolasca, Prato-di-Giovellina, Prunelli-di-Fiumorbo, Rapale, Saint-Florent, San-Gavino-di-Fiumorbo, San-Gavino-di-Tenda, San-Martino-di-Lota, Santa-Lucia-di-Mercurio, Santa-Maria-di-Lota, Sant'antonino, Santa-Reparata-di-Balagna, Santo-Pietro-di-Tenda, Serra-di-Fiumorbo, Solaro, Sorio, Soveria, Speloncato, Tralonca, Urtaca, Venaco, Ventiseri, Ville-di-Paraso, Vivario, Zilia en zone 3.

Côte-d'Or : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Etrochey, Forléans, Pothières, Santosse, Vix en zone 2 ;
- les communes de Aisy-sous-Thil, Allerey, Arnay-le-Duc, Aubigny-la-Ronce, Bard-le-Régulier, Bierre-lès-Somur, Blanot, Brazey-en-Morvan, Censerey, Champéau-en-Morvan, Champignolles, Clomot, Courcelles-Frémoy, Courcelles-lès-Semur, Diancey, Dompierre-en-Morvan, Flée, Foissy, Genay, Grenant-lès-Sombernon, Jouey, Juilleray, La Motte-Ternant, La Roche-en-Brenil, Lacanche, Lacour-d'Arcenay, Liernais, Magnien, Maligny, Manlay, Marcheseuil, Ménessaire, Millery, Mimeure, Molinot, Molphey, Montberthault, Montigny-Saint-Barthélemy, Montlay-en-Auxois, Pont-et-Masèane, Précly-sous-Thil, Remilly-en-Montagne, Rouvray, Saint-Andeux, Saint-Didier, Saint-Euphrône, Saint-Germain-de-Modéon, Saint-Martin-de-la-Mer, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Prix-lès-Arnay, Saulieu, Savilly, Semur-en-Auxois, Sincey-lès-Rouvray, Thoisy-la-Berchère, Thoste, Thury, Torcy-et-Poulligny, Toutry, Val-Munt, Vianges, Vic-de-Chassenay, Vic-sous-Thil, Vieux-Château, Viévy, Villargoix, Villiers-en-Morvan, Voudenay en zone 3.

Côtes-d'Armor : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Andel, Bourseul, Bringolo, Calanhel, Coâtmieux, Fréhel, Gouarec, Goudelin, Hénanbihen, Langrolay-sur-Rance, Lanrelas, Loc-Envel, Plancoët, Plerneuf, Plorec-sur-Arguenon, Pluduno, Plumaugat, Plumieux, Plurien, Saint-Hervé, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Lormel, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Mayeux, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Thélo, Trémereuc, Uzel, Yffiniac en zone 2 ;
- les communes de Auceleuc, Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Berhet, Binic, Bobital, Boqueho, Bourbriac, Bréhand, Bréidy, Broons, Brusvily, Bulat-Pestivien, Callac, Camlez, Canihuel, Caouënnec-Lanvézéac, Carnoët, Caunes, Caurel, Cavan, Coadout, Coatascorn, Coatréven, Cohiniac, Corseul, Dinan, Duault, Eréac, Etables-sur-Mer, Gausson, Glomel, Gomené, Grâces, Guenroc, Guingamp, Guitté, Gurunhuel, Hénansal, Hengoat, Hénon, Hillion, Ile-de-Bréhat, Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle, Kerbops, Kerfot, Kergrist-Moëlou, Kerien, Kermaria-Sularé, Kermoroch, Kerpert, La Bouillie, La Chapelle-Blanche, La Chapelle-Neuve, La Harmoye, La Landec, La Maihoure, La Méaugon, La Roche-Derrien, Lamballe, Landebaëron, Landéhen, Lanfains, Langast, Langoat, Languédias, Languenan, Langueux, Laniscat, Lanleff, Lanloup, Lanmérin, Lanmodez, Lannebert, Lannion, Lanrivain, Lanrodec, Lantic, Lanvallay, Lanvellec, Lanvallon, Laurenan, Le Fauët, Le Foël, Le Haut-Corlay, Le Hinglé, Le Leslay, Le Mené, Le Merzer, Le Quillio, Le Vieux-Bourg, Le Vieux-Marché, Léhon, Les Champs-Géraux, Les Moulins, Lescouët-Gouarec, Lézardrieux, Locarn, Loguivy-Plougras, Lohuec, Louannec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Mantallot, Matignon, Mégrit, Mellionec, Merléac, Minihy-Tréguier, Moncontour, Morleux, Moustéru, Mur-de-Bretagne, Pabu, Paimpol, Paule, Péderneuc, Pengilly, Penvénan, Perret, Perros-Guirec, Pomerit-Quintin, Plaine-Haute, Plaintel, Planguenoual, Plébouille, Plédran, Pléguien, Pléhédel, Plélan-le-Petit, Plélauff, Plélo, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plésidy, Pleslin-Trigavou, Plestan, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleudihen-sur-Rance, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plévin, Plœuc-l'Hermitage, Plœzal, Plouagat, Plouaret, Plouasne, Ploubazlanec, Ploubezre, Plouëc-du-Trieux, Plouër-sur-Rance, Plouézec, Ploufragan, Plougouvar, Plougras, Plougrescant, Plouguenast, Plouguernevel, Plouguiel, Plouha, Plouisy, Ploulec'h, Ploumagoar, Ploumilliau, Ploundérian, Plounévez-Moëdec, Plounévez-Quintin, Plourac'h, Plourhan, Plourivo, Plouvara, Plouzélambre, Pludual, Plufur, Plumaudan, Plusquelic, Plusunet, Pommeret, Pommerit-Jaudy, Pommerit-le-Vicomte, Pont-Melvez, Pontrieux, Pordic, Prat, Quemper-Guézennec, Quemperven, Quessoy, Quévert, Quintenic, Quintin, Rospéz, Rostrenen, Rouillac, Ruca, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Alban, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carné, Saint-Carreuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Connan, Saint-Donan, Saint-Fiacre, Saint-Gelven, Saint-Gildas, Saint-Gilles-les-Bois, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Gilles-Vieux-Marche, Saint-Glen, Saint-Guen, Saint-Hélen, Saint-Jean-Kerdaniel, Saint-Julien, Saint-Laurent, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Nicodème, Saint-Nicolas-du-Pélem, Saint-Péver, Saint-Potan, Saint-Quay-Perros, Saint-Quay-Portrieux, Saint-Samson-sur-Rance, Saint-Trimoël, Senven-Léhart, Sévignac, Squiffiec, Taden, Tonquedec, Tramain, Trébédan, Tréburden, Trébry, Trédaniel, Trédarzac, Trédias, Trérez-Locquemeau, Tréduder, Tréfumel, Trégastel, Trégamus, Trégomeur, Trégonneau, Trégrom, Tréguieux, Tréguidel, Tréguier, Trélevenn, Tréllivan, Trémargat, Trémeil, Tréméven, Trémuson, Tréogan, Tressignaux, Trévencuc, Trévèreuc, Trévou-Tréguignec, Trévron, Trézény, Vilde-Guingalan, Yvias, Yvignac-la-Tour en zone 3.

Creuse : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de La Cellette, Maison-Feyne, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouziers, Saint-Pierre-le-Bost, Terclilat en zone 2 ;
- les communes de Ahun, Ajain, Allcyrat, Anzême, Arfeuille-Châtain, Arrènes, Ars, Aubusson, Augères, Auion, Auriat, Auzances, Azat-Châtenet, Azerables, Banize, Basville, Bazelat, Beissat, Bellegarde-en-Marche, Bénévent-l'Abbaye, Bétête, Blaudoux, Blessac, Bonnat, Bord-Saint-Georges, Bosmoreau-les-Mines, Bosroger, Bourgneuf, Boussac, Boussac-Bourg, Brousse, Budelière, Bussière-Dunoise, Bussière Nouvelle, Ceyroux, Chamberaud, Chambonchard, Chambon-sur-Voueize, Chamborand, Champagnat, Champsanglard, Chard, Charron, Chatelard, Châtelus-le-Marcheix, Châtelus-Malvaleix, Chavanat, Chénéraillies, Chéniers, Clairavaux, Clugnat, Colondannes, Cressat, Crocq, Crozat, Croze, Domeyro, Dontreix, Dun-le-Palestel, Evaux-les-Bains, Faux-la-Montagne, Faux-Mazuras, Felletin, Féniers, Flayat, Fleurat, Fontanières, Fransèches, Fresselines, Gartempe, Genouillac, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Glénic, Gouzon, Guéret, Issoudun-Létrieux, Jalesches, Janaillet, Jarnages, Jouillat, La Brionne, La Celle-Dunoise, La Celle-sous-Gouzon, La Chapelle-Baloue, La Chapelle-Saint-Martial, La Chapelle-Taillefert, La Chaussade, La Courtine, La Forêt-du-Temple, La Mazière-aux-Bons-Hommes, La Nouaille, La Pougé, La Saunière, La Serre-Bussière-Vieille, La Souterraine, La Villedieu, La Villeneuve, La Villeteille, Ladapeyre, Lafat, Lavaufanche, Lavaveix-les-Mines, Le Bourg-d'Hem, Le Chauchet, Le Compas, Le Donzeil, Le Grand-Bourg, Le Mas-d'Artige, Le Monteil-au-Vicomte, Lépaud, Lépinas, Les Mars, Leyrat, Linard, Lioux-les-Monges, Lizières, Lourdoueix-Saint-Pierre, Lupersat, Lussat, Magnat-l'Étrange, Mainsat, Malsonnisses, Malleret, Malleret-Boussac, Mansat-la-Courrière, Marsec, Masbaraud-Mégnat, Mautes, Mazeirat, Méasnes, Mérinchal, Montaigut-le-Blanc, Montboucher, Mourioux-Vieilleville, Moutier-d'Ahun, Moutier-Rozeille, Naillat, Néoux, Noth, Nohant, Nouzerolles, Parsac-Rimondeix, Peyrabout, Peyrat-la-Nonière, Pierrefitte, Pionnat, Pontarion, Pontcharraud, Poussanges, Puy-Malsignat, Reterre, Roches, Rougnat, Royère-de-Vassivière, Sagnat, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Avit-le-Pauvre, Saint-Bard, Saint-Chabrais, Saint-Christophe, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Dizier-les-Domaines, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Domet, Sainte-Feyre, Sainte-Feyre-la-Montagne, Saint-Éloi, Saint-Étienne-de-Fursac, Saint-Fiel, Saint-Frion, Saint-Georges-la-Pougé, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Goussaud, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Julien-le-Châtel, Saint-Julien-la-Bregère, Saint-Laurent, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Loup, Saint-Maixant, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Martin-Château, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Michel-de-Veisse, Saint-Moreil, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Oradoux-Près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-les-Cards, Saint-Pardoux-Mortierolles, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Pierre-Chérignat, Saint-Pierre-de-Fursac, Saint-Priest, Saint-Priest-la-Feuille, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Priest-Palus, Saint-Quentin-la-Chabanne, Saint-Sébastien, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-Bellegarde, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Silvain-sous-Toulx, Saint-Sulpice-le-Dunois, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Sulpice-les-Champs, Saint-Vaury, Saint-Victor-en-Marche, Saint-Yrieix-la-Montagne, Saint-Yrieix-les-Bois, Sannat, Sardent, Savennes, Sermur, Soubrebost, Soumans, Sous-Persat, Tardes, Thauron, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Vallière, Vareilles, Vidallat, Viersat, Vigeville, Villard en zone 3.

Dordogne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Carves, Cladech, Condat-sur-Vézère, Montcaret, Payzac, Peyrignac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Jean-de-Côle, Simeyrols, Veyrines-de-Domme en zone 2 ;

- les communes de Abjat-sur-Bandiât, Angoisse, Anhiac, Badefols-d'Ans, Boisseuilh, Busserolles, Bussière-Badil, Chalais, Champniers-et-Relhac, Champs-Romain, Châtres, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Cognac-sur-l'Isle, Coubjours, Dussac, Firbelx, Génis, Grèzes, Hautefort, Jumilhac-le-Grand, La Bachellerie, La Coquille, La Feuillede, Lanouaille, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Mialet, Nailhac, Nantheuil, Nanthiat, Pazayac, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Sainte-Trie, Saint-Jory-de-Chalals, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Soudat, Teillots, Terrasson-Lavilledieu, Thiviers, Villac en zone 3.

Doubs : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Anteuil, Arbouans, Audincourt, Avilley, Badevel, Battenans-les-Mines, Bethoncourt, Bonnay, Bournois, Boussières, Branne, Burgille, Cendrey, Chamesol, Champlive, Champoux, Châtillon-le-Duc, Chauenne, Chevroz, Courcelles-les-Montbelliard, Courchapon, Dampierre-les-Bois, Dasle, Deluz, Devecey, Etupes, Exincourt, Fontaine-lès-Clerval, Franey, Gémonval, Geneuille, Gondenans-Montby, Grand Charmont, Hyèvre-Paroisse, Jallerange, La Tour-de-Sçay, Laissey, Le Moutherot, Les Auxons, Les Fourgs, Les Grangettes, Les Hôpitaux-Vieux, Malpas, Médière, Mérey-Vieille, Moncey, Mondon, Montagney-Servigny, Montbéliard, Montussaint, Noironta, Nommay, Ollans, Orans, Oye-et-Paillet, Pelousey, Placey, Pouilly-les-Vignes, Recologne, Rigney, Rignosot, Rougemont, Rougemontot, Roulans, Ruffey-le-Château, Sainte-Suzanne, Tallecourt, Tallans, Thurey-le-Mont, Tournans, Tressandans, Uzelle, Valentigney, Venise, Vieille, Viéthorey, Villers-Grélot, Voillans, Vorges-les-Pins, Voujeaucourt en zone 2.

Drôme : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Allan, Ancône, Beaumont-lès-Valence, Chabeuil, Châteauneuf-de-Galaure, Clansayes, Condorcet, Etoile-sur-Rhône, Hauterives, La Motte-de-Galaure, Les Prés, Malissard, Montéléger, Montélier, Mureils, Portes-lès-Valence, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Tersanne en zone 2 ;  
- les communes de Beausembiant, Chantemerle-les-Blés, Crozes-Hermitage, Erome, Gervans, La Roche-de-Glun, Larnage, Laveyron, Ponsas, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Uze, Saint-Vallier, Servas-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage en zone 3.

Eure : tout le département en zone 1.

Eure-et-Loir : tout le département en zone 1.

Finistère : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bolazec, Garlan, La Forest-Landerneau, Landivisiau, Loc-Eguiner, Roscanvel, Tréogat en zone 2 ;  
- les communes de Argol, Arzano, Audieme, Bannalec, Baye, Bénodet, Berrien, Beuzec-Cap-Sizun, Bodilis, Bohars, Botmeur, Botsorhel, Bourg-Blanc, Brasparts, Brélès, Brennilis, Brest, Briec, Brignogan-Plages, Camaret-sur-Mer, Carantec, Cast, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Cléden-Cap-Sizun, Cléder, Clohars-Carnoët, Clohars-Fouesnant, Coat-Méal, Collorec, Combrit, Commana, Concarneau, Confort-Meilars, Coray, Crozon, Daoulas, Dinéault, Dirinon, Douarnez, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Fouesnant, Gouesnach, Gouesnou, Gouézec, Goulien, Goulven, Gourlizon, Guengat, Guerlesquin, Guilan, Guillers, Guiler-sur-Goyen, Guillegomarc'h, Gulliveneq, Guimaec, Guimiliau, Gulpavas, Gulpronvel, Guissény, Hanvec, Henvic, Huelgoat, Ile-de-Batz, Ile-de-Sein, Ile-Molène, Ile-Tudy, Kerlaz, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Kersaint-Plabennec, La Feuillée, La Forêt-Fouesnant, La Roche-Maurice, Lampaul-Guimiliau, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Lanarvily, Landéda, Landerneau, Landrévarzec, Landudal, Landudec, Landunvez, Langolen, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannéanou, Lannédern, Lanneuffret, Lannilis, Lanrivour, Lanvéoc, Laz, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Conquet, Le Drennek, Le Faou, Le Folgoët, Le Juch, Le Ponthou, Le Trévoux, Lennon, Lesneven, Loc-Brévalaire, Locmaria-Berrien, Locmaria-Plouzané, Locmélar, Locquirec, Locronan, Locudy, Locunolé, Logonna-Daoulas, Lopérec, Loperhet, Loqueffret, Lothey, Mahalon, Melgven, Mellac, Mespaul, Millizac, Moëlan-sur-Mer, Morlaix, Motreff, Névez, Quessant, Pencran, Penmarch, Peumerit, Plabennec, Pleuven, Pleyben, Pleyber-Christ, Plobannaec-Lesconil, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plogonnec, Plomelin, Plomeur, Plomodiern, Plonéis, Plonéour-Lanvern, Plonévez-du-Faou, Plonévez-Porzay, Plouarzel, Ploudalmézeau, Ploudaniel, Plouédern, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouénan, Plouescat, Plougastel-Daoulas, Plougouven, Plougouven, Plougoum, Plouguerneau, Plouguin, Plouhinec, Plouider, Plouigneau, Ploumoguier, Plounéour-Ménez, Plounéour-Trez, Plouneventer, Plounevez-Lochrist, Plourin, Plourin-lès-Morlaix, Plouvin, Plouvorn, Plouyé, Plouzané, Plouzévédé, Plovan, Plozévet, Pluguffan, Pont-Aven, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Porspoder, Pouldergat, Pouldreuzic, Poullan-sur-Mer, Poullaouen, Primelin, Quéménéven, Querrien, Quimper, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Bélon, Roscoff, Rospenden, Saint-Coulitz, Saint-Derrien, Saint-Divy, Sainte-Sève, Saint-Evarzec, Saint-Frégant, Saint-Goazec, Saint-Jean-du-Dolget, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Méen, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Renan, Saint-Rivoal, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Saint-Thois, Saint-Thonan, Saint-Thurien, Saint-Vougay, Saint-Yvi, Santec, Scaër, Scrignac, Sibiri, Sizun, Spézet, Taulé, Telgruc-sur-Mer, Tourn, Treffiaqat, Tréflaouenan, Tréflez, Trégarantec, Trégarvan, Tréglonou, Trégourez, Tréguennec, Trégunc, Trémaouézan, Tréméoc, Tréméven, Tréouergat, Trézilide en zone 3.

Gard : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aigalliers, Aiguèze, Allègre-les-Fumades, Arre, Aubord, Bagard, Barjac, Bellegarde, Bez-et-Esparon, Boisset-et-Gaujac, Causse-Bégon, Cavillargues, Connax, Cornillon, Foissac, Fontarèches, Fressac, Gaujac, Jonquières-Saint-Vincent, La Bastide-d'Engras, La Cadière-et-Cambo, La Capelle-et-Masmolène, Laudun-l'Ardoise, Le Caillar, Le Grau-du-Roi, Le Pin, Lédénon, Lirac, Méjannes-lès-Alès, Moillères-Cavalliac, Mons, Montaren-et-Saint-Médiers, Montdardier, Monteils, Navacelles, Pommiers, Pognadoresse, Revens, Rochegude, Roquedur, Rousson, Sabran, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Marvejols-et-Avejan, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-

Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Saumane, Servas, Serviers-et-Labaume, Tavel, Tornac, Tresques, Vergèze, Vézénobres en zone 2 ;

- les communes de Alès, Alzon, Anduze, Arphy, Arrigas, Aujac, Aumessas, Avèze, Bessèges, Bonnevaux, Bordezac, Branoux-les-Baillades, Bréau-et-Salagosse, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Cognac, Concoules, Corbès, Courry, Cros, Dourbies, Gagnières, Générargues, Génolhac, La Grand-Combe, La Vernarède, Lamelouze, Lanuéjols, Lasalle, Laval-Pradel, La Martinet, Le Vigan, Les Mages, Les Plantiers, Les Salles-du-Gardon, L'Estréchure, Malons-et-Elze, Mandagout, Mars, Meyrannes, Mialet, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Peyremale, Peyrolles, Pontetils et Brésis, Portes, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Majencoules, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisclle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sauveur-Camprieu, Sénéchas, Soudorgues, Soustelle, Sumène, Tholras, Trèves, Vabres, Valleraugue en zone 3.

Haute-Garonne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aspet, Ausson, Barbazan, Cabanac-Cazaux, Castelmaurou, Chein-Dessus, Encausse-les-Thermes, Estadens, Ganties, Jurvielle, Labarthe-Rivière, Lège, Milhas, Montréjeau, Muret, Pointis-de-Rivière, Portet-de-Luchon, Poubeau, Saint-Aventin, Saint-Gaudens, Salies-du-Salat en zone 2 ;  
- les communes de Antignac, Argut-Dessous, Arios, Artique, Bagnères-de-Luchon, Baren, Boutx, Burgalays, Castillon-de-Larboust, Cazarih-Laspènes, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Cier-de-Luchon, Cierp-Gaud, Esténois, Fos, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Guran, Juzet-de-Luchon, Lez, Marignac, Melles, Montauban-de-Luchon, Moustajon, Oô, Revel, Saccourvielle, Saint-Béat, Saint-Mamet, Salles-et-Pratviel, Signac, Sode, Trébons-de-Luchon, Vaudreuille en zone 3.

Gers : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aurensan, Castéra-Verduzan, Cazaubon, Lannux, Lectoure, Verlus en zone 2.

Gironde : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Arcachon, Bordeaux, Floirac, La Teste-de-Buch, Lugos, Pessac, Soulac-sur-Mer en zone 2 ;  
- la commune de Chamadelle en zone 3.

Hérault : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Agel, Agonès, Aigne, Aigues-Vives, Arboras, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Balaruc-les-Bains, Beaufort, Bédarieux, Berliou, Boisset, Brissac, Buzignargues, Cabrerolles, Cassagnoles, Castelnaud-le-Lez, Causse-de-la-Selle, Cazédarnes, Cessenon-sur-Orb, Cesseras, Cruzy, Faugères, Félines-Minervoises, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Fos, Galargues, Ganges, Gorniès, Hérépian, La Caunette, La Livinière, Lamalou-les-Bains, Laroque, Lauroux, Le Poujol-sur-Orb, Le Pradal, Les Aires, Lieuran-Cabrières, Loupian, Mèze, Minerve, Montarnaud, Montbazin, Montesquieu, Montoufieu, Montpeyroux, Moules-et-Baucels, Murviel-lès-Béziers, Néblian, Nissan-lez-Enserune, Olargues, Olonzac, Oupia, Palavas-les-Flots, Pégairolles-de-Buèges, Pégairolles-de-l'Éscalette, Pierrerue, Poujols, Poussan, Prades-sur-Vernazobre, Rieussec, Roquebrun, Roqueredonde, Roquessels, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Chinian, Saint-Félix-de-l'Hérès, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Minervoises, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Paul-et-Valmalle, Siran, Taussac-la-Billière, Vieussan, Villemagne-l'Argentière, Villeneuve, Villeveyrac en zone 2 ;  
- les communes de Avène, Brenas, Cabrières, Carbon-et-Salvergues, Camplong, Carliencas-et-Levas, Castanet-le-Haut, Celheis-et-Rocozels, Ceiles, Ceyras, Clermont-l'Hérault, Colombières-sur-Orb, Combes, Courniou, Dio-et-Valquières, Fontès, Fouzilhon, Fraisse-sur-Agout, Gabian, Graissessac, Joncels, La Salvetat-sur-Agout, La Tour-sur-Orb, Lacoste, Laurens, Le Bosc, Le Bousquet-d'Orb, Le Puech, Le Soulié, Liausson, Lodève, Lunas, Magalas, Mérifons, Mons, Mourèze, Neffies, Octon, Olmet-et-Villecun, Péret, Pèzènes-les-Mines, Prémian, Riols, Rosis, Roujan, Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Étienne-Estréchoux, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Vincent-d'Olargues, Salasc, Soumont, Usclas-du-Bosc, Vailhan, Valmasclé, Verreries-de-Moussans en zone 3.

Ile-et-Vilaine : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bréal-sous-Vitré, Brie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigne, Essé, Irodoeur, Le Minihic-sur-Rance, Le Rheu, Les Brulais, Mondevert, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pipriac, Pleurtuit, Pont-Péan, Redon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Jouan-des-Guéréts, Saint-Suliac en zone 2 ;  
- les communes de Andouille-Neuville, Argentré-du-Plessis, Baguer-Morvan, Baguer-Pican, Baillé, Bain-de-Bretagne, Bains-sur-Oust, Balazé, Baulon, Bazouges-la-Pérouse, Bécherel, Bonnemain, Bourgbarré, Bourg-des-Comptes, Bovel, Bréal-sous-Montfort, Brielles, Broualan, Bruc-sur-Aff, Bruz, Campel, Cancale, Cardroc, Cesson-Sévigné, Champeaux, Chanteloup, Chasne-sur-Illet, Châteaubourg, Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine, Châtillon-en-Vendelais, Chauvigné, Chelun, Coësmes, Coglès, Combléssac, Combourg, Comboutillé, Corps-Nuds, Crevin, Cuguen, Dingé, Dompierre-du-Chemin, Dourdain, Eance, Epiniac, Erbrée, Ercé-en-Lamée, Ercé-près-Liffra, Feins, Fleurigné, Forges-la-Forêt, Fougères, Gaël, Gahard, Gosné, Goven, Grand-Fougeray, Guichen, Guignen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, Iffendic, Janzé, La Baussaine, La Bazouge-du-Désert, La Bouexière, La Boussac, La Chapelle-aux-Filtzméens, La Chapelle-Bouexic, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-de-Brain, La Chapelle-Erbrée, La Chapelle-Janson, La Chapelle-Saint-Aubert, La Cuyère, La Dominelais, La Fontenelle, La Gouesnière, La Noë-Blanche, La Selle-en-Coglès, La Ville-ès-Nonais, Laignelet, Laillé, Lalleu, Landavran, Landéan, Langon, Langouët, Lanhélin, Lassy, Le Châtelier, Le Ferré, Le Loroux, Le Pertre, Le Petit-

Fougeray, Le Sel-de-Bretagne, Le Theil-de-Bretagne, Le Tiercent, Le Tronchet, Le Verger, Lecousse, Les Iffs, Liffre, Livresur-Changeon, Lohéac, Longaulnay, Lourmais, Loutehel, Louvigné-du-Désert, Luitré, Marcillé-Raoul, Marpire, Martigné-Ferchaud, Maure-de-Bretagne, Maxent, Mécé, Médreac, Meillac, Melesse, Melle, Mernel, Mezières-sur-Couesnon, Miniac-Morvan, Miniac-sous-Bécherel, Montautour, Mont-Dol, Monterfil, Montfort-sur-Meu, Monthault, Montours, Montreuil-des-Landes, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sous-Pérouse, Montreuil-sur-Ille, Muel, Noyal-sous-Bazouges, Orgères, Paimpont, Pance, Parcé, Parigné, Pléchatel, Plélan-le-Grand, Plerguer, Pocé-les-Bois, Poilley, Poligné, Prince, Québriac, Rannée, Renac, Rennes, Retiers, Romagné, Romazy, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Aubin-d'Aubigne, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Brice-en-Coglès, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Broladre, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Christophe-de-Valains, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Colombe, Sainte-Marie, Saint-Étienne-en-Coglès, Saint-Ganton, Saint-Georges-de-Chesne, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Georges-de-Reintembault, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Gonlay, Saint-Guinoux, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-Just, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Marc, Saint-Marc-le-Blanc, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-M'Hervé, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Péran, Saint-Père, Saint-Pern, Saint-Pierre-de-Plesguen, Saint-Rémy-du-Plain, Saint-Sauveur-des-Landes, Saint-Séglin, Saint-Senoux, Saint-Sulpice-des-Landes, Saint-Symphorien, Saint-Thuria, Saunières, Sens-de-Bretagne, Sixt-sur-Aff, Sougéal, Taillis, Talensac, Teillay, Thorigné-Fouillard, Thourie, Tinteniac, Trans-la-Forêt, Treffendel, Tremblay, Trémeheuc, Tresbœuf, Tressé, Val-d'Ize, Vieux-Viel, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Vignoc, Villaméc, Vitré en zone 3.

Indre : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bazaiges, Ceaulmont, Chavin, Malicornay, Parnac, Saint-Benoit-du-Sault, Tilly, Vigoulant en zone 2 ;
- les communes de Algurande, Badecon-le-Pin, Baraize, Beaulieu, Bonneuil, Briantes, Chaillac, Chassignolles, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Feusines, Fougerolles, Gargilles-Dampierre, La Buxerette, La Châtre-Langlin, Lignerolles, Lourdoueix-Saint-Michel, Montchevrier, Mouhers, Mouhet, Orsennes, Pommiers, Poulligny-Notre-Dame, Poulligny-Saint-Martin, Roussines, Saint-Denis-de-Jouhet, Sainte-Sévère-sur-Indre, Saint-Plantaire, Sazeray, Urciers en zone 3.

Indre-et-Loire : tout le département en zone 1.

Isère : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Autrans-Méaudre en Vercors, Champagnier, Cornillon-en-Trièves, Engins, Faverges-de-la-Tour, Fontaine, Heyrieux, Jarrie, La Balme-les-Grottes, La Buisse, La Chapelle-de-la-Tour, La Verpillière, Le Passage, L'Isle-d'Abeau, Mens, Montagnieu, Primarette, Saint-Antoine l'Abbaye, Saint-André-en-Royans, Saint-André-le-Gaz, Saint-Apollinard, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Hilaire, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-de-Mesage, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Victor-de-Cessieu, Sassenage, Séchillienne, Septème, Serpaize, Seyssinet-Pariset, Torchefelon, Valencin, Veurey-Voroize, Villard-Reymond, Villefontaine, Vizille, Voreppe en zone 2 ;
- les communes de Allemond, Allevard, Auris, Basse, Chamagnieu, Chantelouve, Chasse-sur-Rhône, Cholonge, Chonas-l'Ambellan, Chuzelles, Clavans-en-Haut-Oisans, Crêts en Belledonne, Entraigues, Frontonas, Huez, Jardin, La Chapelle-du-Bard, La Combe-de-Lancey, La Ferrière, La Garde, La Morte, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Salette-Fallavaux, La Valette, Laffrey, Laval, Lavaldens, Le Bourg-d'Oisans, Le Frenay-d'Oisans, Le Périer, Les Adrets, Livet-et-Gavet, Mont-de-Lans, Nantes-en-Ratier, Notre-Dame-de-Vaulx, Oris-en-Rattier, Ornon, Oulles, Oz, Pierre-Châtel, Pinsot, Pont-Évêque, Revel, Reventin-Vaugris, Sablons, Saint-Barthélemy-de-Séchillienne, Saint-Christophe-en-Oisans, Saint-Clair-du-Rhône, Sainte-Agnès, Saint-Honoré, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Prim, Saint-Theoffrey, Satolas-et-Bonce, Seyssuel, Susville, Theys, Valbonnais, Valjouffrey, Vaujany, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venosc, Vienne, Villard-Notre-Dame en zone 3.

Jura : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Archelange, Balanod, Biarne, Dampierre, Evans, Frasné-les-Meuilières, Gondrey, Grozon, Jouhe, La Barre, Lavans-lès-Dole, Lons-le-Saunier, Monay, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Montmorot, Orbagna, Orchamps, Pagny, Poligny, Ranchot, Romange, Saint-Amour, Sampans, Sellières, Taxenne, Toulouse-le-Château, Vercia, Vitreux en zone 2 ;
- les communes de Amange, Brans, Châtenois, Gredisans, Malange, Moissey, Offlanges, Ougney, Saligney, Serre-les-Moulières, Thervey, Vriange en zone 3.

Landes : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bahus-Soubiran, Biscarrosse, Cagnotte, Dax, Donzacq, Eugénie-les-Bains, Gastes, Orist, Parentis-en-Born, Pécorade, Préchacq-les-Bains, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Pandelon, Saint-Paul-lès-Dax, Saubusse, Saignac-et-Cambran, Sorbets, Sore, Tercis-les-Bains, Ychoux en zone 2 ;
- la commune de Laluque en zone 3.

Loir-et-Cher : tout le département en zone 1.

Loire : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Boisset-lès-Montrond, Boisset-Saint-Priest, Chambœuf, Feurs, Montrond-les-Bains, Roanne, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Thomas-la-Garde, Valfleury en zone 2 ;
- les communes de Aboën, Ailleux, Ambierle, Amions, Apinac, Arcinges, Arcon, Arthun, Balbigny, Bard, Bellegarde-en-Forez, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, Bessey, Boën-sur-Lignon, Bourg-Argental, Boyer, Bully, Burdigues, Bussièrès, Bussy-Albieux, Çaloire, Cellieu, Cervières, Cezay, Chagnon, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Champdieu, Champoly,

Changy, Châteauneuf, Châtelneuf, Châtelus, Chausseterre, Chavanay, Chazelles-sur-Lavieu, Chazelles-sur-Lyon, Chênerailles, Cherié, Chevières, Chirassimont, Chuyer, Civiens, Colombier, Combre, Commelle-Vernay, Cordelle, Cottance, Coutouvre, Cremeaux, Crozet-sur-Gand, Cuinzier, Dancé, Dargoire, Débats-Rivière-d'Orpra, Doizieux, Écoche, Écotay-l'Olme, Essertines-en-Châtelneuf, Essertines-en-Donzy, Estivareilles, Farnay, Firminy, Fontanès, Fourneaux, Fraisses, Genillac, Graix, Grammond, Grézolles, Gumières, Jarnosse, Jas, Jonzieux, Juré, La Chamba, La Chambonie, La Chapelle-en-Lataye, La Chapelle-Villars, La Côte-en-Couzan, La Fouillouse, La Gimond, La Grand-Croix, La Gresle, La Pacaudière, La Ricamarie, La Talaudière, La Terrasse-sur-Dorlay, La Tour-en-Jarez, La Tourette, La Tuilière, La Valla-en-Gier, La Valla-sur-Rochefort, La Versanne, Lavieu, Lay, Le Bessat, Le Cergne, Le Chambon-Feugerolles, Le Crozet, Leigneux, Lentigny, Leigneux, Les Noës, Les Salles, L'Étrat, Lézigneux, L'Hôpital-sous-Rochefort, L'Homme, Lorette, Lupé, Luré, Lunecq, Machézal, Maclas, Maizilly, Malleval, Marcenod, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Margerie-Chantagret, Maringes, Marthes, Marols, Mars, Merle-Leignec, Montagny, Montarcher, Montbrison, Montchal, Nandax, Neaux, Néronde, Nervieux, Neulisc, Noirétable, Nollieux, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Palogneux, Panissières, Parigny, Pavezin, Pélussin, Périgneux, Pinay, Planfoy, Pouilly-lès-Feurs, Pouilly-sous-Charlieu, Pradines, Pralong, Régny, Renaison, Rive-de-Gier, Roche, Roche-la-Molière, Roisay, Rozier-Côtes-d'Aurec, Rozier-en-Donzy, Sail-les-Bains, Sail-sous-Couzan, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Appolinard, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Didier-sur-Rochefort, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Colombe-sur-Gand, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Étienne, Saint-Galmier, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Germain-Laval, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Héand, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Jodard, Saint-Joseph, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-la-Sauvété, Saint-Martin-Lestra, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Polgues, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Saint-Sixte, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Thurin, Saint-Victor-sur-Rhins, Sait-en-Donzy, Salvizinet, Sauvain, Sevelinges, Soleymieux, Sorbiers, Souternon, Tarentaise, Tartaras, Thélis-la-Combe, Trelins, Unieux, Usson-en-Forez, Valeille, Vendranges, Véranne, Verrières-en-Forez, Villars, Villemontais, Villerest, Villers, Violay, Viricelles, Virigneux, Vougy en zone 3.

Haute-Loire : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Beaumont, Blavozy, Bournonde-Saint-Pierre, Chanial, Chastel, Chilnac, Cohade, Fontannes, Frugières-le-Pin, Javaugues, Laval-sur-Doulon, Lavoûte-Chilhac, Lempdes-sur-Allagnon, Loriganges, Paulhac, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Austremoine, Saint-Beauzire, Saint-Géron, Saint-Hilaire, Saint-Laurent-Chabreuges, Saint-Privat-du-Dragon, Saint-Vert, Vals-le-Chastel en zone 2 ;
- les communes de Allègre, Aileyrac, Alleyras, Aliy, Araules, Ariempdes, Arsac-en-Velay, Aurec-sur-Loire, Autrac, Auvers, Auzon, Azérat, Bas-en-Basset, Beaulieu, Beaune-sur-Arzon, Beaux, Beauzac, Bellevue-la-Montagne, Berbezit, Bessamorel, Blanzac, Blassac, Blesle, Boisset, Bonneval, Céaux-d'Allègre, Chadrac, Chadron, Chamalières-sur-Loire, Champagnac-le-Vieux, Champclausse, Chanaleilles, Chanteuges, Charraix, Chaspinhac, Chaspuzac, Chassagnes, Chassignolles, Chaudeyrolles, Chavaniac-Lafayette, Chazelles, Chênerailles, Chomeix, Cistrières, Collat, Connangles, Coubon, Craponne-sur-Arzon, Cubelles, Desges, Dunières, Espalem, Esplantas-Vazelles, Fay-sur-Lignon, Félines, Fix-Saint-Geney, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Frugerès-les-Mines, Goudet, Grazac, Grenier-Montgon, Grèzes, Jax, Josat, Julliangues, La Besseyre-Saint-Mary, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Bertin, La Chapelle-d'Aurec, La Chapelle-Geneste, La Séauve-sur-Semène, Lafarre, Lamothe, Langeac, Lantriac, Lapte, Laussonne, Lavaudieu, Lavoûte-sur-Loire, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Brignon, Le Chambon-sur-Lignon, Le Mas-de-Tence, Le Monastier-sur-Gazelle, Le Montel, Le Pertuis, Léotoing, Les Estables, Les Vostres, Les Villettes, Lissac, Loudes, Lubilhac, Malrevers, Malvallette, Malvières, Mazerat-Aurouze, Mazet-Saint-Voy, Mercœur, Mézères, Monistrol-d'Allier, Monistrol-sur-Loire, Monlet, Montclard, Montfaucon-en-Velay, Montregard, Montusclat, Moudeyres, Ouides, Pébrac, Pinols, Polignac, Pont-Salomon, Pradelles, Prades, Présailles, Queyrières, Raucoules, Rauret, Retournac, Riotord, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Bérain, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Cirgues, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Didier-sur-Doulon, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Sainte-Florine, Sainte-Marguerite, Sainte-Sigolène, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Etienne-sur-Blesle, Saint-Ferréol-d'Aurore, Saint-Front, Saint-Geney-près-Saint-Paulien, Saint-Georges-l'Agricole, Saint-Germain-Laprade, Saint-Haon, Saint-Hostien, Saint-Ilpize, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Jeures, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Julien-du-Pinet, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Just-Malmont, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Martin-de-Fugères, Saint-Maurice-de-Lignon, Saint-Pal-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Pal-de-Senoire, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Paulien, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Préjet-Armandon, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Vénérand, Saint-Victor-Malescours, Saint-Victor-sur-Arlanc, Saint-Vincent, Salettes, Saugues, Sembadels, Saugues-Sainte-Marie, Solignac-sous-Roche, Solignac-sur-Loire, Tailhac, Tence, Thoras, Tiranges, Torsiac, Valprivas, Varennes-Saint-Honorat, Vazeilles-Limandre, Venteuges, Vergongheon, Vernassal, Vézézoux, Vielprat, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Auteyrac, Vorey, Yssingeaux en zone 3.

Loire-Atlantique : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Carquefou, Donges, Drefféac, Grandchamps-des-Fontaines, La Chapelle-sur-Erdre, La Meilleraye-de-Bretagne, La Planchette, Mauves-sur-Loire, Mouzell, Notre-Dame-des-Landes, Pault, Plessé, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sébastien-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire en zone 2 ;
- les communes de Abbaretz, Aigrefeuille-sur-Maine, Avessec, Batz-sur-Mer, Besné, Blain, Bouée, Bouguenais, Boussay, Bouvron, Brains, Campbon, Casson, Châteaubriant, Château-Thébaud, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Cheix-en-Retz, Clisson, Conquereuil, Corcoué-sur-Lognon, Cordemais, Corsept, Couëron, Couffé, Crossac, Derval, Divatte-sur-Loire, Erbray, Fay-de-Bretagne, Fercé, Frossay, Gétigné, Gorges, Grand-Auverné, Guémené-Penfao, Guenrouet, Guérande, Haute-Goulaine, Herbignac, Héric, Indre, Issé, Jans, Joué-sur-Erdre, Juigné-des-Moutiers, La Baule-Escoublac, La Bernerie-en-Retz, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Glain, La Chapelle-Heulin, La Chapelle-Launay, La Haie-Fouassière, La Limouzinière, La Marnie, La Montagne, La Regrippière, La Remaudière, La Roche-Blanche, La Turballe, Lavau-sur-Loire,



Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Sauveur-de-Flée, Saint-Sigismond, Savennières, Segré, Sèvremoine, Somloire, Toutlemonde, Trélazé, Trémontines, Val-du-Layon, Vaudelnay, Vergonnes, Vezins, Villemoisin, Yzernay en zone 3.

Manche : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bérigny, Bourgvallées, Bricqueville-la-Blouette, Camberton, Cérances, Chanteloup, Condé-sur-Vire, Courcy, Coutances, Fierville-les-Mines, Grimesnil, Guéhébert, Heugueville-sur-Sienne, Hudimesnil, La Barre-de-Semilly, Le Mesnil, Le Mesnil-Aubert, Portbail, Roncey, Saint-Denis-le-Gast, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-d'Elle, Saint-Martin-de-Cenilly, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Vigor-des-Monts, Surtainville, Trelly en zone 2 ;
- les communes de Acqueville, Agon-Coutainville, Airel, Amigny, Anceville, Anneville-en-Saire, Argouges, Auderville, Avranches, Barenton, Barfleur, Barneville-Carteret, Beauficel, Beaumont-Hague, Bellefontaine, Benoitville, Beauvigny, Biville, Blainville-sur-Mer, Boisvion, Bourguenolles, Brainville, Branville-Hague, Bretteville, Breuille, Bricquebec-en-Cotentin, Bricquebosq, Brix, Brouains, Buais-les-Monts, Carnet, Carneville, Carolles, Cavigny, Carisy-la-Salle, Champeaux, Chaulieu, Chavoy, Cherbourg-en-Cotentin, Chérencé-la-Héron, Chérencé-le-Roussel, Contrières, Coulouvray-Boisbenâtre, Couville, Créances, Dangy, Digosville, Digulleville, Dragey-Ronthon, Ducey-Les Chéris, Eculleville, Eroudeville, Fermanville, Feugères, Flamerville, Flottemanville-Hague, Fontenay-sur-Mer, Gathemo, Gatteville-le-Phare, Geffosses, Ger, Gonfreville, Gonneville-Le Thell, Gorges, Gouvets, Gouville-sur-Mer, Graignes-Mesnil-Angot, Gratot, Greville-Hague, Grosville, Hamelin, Hardinvast, Hauteville-la-Guichard, Heauville, Helleville, Herqueville, Huberville, Isigny-le-Buat, Jobourg, Julouville, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Cécelin, La Chapelle-Urée, La Feuillie, La Godefroy, La Haye-d'Ecot, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, La Pernelle, La Ronde-Haye, La Trinité, La Vendée, Le Désert, Le Fresne-Poret, Le Grand-Celland, Le Grippon, Le Hommet-d'Arthenay, Le Luot, Le Mesnil-au-Vai, Le Mesnil-Eury, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Ozenne, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Vénéron, Le Mesnil-Vigot, Le Mont-Saint-Michel, Le Neufbourg, Le Parc, Le Petit-Celland, Le Plessis-Lastelle, Le Tanu, Le Telleul, Le Val-Saint-Père, Le Vast, Les Champs-de-Losque, Les Loges-Marchis, Les Moitiers-d'Allonne, Les Pieux, Les Veys, Lessay, Lingéard, Lollif, Marigny-le-Lozon, Martinvast, Maupertus-sur-Mer, Millières, Montabot, Montaigu-la-Brisette, Montanel, Montebourg, Montfarville, Montjoie-Saint-Martin, Montmartin-en-Graignes, Montmartin-sur-Mer, Montpinchon, Montreuil-sur-Lozon, Montsenelle, Moon-sur-Elle, Mortain-Bocage, Moulines, Muneville-le-Bingard, Nicorps, Notre-Dame-de-Cenilly, Notre-Dame-de-Livoye, Nouainville, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Orval sur Sienne, Ouveille, Ozeville, Percy-en-Normandie, Périers, Perriers-en-Beauficel, Pierreville, Pirou, Pont-Hébert, Quettehou, Quetteville-sur-Sienne, Quineville, Rauville-la-Bigot, Reffuveille, Regnéville-sur-Mer, Remilly-sur-Lozon, Réville, Rocheville, Romagny Fontenay, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Aubin-du-Perron, Saint-Barthélemy, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr, Saint-Cyr-du-Bailleur, Saint-Denis-le-Vêtu, Sainte-Cécile, Sainte-Croix-Hague, Sainte-Geneviève, Saint-Floxel, Saint-Fromond, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Georges-de-Rouelle, Saint-Germain-des-Vaux, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Loup, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-de-Bonfosse, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Martin-le-Gréard, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ovin, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Pellerin, Saint-Pierre-de-Coutances, Saint-Pierre-Eglise, Saint-Pois, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Senier-sous-Avranches, Saint-Vaast-la-Hougue, Sartilly-Gaie-Bocage, Saussemesnil, Saussey, Savigny-le-Vicux, Sénoville, Servigny, Sideville, Siouville-Hague, Sortosville-en-Beaumont, Sottevast, Sotteville, Soules, Sourdeval-Vengeons, Subigny, Tamerville, Tassy Bocage, Teurtheville-Bocage, Teurtheville-Hague, Thereval, Théville, Tirepiéd, Tocqueville, Tollevast, Tonneville, Torigny-les-Villes, Treauville, Tribouhou, Urville-Nacqueville, Valcanville, Varouville, Vasteville, Vaudrimesnil, Vesly, Vicq-sur-Mer, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny en zone 3.

Marne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Fismes, Sermaize-les-Bains en zone 2 ;

Haute-Marne : tout le département en zone 1, sauf :

- la commune de Champsevraine en zone 3.

Mayenne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Ahullé, Bouessay, Cosse-en-Champagne, Evron, Houssay, La Brûlatte, Le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Montigné-la-Brillant, Ollvet, Origne, Port-Brillet, Saint-Brice, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Quentin-les-Anges, Villiers-Charlemagne en zone 2 ;
- les communes de Alexain, Ambrières-les-Vallées, Andouille, Argentré, Aron, Arquenay, Assé-le-Bérenger, Averton, Bais, Bailée, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Belgeard, Blandouet, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-lès-Craon, Boulay-les-Ifs, Bourgon, Brécé, Brée, Carelles, Chailland, Châlons-du-Maine, Champéon, Champfremont, Champagnéteux, Changé, Chantrigné, Charchigné, Châtillon-sur-Colmont, Châtres-la-Forêt, Chéméré-le-Rol, Colombiers-du-Plessis, Commer, Congrier, Contest, Couesmes-Vauce, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Désertines, Deux-Évallées, Entrammes, Epineux-le-Seguin, Ernée, Forcé, Fougerolles-du-Plessis, Gesnes, Gesvres, Gorron, Grazay, Hambers, Hardanges, Hercé, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, Juvigné, La Baconnière, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-de-Chéméré, La Bazouge-des-Allieux, La Bigottière, La Boissière, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-au-Riboul, La Chapelle-Rainsouin, La Croixille, La Cropte, La Dorée, La Gravelle, La Haie-Traversaine, La Pallu, La Pellerine, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Laigné, Landivy, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Launay-Villiers, Laval, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Buret, Le Ham, Le Horps, Le Housseau-Brétignolles, Le Pas, Le Ribay, Lesbois, Leveré, L'Huisscrie, Lignéres-Ornières, Livet, Loup-Fougères, Louverné, Louvigné, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayerine, Meslay-du-Maine, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montfleurs, Montourtier, Montreuil-Poulay, Montsurs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Nuillé-sur-Vicoin, Oisseau, Parigné-sur-Braye, Parné-sur-Roc, Placé, Pommerieux, Pontmain, Préaux, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Renazé, Ruillé-Froid-Fonds, Sacé, Saint-Aignan-sur-Roé, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Baudelle, Saint-Berthevin, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cénére, Saint-

Christophe-du-Luat, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Denis-du-Maine, Sainte-Georges-le-Robert, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Erblon, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Léger, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Saint-Martin-de-Connée, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Ouen-des-Vallons, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saint-Saturnin-du-Limet, Saint-Thomas-de-Courceriers, Saulges, Senonnes, Souce, Souleuvre-sur-Orthe, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Trans, Vaiges, Vautorte, Vieuvy, Villaines-la-Juhel, Villepail, Vimarcé, Voutré en zone 3.

Meurthe-et-Moselle : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aboncourt, Anderny, Anoux, Art-sur-Meurthe, Auboué, Avril, Batilly, Battigny, Bazailles, Benney, Betteinvillers, Beuvezin, Beuvillers, Bouxières-aux-Chênes, Bouxières-aux-Dames, Brainville, Bréhain-la-Ville, Briey, Buissoncourt, Cerville, Chaligny, Champigneulle, Chavigny, Confians-en-Jarnisy, Cosnes-et-Romain, Courcelles, Crevic, Crusnes, Custines, Dombasle-sur-Meurthe, Einville-au-Jard, Errouville, Eulmont, Faux, Favières, Féocourt, Friaucourt, Frouard, Giraumont, Gorcy, Grimonviller, Haraucourt, Hatrize, Haucourt-Moulaine, Herserange, Homecourt, Hussigny-Godbrange, Jarny, Jœuf, Joppecourt, Joudreville, Labry, Landres, Lay-Saint-Christophe, Lenoncourt, Lexy, Leyr, Liverdun, Longville, Longwy, Mairy-Mainville, Malleioy, Malzeville, Manccé, Manœuvre, Marbache, Maron, Mercy-le-Bas, Messein, Mexy, Millery, Moineville, Mont-Bonvillers, Mont-Saint-Martin, Moutiers, Norroy-le-Sec, Piennes, Pompey, Pulney, Réhon, Rosières-aux-Salines, Saint-Ail, Saint-Nicolas-de-Port, Saulnes, Saulxerotte, Saulxures-lès-Nancy, Serrouville, Thil, Tiercelet, Tonnoy, Trieux, Tucquegnieux, Vailleroy, Vandœuvre, Vandœuvre-lès-Nancy, Varangeville, Villers-la-Montagne, Villers-lès-Molvrons, Villerupt en zone 2 ;
- les communes de Bionville, Neufmaisons, Raon-lès-Léau en zone 3.

Meuse : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bouligny, Dommery-Baroncourt en zone 2.

Morbihan : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Damgan, Guillac, Heilléan, La Grée-Saint-Laurent, Les Forges, Mohon, Rochefort-en-Terre, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Saint-Pierreux, Taupont en zone 2 ;
- les communes de Allaire, Arbonne, Arradon, Arzal, Arzon, Augan, Auray, Baden, Baud, Béganne, Beignon, Belz, Berné, Berric, Bieuzy, Bignan, Billiers, Bohal, Bono, Branderion, Brandivy, Brech, Bubry, Buléon, Caden, Calan, Camoël, Camors, Campénéac, Carentoir, Carnac, Caro, Caudan, Cléguer, Cléguérec, Colpo, Concoret, Cournon, Crach, Cruguel, Elven, Erdeven, Etel, Férel, Gâvres, Gestel, Glénac, Gourin, Grand-Champ, Guégon, Guéhenno, Guéméné-sur-Scorff, Guénin, Guer, Guern, Guidel, Guisriff, Hennebont, Hœdic, Ile-Aux-Moines, Ile-d'Houat, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Kernasclédén, Kervignac, La Chapelle-Neuve, La Gacilly, La Roche-Bernard, La Trinité-sur-Mer, La Trinité-Surzur, La Vraie-Croix, Landaul, Landevant, Lanester, Langoëlan, Langonnet, Languidic, Lanvaudan, Lanvéneq, Larmor-Baden, Larmor-Plage, Larré, Lauzach, Le Cours, Le Croisty, Le Faouët, Le Guerno, Le Hézo, Le Saint, Le Sourn, Les Fougerêts, Lignol, Limerzel, Lizio, Locmalo, Locmaria-Grand-Champ, Locmariaquer, Locmine, Locmiquélic, Local-Mendon, Locqueilas, Lorient, Loyat, Malansac, Maestroit, Malgouët, Marzan, Mauron, Melrand, Ménéac, Merlevenez, Meslan, Meucon, Molac, Monteneuf, Monterbianc, Monterrain, Moustoir-Ac, Muzillac, Néant-sur-Yvel, Nivillac, Nostang, Noyal-Muzillac, Péauie, Peillac, Pénestin, Persquen, Pleudren, Plescop, Pleucadeuc, Ploemel, Ploemeur, Ploërdut, Ploeren, Plouay, Plougoumelen, Plouharnel, Plouhinec, Plouray, Pluherlin, Plumelec, Plumeliau, Plumelin, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Pontivy, Pont-Scorff, Porcaro, Port-Louis, Priziac, Quelneuc, Questembert, Quéven, Quiberon, Quistinic, Réminiac, Rianteq, Rieux, Roudouallec, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Aignan, Saint-Allouestre, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Barthélemy, Saint-Caradec-Trégomel, Saint-Congard, Saint-Dolay, Sainte-Anne-d'Auray, Sainte-Brigitte, Sainte-Hélène, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Gorgon, Saint-Grave, Saint-Guyomard, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre, Saint-Nolf, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Saint-Servant, Saint-Tugdual, Saint-Vincent-sur-Oust, Sarzeau, Séglien, Séné, Sérent, Silfiac, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Tréal, Trédion, Traffléan, Tréhorreuteuc, Val d'Oust, Vannes en zone 3.

Moselle : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Algrange, Amanvillers, Arnéville, Ancy-Dornot, Angevillers, Ars-sur-Moselle, Audun-le-Tiche, Aumetz, Bambiderstroff, Bening-lès-Saint-Avoid, Berviller-en-Moselle, Beiting, Bisten-en-Lorraine, Bouchevorn, Boulange, Bronvaux, Carling, Clouange, Cocheren, Contz-les-Bains, Coume, Créhange, Creutzwald, Dalem, Diesen, Entringe, Escherange, Falck, Famack, Faulquemont, Fèves, Folkling, Folschviller, Fontoy, Forbach, Freyming-Merlebach, Guerting, Ham-sous-Varsberg, Hargarten-aux-Mines, Havange, Hayange, Hettange-Grande, Hombourg-Haut, Jussy, Kanfen, Knutange, L'Hôpital, Lommerange, Longeville-lès-Saint-Avoid, Marange-Silvange, Merten, Montois-la-Montagne, Morsbach, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Neufchef, Nilvange, Norroy-le-Veneur, Otting, Ottange, Petite-Rosselle, Pierrevillers, Porcellette, Ranguévaux, Rédange, Rémering, Rettel, Rochonvillers, Rombas, Roncourt, Rosbruck, Rosselange, Russange, Saint-Avoid, Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne, Schœneck, Stiring-Wendel, Teting-sur-Nied, Thionville, Tressange, Tritteling-Redlach, Valmont, Varsberg, Vaux, Verneville, Villing, Volmerange-lès-Mines en zone 2 ;
- la commune de Turquestein-Blancrupt en zone 3.

Nièvre : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cercy-la-Tour, Charrin, Coulanges-lès-Nevers, Marigny-sur-Yonne, Pougues-les-Eaux, Saint-Ouen-sur-

Loire, Varennes-Vauzelles, Verneuil en zone 2 :

- les communes de Achun, Alligny-en-Morvan, Arleuf, Aunay-en-Bazols, Avrée, Bazoches, Beaumont-Sardolles, Blismes, Brassay, Cervon, Chalaux, Champvert, Château-Chinon (Campagne), Château-Chinon (Ville), Châtin, Chaumard, Chaumot, Chiddes, Chitry-les-Mines, Chouigny, Corancy, Corbigny, Crux-la-Ville, Dommartin, Dornes, Druy-Parigny, Dun-les-Places, Dun-sur-Grandry, Empury, Epiry, Fachin, Fléty, Gâcogne, Glén-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Gouloux, Jailly, La Collancelle, La Machine, Lanty, Larocnemillay, Lavault-de-Frécoy, Limon, Lormes, Luzy, Marigny-l'Église, Maux, Mhère, Millay, Montigny-en-Morvan, Montreuilon, Montsauche-les-Settons, Moulins-Engilbert, Mouron-sur-Yonne, Moux-en-Morvan, Neuville-lès-Decize, Onlay, Ouroux-en-Morvan, Pazy, Planchez, Poil, Pouques-Lormes, Préporché, Rémillly, Rouy, Saint-Agnan, Saint-André-en-Morvan, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Brisson, Sainte-Marie, Saint-Franchy, Saint-Hilaire-en-Morvan, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Parize-en-Viry, Saint-Péreuse, Saint-Révérien, Saint-Saulge, Sardy-lès-Epiry, Savigny-Poill-Fol, Saxi-Bourdon, Sémelay, Sermages, Sougy-sur-Loire, Tazilly, Ternant, Thianges, Trois-Vèvres, Vauclair, Villapourçon, Ville-Langy en zone 3.

Nord : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abscon, Anhiers, Aniche, Annœullin, Anzin, Auberchicourt, Aubry-du-Heinaut, Aubry, Bauvin, Beaufort, Bellaing, Beugnies, Beuvrages, Bouchain, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-lez-Marchiennes, Bruille-Saint-Amand, Camphin-en-Carembault, Cantin, Château-l'Abbaye, Colletet, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Damousies, Dechy, Denain, Dimont, Douai, Douchy-les-Mines, Dourlers, Ecaillon, Ecuélin, Emerchicourt, Erchin, Erre, Escaudain, Escaupont, Esquerchin, Fenain, Féron, Ferrière-la-Grande, Fiers-en-Escrebleux, Flines-lès-Mortagne, Flines-lez-Raches, Fournies, Fresnes-sur-Escaut, Fressain, Glageon, Guésnain, Hasnon, Haulchin, Haut-Lieu, Haveluy, Hélesmes, Hergnies, Hérin, Hornaing, Jeumont, La Sentinelle, Lallaing, Lauwin-Planque, Lewarde, Lez-Fontaine, Limont-Fontaine, Loffre, Louches, Marchiennes, Marcq-en-Ostrevant, Marly, Marpent, Marquette-en-Ostrevant, Masny, Mastaing, Monceau-Saint-Waast, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevant, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Sambre, Odomez, Ohain, Oisy, Onnaing, Ostricourt, Pecquencourt, Petite-Forêt, Provin, Quarouble, Quilévredain, Râches, Raimbeaucourt, Raismes, Recquignies, Rieulay, Rœulx, Rombies-et-Marchipont, Roost-Warendin, Roucourt, Rouvignies, Saint-Amand-les-Faux, Saint-Aybert, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Saint-Saulve, Sars-Poteries, Sassegnies, Sin-le-Noble, Somain, Thivencelle, Trélon, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé, Villers-au-Tertre, Wahagnies, Wallers, Wavrechain-sous-Denain, Waziers, Wignehles en zone 2 ;

- les communes de Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Dompierre-sur-Helpe, Marbaix, Pont-sur-Sambre, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Taisnières-en-Thiérache en zone 3.

Oise : tout le département en zone 1.

Orne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Alençon, Antoigny, Athis-Val de Rouvre, Aubusson, Avoine, Bagnoles de l'Orne Normandie, Bailleul, Beauvain, Belfonds, Berjou, Boischampré, Boltron, Brioux, Briouze, Bursard, Cahau, Carrouges, Ceaucé, Cerisy-Belle-Étoile, Chahains, Chailloué, Champsecret, Chanu, Cirai, Colombiers, Condé-sur-Sarthe, Craménil, Cuissai, Damigny, Dornfont en Polraic, Dompierre, Durcet, Ecouves, Essay, Faverolles, Fiers, Fleuré, Fontenai-les-Louvets, Francheville, Gandelain, Giel-Courteilles, Guéprei, Hélop, Joué-du-Bois, Joué-du-Plain, Juvigny Val d'Andaine, La Bellière, La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-près-Sées, La Chaux, La Coulonche, La Ferrière-aux-Étangs, La Ferrière-Béchet, La Ferrière-Bochard, La Ferté-Macé, La Lande-de-Gault, La Lande-Saint-Siméon, La Motte-Fouquet, La Roche-Mabile, La Selle-la-Forge, Lalacelle, Landigou, Landisacq, Le Bouillon, Le Cercueil, Le Champ-de-la-Pierre, Le Chatellier, Le Grais, Le Ménil-Scelleur, Les Monts d'Andaine, Les Yveteaux, Livale, Longuenoë, Lonlay-l'Abbaye, Lonlay-le-Tesson, Lonrai, Lougé-sur-Maire, Macé, Magny-le-Désert, Mantilly, Ménil-Gondouin, Ménil-Hubert-sur-Orne, Merri, Micuxcé, Montabard, Montilly-sur-Noireau, Montmerrei, Montreuil-au-Houlme, Montsecret-Clairefougère, Neauphe-sous-Essai, Nécy, Neuvy-au-Houlme, Occagnes, Ommoy, Pacé, Passais Villages, Perrou, Pointel, Putanges-le-Lac, Rânes, Rives d'Andaine, Ronai, Rouperroux, Saint-André-de-Briouze, Saint-André-de-Messei, Saint-Bômer-les-Forges, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint-Cénéri-le-Géréi, Saint-Christophe-de-Chaulieu, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Didier-sous-Écouves, Sainte-Honorine-la-Chardonne, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Saint-Elier-les-Bois, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Opportune, Saint-Fraimbault, Saint-Georges-d'Annebecq, Saint-Germain-du-Corbeis, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-de-Briouze, Saint-Hilaire-la-Gérard, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Martin-l'Aiguillon, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Paul, Saint-Pierre-du-Regard, Saint-Sauveur-de-Carrouges, Sées, Tanques, Tanville, Tessé-Froulay, Tinchebray-Bocage, Torchamp, Tournai-sur-Dive, Vieux-Pont, Villedieu-lès-Bailleul en zone 3.

Pas-de-Calais : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aix-Noulette, Ames, Amettes, Angres, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Audrehem, Avion, Barlin, Bénifontaine, Béthune, Beuvry, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Boursin, Bouvigny-Boyaffles, Brebières, Bruay-la-Buissière, Bully-les-Mines, Burbure, Caffiers, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cambrin, Carvin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Clerques, Courcelles-les-Lens, Courrières, Cunchy, Divion, Dourges, Douvrin, Drocourt, Eleu-dit-Leauwette, Enquin-les-Mines, Estevelles, Estrée-Blanche, Evin-Malmaison, Ferfay, Ferques, Fiennes, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fouquières-lès-Lens, Fresnicourt-le-Dolmen, Givenchy-en-Gohelle, Grenay, Haillicourt, Haisnes, Hardinghen, Harnes, Hémin-Beaumont, Hermelinghen, Hersin-Coupigny, Houchin, Houdain, Hulluch, Lobouvrière, Labourse, Landrethun-le-Nord, Leforest, Lens, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Libercourt, Licques, Lières, Liévin, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Marquise, Mazingarbe, Méricourt, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Noeux-les-Mines, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Pont-à-Vendin, Rebergues, Rinxent, Rouvroy, Ruitz, Saily-Labourse, Sains-en-Gohelle, Saint-Hilaire-Cottes, Sallaumines, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vimy, Wingles en zone 2 ;

- les communes de Coyecques, Dennebrœucq, Febvin-Palfart, Fléchin, Reclinghen, Retz, Westrehem en zone 3.

Puy-de-Dôme : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aubiat, Boudes, Chambaron-sur-Morge, Cournon-d'Auvergne, Dallet, Dauzat-sur-Vodable, Durmignat, Joze, La Chapelle-Marcousse, Le Breuil-sur-Couze, Lempdes, Madriat, Malintrat, Marçillat, Menat, Montfermy, Neuf-Église, Pont-du-Château, Riom, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Hérent, Saint-Pierre-le-Chastel, Saint-Pierre-Roche, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Savennes, Ternant-les-Eaux en zone 2 ;
- les communes de Aix-la-Fayette, Ambert, Antoingt, Anzat-le-Luguet, Apchat, Arconsat, Ardes, Arianc, Ars-les-Favets, Artonne, Aubière, Aubusson-d'Auvergne, Augerolles, Augnat, Aulhat-Flat, Aurières, Authizat, Auzat-la-Combelle, Auzelles, Avèze, Ayat-sur-Sioule, Aydat, Baffie, Bagnols, Bansat, Beaulieu, Beaumont, Beauregard-Vendon, Bergonne, Bertignat, Besse-et-Saint-Anastaise, Beurières, Biollet, Blot-l'Église, Bongheat, Bourg-Lastic, Brassac-les-Mines, Brenat, Briffons, Bromont-Lamothe, Brousse, Bussières, Buxières-sous-Montaigut, Ceilloux, Celles-sur-Durolle, Ceyrat, Ceyssat, Chabreloche, Chadeleuf, Chamalières, Chambon-sur-Dolore, Chambon-sur-Lac, Chaméane, Champagnat-le-Jeune, Champeix, Champetières, Champs, Chanat-la-Mouteyre, Chanonat, Chapdes-Beaufort, Chaptuzat, Charbonnières-les-Varennes, Charbonnières-les-Vieilles, Charbonnier-les-Mines, Charensat, Chassigne, Chastreix, Châteauneuf-les-Bains, Château-sur-Cher, Châtelidon, Châtel-Guyon, Chaumont-le-Bourg, Chidrac, Cisternes-la-Forêt, Clemensat, Clermont-Ferrand, Combrailles, Combronde, Compains, Condat-en-Combraille, Condat-lès-Montboissier, Coudes, Courgoul, Cournols, Courpière, Creste, Cros, Cunhat, Domaize, Doranges, Dore-l'Église, Durtol, Echandelys, Égliseneuve-d'Entraigues, Égliseneuve-des-Liards, Égliseneuve-près-Billom, Églissoles, Enval, Escoutoux, Espinasse, Estandeuil, Esteil, Fayet-le-Château, Fayet-Ronaye, Fernoël, Fournols, Gelles, Giat, Gouttières, Grandeyrolles, Grandrif, Grandval, Herment, Heume-l'Église, Isserteaux, Issoire, Job, Jozerand, Jumeaux, La Bourboule, La Celle, La Cellette, La Chapelle-Agnon, La Chapelle-sur-Usson, La Chaulme, La Crouzille, La Forie, La Goutelle, La Monnerie-le-Montel, La Renaudie, La Tour-d'Auvergne, Labassette, Lachaux, Lamontgie, Landogne, Lapeyrouse, Laqueuille, Larodde, Lastic, Le Brugeron, Le Monestier, Le Quartier, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Les Ancizes-Comps, Lisseuil, Loubeyrat, Ludesse, Manglieu, Manzat, Marat, Marsac-en-Livradois, Mauzun, Mayres, Mazoires, Medeyrolles, Meilhaud, Messeix, Miremont, Montaigut, Montaigut-le-Blanc, Montcel, Mont-Dore, Montel-de-Gelat, Montmorin, Montpeyroux, Moriat, Moureuille, Murat-le-Quaire, Murot, Nébouzat, Neschers, Neuville, Nohanent, Novacelles, Olliegues, Olloix, Olmet, Orbeil, Orcines, Orcival, Palladuc, Pardines, Parent, Paslières, Perpezat, Perrier, Peslières, Picherande, Pionsat, Pontaumur, Pouzol, Prompsat, Prondines, Pulverières, Puy-Guillaume, Puy-Saint-Gulmier, Queuille, Ris, Roche-d'Agoux, Rochefort-Montagne, Romagnat, Royat, Saillant, Saint-Agoulin, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Amant-Roche-Sévère, Saint-Angel, Saint-Anthème, Saint-Avit, Saint-Babel, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Bonnet-près-Orcival, Saint-Clément-de-Valorgue, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Dièry, Saint-Donat, Sainte-Agathe, Sainte-Catherine, Sainte-Christine, Saint-Éloy-la-Glaçière, Saint-Éloy-les-Mines, Saint-Étienne-des-Champs, Saint-Étienne-sur-Usson, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Floret, Saint-Flour, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Genès-Champaspe, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Gervais-d'Auvergne, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Gervazy, Saint-Hilaire, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Hilaire-les-Monges, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Jean-en-Val, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Coppel, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Julien-Puy-Lavèze, Saint-Just, Saint-Maigner, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Martin-d'Ollières, Saint-Maurice-près-Pionsat, Saint-Myon, Saint-Nectaire, Saint-Ours, Saint-Pardoux, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Rémy-de-Blot, Saint-Rémy-de-Charnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Romain, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saint-Sauves-d'Auvergne, Saint-Sauveur-la-Sagne, Saint-Victor-la-Rivière, Saint-Victor-Montvaneix, Saint-Yvoine, Sallèles, Saulzet-le-Froid, Sauret-Besserve, Saurier, Sauvagnat, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Sauvessanges, Sauviat, Sauxillanges, Sayat, Sermentizon, Servant, Singles, Solignat, Sugères, Tauves, Tellhède, Tellhet, Thiers, Thiolières, Tortebeisse, Tours-sur-Meymont, Tralaigues, Trémouille-Saint-Loup, Trézioux, Usson, Valbeleix, Valcivrières, Valz-sous-Châteauneuf, Varennes-sur-Usson, Vensat, Vergheas, Vernet-la-Varenne, Verneugheol, Vernines, Verrières, Vertolaye, Veyre-Monton, Vic-le-Comte, Villossanges, Virlet, Viscomtat, Vitrac, Viverols, Voingt, Vollore-Montagne, Vollore-Ville, Volvic, Youx, Yronde-et-Buron, Yssac-la-Tourette en zone 3.

**Pyrénées-Atlantiques** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abidos, Abitain, Abos, Aincille, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Anglet, Arbus, Aressy, Arette, Argagnon, Arriac-Bordes, Arthez-de-Béarn, Artiguelouve, Artix, Arudy, Aste-Béon, Aubertin, Bairos, Banca, Bassussarry, Bédaille, Béost, Biarritz, Bidarray, Bielle, Billère, Bizanos, Briscous, Burosse-Mendousse, Cadillon, Cambo-les-Bains, Castetner, Cùqéron, Escos, Estérençuby, Etchebar, Gelos, Gère-Bélesten, Haux, Idron, Issor, Jurançon, Labastide-Cézéracq, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Lacq, Lagor, Lanne-en-Barétous, Laroïn, Larrau, Lecumberry, Licq-Athérey, Lons, Lourdiós-Ichère, Louvie-Soubiron, Lurbe-Saint-Christau, Maslacq, Maure, Mazères-Lezons, Meillon, Mendive, Momy, Monein, Mont, Ogeu-les-Bains, Oraas, Os-Marsillon, Osse-en-Aspe, Pardies-Piétat, Pau, Saint-Boès, Saint-Étienne-de-Baigorry, Saint-Faust, Saint-Michel, Salies-de-Béarn, Serres-Sainte-Marie, Sévignacq-Meyracq, Taron-Sadirac-Viellevave, Urdès, Uzès, Vialer, Villefranque en zone 2 ;
- les communes de Accous, Arneguy, Biriattou, Borce, Cette-Eygun, Espelette, Etsaut, Hosta, Laruns, Lasse, Léas-Athas, Lescun, Montaut, Osses, Sainte-Égrace, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Vincent, Sare, Uhart-Cize, Urdos, Urrugne en zone 3.

**Hautes-Pyrénées** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Adest, Agos-Vidalos, Arcizans-Dessus, Argelès-Bagnères, Argelès-Gazost, Asté, Ayzac-Ost, Bégole, Bénac, Berberust-Lias, Boo-Silhen, Campistrous, Capvern, Escaunets, Ferrières, Gaillagos, Gazost, Germs sur l'Oussouet, Geu, Gez, Grust, Juncalás, La Barthe-de-Neste, Labassère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Lau-Baignas, Lutilhous, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ouzous, Sainte-Marie, Saint-Pastous, Salles, Sère-en-Lavedan, Siradan, Tibiran-Jaunac, Viella, Viey, Villenave-près-Béarn en zone 2 ;
- les communes de Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Arcizans-Avant, Ardengost, Arras-en-Lavedan, Arreau, Arrens-Marsous, Aspin-Aure, Aulon, Azet, Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Bareilles, Beaucens, Beaudéan, Bètpouey, Beyrède-Jumet, Bordères-Louron, Cadéac, Camous, Campan, Cauterets, Cazarilh, Cazaux-Debat, Chèze, Esbareich, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Ferrère, Fréchet-Aure, Gavarnie-Gèdre, Génos, Germ, Gouaux, Grézian, Ilhet, Jézeau, Lançon, Loudenvielle, Luz-Saint-Sauveur, Mauléon-Barousse, Pierrefitte-Nestalas, Ris, Saint-Lary-Soulan, Saint-Savin, Saléchan, Saligos, Sarrancolin, Sassis, Sazos, Sers, Sost, Soulom, Thèbe, Tramezaignes, Uz, Vielle-Aure, Villelongue, Viscos, Vizos en zone 3.

**Pyrénées-Orientales** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Baho, Boule-d'Amont, Collioure, Err, Espira-de-Conflent, Finestret, Fulla, Glorianes, Joch, La Bastide, Latour-de-France, Le Boulou, Le Soler, Millas, Montesquieu-des-Albères, Nahuja, Osseja, Palau-de-Cerdagne, Planèzes, Pollestres, Rigarda, Sainte-Léocadie, Saint-Félicien-d'Amont, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Marsal, Saint-Paul-de-Fenouillet, Souanyas, Taulis, Toulouges, Ur, Villelongue-Dels-Monts, Villeneuve-la-Rivière en zone 2 ;
- les communes de Amélie-les-Bains-Palalda, Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Ansignan, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Ayguatébin-Talaru, Baillestavy, Baixas, Bélesta, Bolquère, Bouleternère, Caixas, Calce, Calmeilles, Camélas, Campôme, Campoussy, Canaveilles, Caramany, Castell, Castelnou, Catllar, Caudies-de-Conflent, Céret, Clara, Conat, Corbère, Corneilla-de-Conflent, Corneilla-la-Rivière, Corsavy, Coustouges, Dorres, Egat, Envaig, Escaro, Estagel, Estavar, Estoher, Eus, Eyne, Felius, Fenouillet, Filiols, Fontpédrouse, Fontrabiouse, Font-Romeu-Odeillo-Via, Formiguères, Fosse, Ille-sur-Têt, Jujols, La Cabanasse, La Llagonne, L'Albère, Lamanère, Lansac, Laroque-des-Albères, Latour-de-Carol, Le Perthus, Le Tech, Le Vivier, Les Angles, Les Cluses, Lesquerde, Llo, Mantet, Marquixanes, Matemale, Maureillas-las-Illas, Mollitg-les-Bains, Montalba-le-Château, Montbolo, Montferrer, Mont-Louis, Montner, Mosset, Néfiach, Nohèdes, Nyer, Olette, Oms, Pézilla-de-Conflent, Pézilla-la-Rivière, Planès, Porta, Porte-Puymorens, Prats-de-Mollo-la-Preste, Prunet-et-Belpuig, Puyvalador, Py, Rabouillet, Railleu, Rasiguères, Réal, Reynes, Ria-Sirach, Rodès, Sahorre, Saillagouse, Saint-Arnac, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sautó, Serdinya, Serralongue, Sorède, Sournia, Taillet, Tarerach, Targassonne, Taurinya, Thues-entre-Valis, Treviñach, Trilla, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent en zone 3.

**Bas-Rhin** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bouxwiller, Cleebourg, Climbach, Dambach, Dossenheim-sur-Zinsel, Eckartswiller, Entzheim, Ernolsheim-lès-Saverne, Gertwiller, Goersdorf, Gottenhouse, Haegen, Hengwiller, Hochfelden, Holtzheim, Ingwiller, Lampertsloch, Lichtenberg, Lobsann, Maisongoutte, Neuwiller-lès-Saverne, Niederhaslach, Oberbronn, Offwiller, Ottersthal, Preuschof, Reinhardsmunster, Reipertswiller, Rothbach, Rott, Saint-Jean-Saverne, Saint-Pierre, Saverne, Scherlenheim, Sommerau, Soultz-sous-Forêts, Sparsbach, Thal-Marmoutier, Weinbourg, Weiterswiller, Wickersheim-Wilshausen, Wingen, Wissembourg, Zinswiller en zone 2 ;
- les communes de Albé, Andlau, Barenbach, Barr, Bassemberg, Bellefosse, Belmont, Bernardswiller, Bernardvillé, Blancherupt, Blienschwiller, Boersch, Bourg-Bruche, Breitenau, Breitenbach, Châtenois, Colroy-la-Roche, Cosswiller, Dambach-la-Ville, Dieffenbach-au-Val, Dieffenthal, Eichhoffen, Epfig, Fouchy, Fouday, Grandfontaine, Grendelbruch, Heiligenstein, Itterswiller, Kintzheim, La Broque, La Vancelle, Lalaye, Le Hohwald, Lembach, Lutzelhouse, Mittelbergheim, Mollkirch, Natzwiller, Neubois, Neuve-Église, Neuviller-la-Roche, Niederbronn-les-Bains, Niedersteinbach, Nothalten, Oberhaslach, Obernal, Obersteinbach, Orschwiller, Ottrott, Plaine, Ranrupt, Reichsfeld, Rosheim, Rothau, Russ, Saales, Saint-Blaise-la-Roche, Saint-Martin, Saint-Maurice, Saint-Nabor, Saint-Pierre-Bois, Saulxures, Scherwiller, Schirmeck, Solbach, Steige, Still, Thanville, Triembach-au-Val, Urbeis, Urmatt, Villé, Waldersbach, Wangenbourg-Engenthal, Wildersbach, Windstein, Wisches en zone 3.

**Haut-Rhin** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Beblenheim, Bennwihr, Blodelsheim, Colmar, Courtavon, Gundolsheim, Hégenheim, Herrlisheim-près-Colmar, Héringue, Hunawihr, Issenheim, Le Haut Soultzbach, Ligsdorf, Neuwiller, Orschwihr, Petit-Landau, Roggenhouse, Rorschwihr, Rumersheim-le-Haut, Saint-Louis, Sondersdorf, Village-Neuf, Westhalten, Winkel, Zellenberg en zone 2 ;
- les communes de Ammerschwihr, Aubure, Bergheim, Bergholtz, Bergholtzell, Bitschwiller-lès-Thann, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Breitenbach-Haut-Rhin, Buhl, Dolleren, Eguisheim, Eschbach-au-Val, Felling, Fréland, Fellerling, Rimbach-près-Masevaux, Rimbachzell, Riquewihr, Rodern, Rombach-le-Franc, Rouffach, Saint-Amarin, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, Saint-Hippolyte, Senthelm, Sewen, Sickert, Sondernach, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Soultz-Haut-Rhin, Soultzmatt, Steinbach, Storckensohn, Stosswihr, Thann, Thannenkirch, Turckheim, Uffholtz, Urbès, Vieux-Thann, Vœgtlinshoffen, Walbach, Wasserbourg, Wattwiller, Wegscheid, Wettolsheim, Wihr-au-Val, Wildenstein, Willer-sur-Thur, Wintzenheim, Wuenheim, Zimmerbach en zone 3.

**Rhône** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Albigny-sur-Saône, Bagnols, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chaponnay, Chasselay, Chessy, Communay, Genay, Lissieu, Longes, Marcilly-d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Sain-Bel, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Julien, Ternay en zone 2 ;
- les communes de Affoux, Aigueperse, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Aveize, Avenas, Azolette, Beaujeu, Bessenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cevenes, Cercié, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chassagny, Chaussan, Chénas, Chénodette, Chevinay, Chiroubles, Clvrioux-d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Dareizé, Dième, Dommartin, Duerne, Echalas, Ecully, Emeringes, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Julienas, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Le Bois-d'Oingt, Le Breuil, Le Perréon, Ligny, Lentilly, Les Ardillats, Les Haies, Les Halles, Les Olmes, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (9ème arrondissement), Marchamp, Marcy-l'Etoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Monsols, Montagny, Montromant, Montrottier, Mornant, Odenas, Oingt, Orléans, Ouroux, Polionnay, Pomeys, Pontcharra-sur-Turdine, Poule-les-Écharmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Rontalon, Saint-Andréol-le-Château, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-

Bonnet-le-Troncy, Saint-Christophe, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Vaisonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Étienne-des-Oullières, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Jean-de-Toussas, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Saint-Mamert, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbulssonas-en-Beaufolais, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Trades, Tupin-et-Semons, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaufolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, Vourles, Yzeron en zone 3.

Haute-Saône : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Autrey-le-Vay, Belonchamp, Beveuge, Brevilliers, Chassey-lès-Montbozon, Conflans-sur-Lanterne, Esprels, Favorney, Fleurey-lès-Favorney, Frotey-lès-Lure, Grammont, Héricourt, Jussey, La Barre, La Côte, Les Magny, Luxeuil-les-Bains, Lyoffans, Méisey, Moimay, Palante, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Barthélemy, Saint-Sulpice, Thieffrans, Vandelans, Villafans, Villersexel, Villers-la-Ville en zone 2 ;
- les communes de Aillevillers-et-Lyaumont, Amage, Amont-et-Effrenoy, Athesans-Etroitefontaine, Belfahy, Belverne, Beulotte-Saint-Laurent, Chagey, Chalonniers, Champagne, Champney, Chenebier, Clairegoutte, Coisevaux, Corravillers, Courmont, Echavanne, Errevet, Esmoulières, Etobon, Faucogney-et-la-Mer, Faymont, Fougerolles, Frahier-et-Chatebier, Fresse, Granges-le-Bourg, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Longine, La Montagne, La Rosière, La Vergenne, La Voivre, Lomont, Luze, Magny-Danigon, Malbouhans, Miellin, Mignavillers, Moffans-et-Vacheresse, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois, Saulnot, Servance, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire en zone 3.

Saône-et-Loire : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Ballore, Gévelard, Grandvaux, Saint-Aubin-en-Charoillais, Sainte-Hélène en zone 2 ;
- les communes de Aluze, Amanzé, Anglure-sous-Dun, Anost, Antully, Autun, Auxe, Azé, Barizey, Barnay, Baron, Baudemont, Beaubery, Bergesserin, Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-la-Mâconnaise, Blanot, Blonzy, Bois-Sainte-Marie, Bourbon-Lancy, Bourgvillain, Brandon, Bray, Briant, Brion, Broye, Buffières, Burgy, Burnand, Bussières, Buxy, Chaintre, Chalmoux, Champcey, Chânes, Charbonnat, Charmoy, Charrecey, Chassigny-sous-Dun, Chassy, Château, Châteauneuf, Châtel-Moron, Châtenay, Chauffailles, Cherizet, Chevagny-les-Chevières, Chevagny-sur-Guye, Chiddes, Chissey-en-Morvan, Chissey-lès-Macon, Ciry-le-Noble, Clermain, Clessy, Cluny, Collonge-en-Charollais, Colonge-la-Madeleine, Colombier-en-Brionnais, Cordesse, Cortambert, Coublanc, Couches, Cressy-sur-Somme, Cruzille, Cullès-les-Roches, Curbigny, Curdin, Cury, Curtil-sous-Buffières, Cussy-en-Morvan, Cuzy, Dennevy, Dettoy, Dezize-lès-Maranges, Digoin, Dompierre-les-Ormes, Dompierre-sous-Sanvignes, Donzy-le-National, Donzy-le-Pertuis, Dracy-les-Couches, Dracy-Saint-Loup, Dyo, Ecuisses, Epinac, Essertenne, Etang-sur-Arroux, Etrigny, Fuisse, Genouilly, Germolles-sur-Grosne, Gibles, Gilly-sur-Loire, Gourdon, Grury, Gueugnon, Igé, Igornay, Issy-l'Évêque, Jalogny, Jambles, Joncy, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-au-Mans, La Chapelle-de-Guinçay, La Chapelle-du-Mont-de-France, La Chapelle-sous-Brancion, La Chapelle-sous-Dun, La Chapelle-sous-Uchon, La Clayette, La Comelle, La Grande-Verrière, La Guiche, La Motte-Saint-Jean, La Petite-Verrière, La Roche-Vineuse, La Tagnière, La Vineuse, Laizy, Le Breuil, Le Creusot, Le Puley, Le Rousset-Marizy, Les Bizots, Les Guerreux, Leynes, Lucenay-l'Évêque, Lugny, Maltat, Marcilly-la-Gueuche, Marcilly-lès-Buxy, Marigny, Marly-sous-Issy, Marly-sur-Arroux, Marmagne, Martailly-lès-Brancion, Martigny-le-Comte, Mary, Matour, Mazille, Mercurey, Mesvres, Milly-Lamartine, Mont, Montagny-sur-Grosne, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Monthealon, Montmelard, Montmort, Mont-Saint-Vincent, Morey, Morlet, Mornay, Mussy-sous-Dun, Nanton, Neuvy-Grandchamp, Oudry, Oyé, Ozolles, Paris-l'Hôpital, Péronne, Parrecy-les-Forges, Perreuil, Perrigny-sur-Loire, Pierreclos, Pouilloux, Pressy-sous-Dondin, Prissé, Pruzilly, Reclesne, Rigny-sur-Arroux, Romanèche-Thorins, Rosey, Roussillon-en-Morvan, Saily, Saint-Agnan, Saint-Amour-Bellevue, Saint-André-le-Désert, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Berain-sous-Sanvignes, Saint-Berain-sur-Dheune, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Didier-en-Brionnais, Saint-Didier-sur-Arroux, Sainte-Cécile, Saint-Émiland, Sainte-Radegonde, Saint-Eugène, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Forgeot, Saint-Gengoux-de-Scisse, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Germain-en-Brionnais, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Huruge, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-d'Auxy, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Martin-de-Salency, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Micaud, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Point, Saint-Prive, Saint-Prix, Saint-Racho, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Romain-sous-Versigny, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Sernin-du-Plain, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Symphorien-des-Bois, Saint-Vallier, Saint-Vérand, Saint-Ythaire, Saisy, Sampigny-lès-Maranges, Sanvignes-les-Mines, Serrières, Sigy-le-Châtel, Sivignon, Sologny, Solutré-Pouilly, Sommant, Suin, Sully, Tancon, Tavernay, Thil-sur-Arroux, Tintry, Torcy, Toulon-sur-Arroux, Tramayes, Trambly, Trivy, Uchon, Uxeau, Varelles, Varenne-l'Arconce, Varennes-sous-Dun, Vendennes-lès-Charolles, Vendennes-sur-Arroux, Vergisson, Vosvres, Verzé, Villeneuve-en-Montagne en zone 3.

Sarthe : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Asnières-sur-Vègre, Avesse, Avoise, Brûlon, Chevillié, Poillé-sur-Vègre, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Ouen-en-Champagne, Solesmes, Viré-en-Champagne en zone 2 ;
- les communes de Allières-Beauvoir, Arçonnay, Assé-le-Boisne, Auvers-le-Hamon, Bérus, Béthon, Champfleury, Chemiré-en-Charnie, Chêrisay, Contilly, Crissé, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Joué-en-Charnie, Juigné-sur-Sarthe, Le Graç, Louzes, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Neuville-en-Charnie, Oisseau-le-Petit, Parennes, Pezé-le-Robert, Rouessé-Vassé, Rouez, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Rémy-de-Sille, Saint-Symphorien, Saint-Victeur, Ségrie, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Ganelon, Tennie, Villeneuve-en-Perseigne en zone 3.

Savoie : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aix-les-Bains, Bessans, Bonvillard, Bourget-en-Huile, Bramans, Challes-les-Eaux, Chambéry, Entrelacs, Hermillon, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Le Pontet, Montvernier, Saint-Avre, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Paul-sur-Isère, Soillères-Sardières, Sonnaz, Termignon, Tignes, Tresserve, Verthemex, Viviers-du-Lac, Voglians en zone 2 ;
- les communes de Aigueblanche, Aime-la-Plagne, Argentine, Arvillard, Aussois, Avrieux, Beaufort, Bonneval, Bonneval-sur-Arc, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Brides-les-Bains, Cevins, Champagny-en-Vanoise, Epière, Feissons-sur-Isère, Feissons-sur-Salins, Fourneaux, Freney, Hautecour, Hauteluze, Jarrier, La Bâthie, La Chambre, La Chapelle, La Léchère, La Perrière, La Plagne Tarentaise, La Table, Landry, Le Bois, Le Châtel, Le Verneil, Les Allues, Les Avanchers-Valmorel, Les Belleville, Les Chapelles, Les Chavannes-en-Maurienne, Marthod, Modane, Montagny, Montalmont, Montgellafrey, Montsapey, Montvalezan, Moutiers, Notre-Dame-du-Pré, Orelle, Peisey-Nancroix, Planay, Pontamafrey-Montpascal, Presle, Rognaix, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-André, Saint-Bon-Tarentaise, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Étienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Léger, Saint-Marcel, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Salins-Fontaine, Séez, Ugine, Val-d'Isère, Vairoire, Vaiméinier, Villiarodin-Bourget, Villiaroger en zone 3.

Haute-Savoie : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Annecy, Annecy-le-Vieux, Arâches-la-Frassc, Armoay, Bonnevaux, Bonneville, Challonges, Chaumont, Chavanod, Chilly, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Cran-Gevrier, Cusy, Desingy, Doussard, Duingt, Entrevernes, Epagny Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Franclens, Frangy, La Balme-de-Sillingy, La Chapelle-d'Abondance, Lathuiliè, Les Contamines-Montjoie, Lovagny, Lugrin, Magland, Massingy, Maxilly-sur-Léman, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Meythet, Musièges, Neuvecelle, Poisy, Publier, Saint-Jorioz, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sallenôves, Sevrier, Seynod, Sillingy, Talloires-Montmin, Taninges, Thonon-les-Bains, Usinens, Veyrier-du-Lac en zone 2 ;
- les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, Vallorcine en zone 3.

Paris : tout le département en zone 1.

Seine-Maritime : tout le département en zone 1.

Seine-et-Marne : tout le département en zone 1.

Yvelines : tout le département en zone 1.

Deux-Sèvres : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Augé, Azay-le-Brûlé, Chey, Exoudun, La Boissière-en-Gâtine, La Mothe-Saint-Héray, Le Chillou, Lezay, Missé, Saint-Maixent-l'École, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Salvres, Sepvret en zone 2 ;
- les communes de Adilly, Airvault, Allonne, Amailoux, Ardin, Argentonay, Assais-les-Jumeaux, Aubigny, Availles-Thouarsais, Azay-sur-Thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Béceleuf, Boisme, Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, Boussais, Bressuire, Bretignolles, Cerizay, Cersay, Champdeniers-Saint-Denis, Chantecorps, Chanteloup, Châtillon-sur-Thouet, Chiche, Cirières, Ciavé, Clessé, Combrand, Coulonges-sur-l'Autize, Coulonges-Thouarsais, Courlay, Cours, Coutières, Exireuil, Faye-l'Abbesse, Féney, Fenioux, Fomperron, Geay, Genneton, Germond-Rouvre, Glénay, Gourgé, La Chapelle-Bertrand, La Chapelle-Saint-Étienne, La Chapelle-Saint-Laurent, La Chapelle-Thireuil, La Forêt-sur-Sèvre, La Petite-Boissière, La Peyratte, L'Absie, Lageon, Largeasse, Le Beugnon, Le Breuil-Bernard, Le Busseau, Le Pin, Le Retail, Le Tallud, Les Forges, Les Groseillers, Lhoumois, Louin, Luche-Thouarsais, Luzay, Maisontiers, Massais, Mauléon, Mauzé-Thouarsais, Mazières-en-Gâtine, Melle, Ménigoute, Moncoutant, Montravers, Moutiers-sous-Chantemerle, Nanteuil, Neuvy-Bouin, Nueil-les-Aubiers, Pamplie, Parthenay, Pierrefitte, Pompaire, Pougne-Hérissou, Pugny, Puihardy, Reffannes, Romans, Saint Maurice Etusson, Saint-Amand-sur-Sèvre, Saint-André-sur-Sèvre, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Christophe-sur-Roc, Sainte-Eanne, Sainte-Gemme, Sainte-Ouene, Sainte-Radegonde, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Saint-Germier, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jouin-de-Milly, Saint-Laurs, Saint-Léger-de-la-Martinière, Saint-Lin, Saint-Loup-Lamairé, Saint-Maixent-de-Beugny, Saint-Marc-la-Lande, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Pardoux, Saint-Paul-en-Gâtine, Saint-Pierre-des-Échaubrognes, Saint-Pompain, Saint-Varent, Saurais, Scillé, Secondigny, Soudan, Soutiers, Souvigné, Surin, Tessonnière, Thouars, Traves, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine, Verruyes, Viennay, Vouhé, Voulmentin, Xaintray en zone 3.

Somme : tout le département en zone 1.

Tarn : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Alban, Albi, Ambialet, Arifat, Berlats, Blaye-les-Mines, Cagnac-les-Mines, Campagnac, Carmaux, Courris, Curvalle, Escroux, Espérausses, Faussergues, Lacaze, Le Dourn, Le Frayssé, Le Masnau-Massuguiès, Le Riols, Le Verdier, Milhars, Mirandol-Bourgnounac, Mont-Roc, Noailhac, Pampolonc, Paulinet, Payrin-Augmontel, Rayssac, Saint-André, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Cirque, Sainte-Gemme, Saint-Michel-Labadié, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux, Teillet, Terre-Clapier, Trébas, Valence-d'Albigeois, Viane, Villefranche-d'Albigeois en zone 2 ;
- les communes de Aigrefonde, Albine, Almayrac, Andouque, Anglès, Arfons, Assac, Aussillon, Barre, Bellegarde-Marsal, Boissezon, Bournazel, Bout-du-Pont-de-Larn, Brassac, Burlats, Cadix, Cambon, Cambounes, Castelnau-de-Montmiral, Castres, Combefa, Crespin, Crespinet, Dourgne, Durfort, Escoussens, Fontrieu, Frejairolles, Gijounet, Itzac, Labarthe-Bleys, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Lacapelle-Pinet, Lacapelle-Ségalar, Lacaune, Lacrouzette, Lamontélaré, Laparrouquià, Larroque, Lasfaillades, Le Bez, Le Garric, Le Rialet, Le Ségur, Le Vintrou, Lôdas-et-Penthiès, Les Cammazes, Lescure-d'Albigeois, Uvers-Cazelles, Lombers, Marnaves, Massaguel, Massals, Mazamet, Monestiés, Montauriol, Montirat, Montredon-Labessonnie, Moulares, Moulin-Mage, Mouzièys-Panens, Mouzièys-Teulet, Murat-sur-Vèbre, Nages, Padiès, Penne, Pont-de-Larn, Puyelsi, Réalmont, Ronel, Rouairoux, Roussayrolles, Saint-Amancet, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Beauzile, Saint-Benoit-de-Carmaux, Saint-Christophe, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Grégoire, Saint-Juéry, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Lieux-Lafénasse, Saint-Marcel-

Campes, Saint-Martin-Laguépie, Saint-Salvy-de-la-Baïme, Salles, Saussenac, Sauveterre, Sérénac, Sorèze, Tanus, Tonnac, Tréban, Trévien, Vabre, Valderiès, Vaour, Vénès, Verdalle, Vindrac-Alayrac, Virac en zone 3.

Tarn-et-Garonne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bruniquel, Laguépie, Varen zone 3.

Var : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Ampus, Brignoles, Cabasse, Châteaudouble, Figanières, Fox-Amphoux, La Cadière-d'Azur, La Celle, Le Castellet, Le Revest-les-Eaux, Le Thoronet, Le Val, Mazauques, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourrières, Saint-Zacharie, Tavernes, Tourves, Vins-sur-Caramy en zone 2 ;
- les communes de Bagnols-en-Forêt, Bormes-les-Mimosas, Callas, Callian, Carnoules, Carqueiranne, Cogolin, Collobrières, Cuers, Fayence, Fréjus, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Crau, La Croix-Valmer, La Farliède, La Garde, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Motte, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Cannet-dés-Maures, Le Lavandou, Le Luc, Le Muy, Le Plan-de-la-Tour, Le Pradet, Les Adrets-de-l'Estérel, Les Arcs, Les Mayons, Montauroux, Nans-les-Pins, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Rougiers, Sainte-Maxime, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-Mer, Seillans, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Ville, Tanneron, Taradeau, Toulon, Tourrettes, Trans-en-Provence, Vidauban en zone 3.

Vaucluse : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Apt, Beaumes-de-Venise, Beaumont-de-Pertuis, Blauvac, Bollène, Caseneuve, Châteauneuf-de-Gadagne, Cheval-Blanc, Courthézon, Gargas, Jonquières, La Bastidonne, La Tour-d'Aigues, Lapalud, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Ménerbes, Méthamis, Mirabeau, Mondragon, Mormoiron, Oppède, Pertuis, Piolenc, Roussillon, Rustrel, Saignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Martin-de-Castillon, Sarrians, Velleron, Villars en zone 2.

Vendée : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Barbâtre, Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Chailans, Chauché, Commequières, La Copechagnière, Rochetrejoux, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Urbain, Sallertaine en zone 2 ;
- les communes de Aizenay, Antigny, Apremont, Aubigny-Les-Clouzeaux, Avrillé, Bazoges-en-Pailliers, Bazoges-en-Paradis, Beaufou, Beaulieu-sous-la-Roche, Beaurepaire, Bellevigny, Bessay, Boufféré, Bourneau, Bournezeu, Brem-sur-Mer, Bretignolles-sur-Mer, Breuil-Barret, Cezais, Chambretaud, Chantonay, Château-d'Olonne, Château-Guibert, Chavagnes-en-Pailliers, Chavagnes-les-Redoux, Cheffois, Coëx, Cugand, Dompierre-sur-Yon, Essars en Bocage, Falleron, Faymoreau, Fougère, Foussais-Payré, Froidfond, Givrand, Grand-Landes, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Boissière-des-Landes, La Bruffière, La Caillière-Saint-Hilaire, La Chaize-Giraud, La Chaize-le-Vicomte, La Chapelle-aux-Lys, La Chapelle-Hermier, La Chapelle-Palluau, La Chapelle-Thémer, La Châtaigneraie, La Couture, La Ferrière, La Garnache, La Gaubretière, La Genétouze, La Guyonnière, La Jaudonnière, La Meilleraie-Tillay, La Merlatière, La Réorthe, La Roche-sur-Yon, La Tardière, La Verrie, L'Aiguillon-sur-Vie, Landeronde, Landevieille, Le Bernard, Le Boupère, Le Champ-Saint-père, Le Glivre, Le Poiré-sur-Vie, Le Tablier, Les Brouzils, Les Eppesses, Les Herbiers, Les Landes-Genusson, Les Lucs-sur-Boulogne, Les Pineaux, Les Sables-d'Olonne, L'Herbergement, L'Île-d'Yeu, Logé-Fougereuse, L'Orbrie, Maché, Mallièvre, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Marillet, Marsais-Sainte-Radegonde, Martinet, Menomblet, Mervent, Montaigu, Montournais, Montréverd, Mortagne-sur-Sèvre, Mouchamps, Moulleron-le-Captif, Moulleron-Saint-Germain, Moutiers-les-Mauxfaits, Moutiers-sur-le-Lay, Nesmy, Nieul-le-Dolent, Noirmoutier-en-l'Île, Olonne-sur-Mer, Palluau, Pissotte, Poiroux, Pouzauges, Puy-de-Serre, Rives de l'Yon, Rocheservière, Rosnay, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Avaugourd-des-Landes, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Denis-la-Chevasse, Sainte-Cécile, Sainte-Floive-des-Loups, Sainte-Pexine, Saint-Étienne-du-Bois, Saint-Fulgent, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Germain-de-Princay, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Julien-des-Landes, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Martin-des-Tilleuls, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Saint-Maurice-des-Noues, Saint-Mesmin, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Paul-en-Paradis, Saint-Paul-Mont-Péit, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Révérend, Saint-Vincent-Sterlanges, Saint-Vincent-sur-Graon, Sérigné, Sèvremont, Sigournais, Tallud-Sainte-Gemme, Talmont-Saint-Hilaire, Thorigny, Thouarsais-Bouldroux, Tiffauges, Treize-Septiers, Treize-Vents, Vairé, Venansault, Vouvant en zone 3.

Vienne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Benassay, Coulonges, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Pouancay en zone 2 ;
- les communes de Adriers, Anché, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, Ayron, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Champagné-Saint-Hilaire, Itouil, Lathus-Saint-Rémy, Latillé, Le Vigeant, Ligugé, L'Isle-Jourdain, Luchapt, Millac, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nérignac, Persac, Plaisance, Pressac, Queaux, Saint-Léomer, Sanxay, Saugé, Smarves en zone 3.

Haute-Vienne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aix-sur-Vienne, Chaillac-sur-Vienne, Châteauneuf-la-Forêt, Glanges, Isle, Magnac-Bourg, Saint-Genest-sur-Roselle, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Hilaire-Bonneval, Sérilhac en zone 2 ;
- les communes de Ambazac, Arnac-la-Poste, Augne, Aureil, Azat-le-Ris, Balledent, Beaumont-du-Lac, Bellac, Berneuil,

Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Blanzac, Blond, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Bosmie-l'Aiguille, Breuillauf, Bujaleuf, Bussière-Galant, Bussière-Poitevine, Châlus, Chamboret, Champagnac-la-Rivière, Champnétery, Champsac, Chaptelat, Château-Chervix, Châteauponsac, Cheissoux, Chéronnac, Cieux, Cognac-la-Forêt, Compreignac, Condat-sur-Vienne, Coussac-Bonneval, Couzeix, Cromac, Cussac, Darnac, Dinsac, Dompiere-les-Églises, Doms, Dournazac, Droux, Eybouléuf, Eyjeaux, Eymoutiers, Feytiat, Flavignac, Folles, Fromental, Gajoubert, Glandon, Jabreilles-les-Bordes, Janailhac, Javerdat, Jouac, Journhac, La Bazeuge, La Chapelle-Montbrandeix, La Croisille-sur-Briance, La Croix-sur-Gartempe, La Geneyouse, La Jonchère-Saint-Maurice, La Meyze, La Porcnerie, La Roche-l'Abellie, Ladignac-le-Long, Laurière, Le Buis, Le Chalard, Le Châtenet-en-Dognon, Le Dorat, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Les Billanges, Les Cars, Les Grands-Chézeaux, Les Salles-Lavauguyon, Limoges, Linards, Lussac-les-Églises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Meuzac, Moissannes, Montrol-Sénard, Mortemart, Nantiat, Nedde, Neuvic-Entier, Nexon, Nicul, Nouic, Oradour-Saint-Genest, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Pageas, Panazol, Pensoi, Peyrat-de-Bellac, Peyrat-le-Château, Peyrilliac, Rancon, Razès, Rempnat, Rilhac-Lastours, Rilhac-Rancon, Rochechouart, Roussac, Royères, Roziers-Saint-Georges, Saillat-sur-Vienne, Saint-Amand-le-Petit, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Auvent, Saint-Barbant, Saint-Bazile, Saint-Bonnet-Briance, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Cyr, Saint-Denis-des-Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Gence, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Trelle, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victurnien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vaulry, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en zone 3.

Vosges : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contraxéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraine, Fomerey, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parcy-sous-Montfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxey en zone 2 ;
- les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Scroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cormimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Doccelle, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompiere, Fays, Ferdrupt, Fiménil, Fraize, Frépelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpelmont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuveville-devant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménil-de-Senones, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provenchères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saules-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thléfosse, Vagney, Vecoux, Ventrón, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.

Yonne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bagneaux, Courgenay, Dixmont, Saint-Père en zone 2 ;
- les communes de Avallon, Bussièrès, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domercy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone 3.

Territoire de Belfort : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Andelnans, Bessoncourt, Bethonvilliers, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Denney, Essert, Fêche-l'Église, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lebetain, Meroux, Moval, Pérouse, Petitefontaine, Phaffans, Sevenans, Trévenans, Vézelois en zone 2 ;
- les communes de Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bourg-sous-Châtelet, Chauv, Eguenigue, Eloit, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Grosagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Leval, Menoncourt, Offemont, Petitmagny, Riermascemont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Valdoie, Vescemont, Vétrigne en zone 3.

Essonne : tout le département en zone 1.

Hauts-de-Seine : tout le département en zone 1.

Seine-Saint-Denis : tout le département en zone 1.

Val-de-Marne : tout le département en zone 1.

Val-d'Oise : tout le département en zone 1.

Guadeloupe : tout le département en zone 1.

Martinique : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Anses-d'Arlet, Les Trois-Îlets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schœlcher en zone 2.

Guyane : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaïchton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

La Réunion : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cilaos, Saint-Benoît, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte : toute la collectivité en zone 3.

Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité en zone 3.

Saint-Martin : toute la collectivité en zone 1.

Saint-Barthélemy : toute la collectivité en zone 1.

Wallis et Futuna : toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

## Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2018.

## Article 3

Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. Salomon

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

F. Adam

Le ministre de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

F. Adam

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

